
3 1761 07888195 0

HOMMAGE
du Gouverneur Général
de l'Afrique Occidentale Française

HISTOIRE

de la Presqu'île du Cap Vert

et

des Origines de Dakar

Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française

HISTOIRE
de la Presqu'île du Cap Vert
et
des Origines de Dakar

par

Claude FAURE

ARCHIVISTE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
CORRESPONDANT DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

*Avec une reproduction du plan directeur de Dakar de 1862
et un plan de la ville actuelle*

PARIS

ÉMILE LAROSE, LIBRAIRE-ÉDITEUR
11, rue Victor-Cousin

1914



A

MONSIEUR W. PONTY

GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR

Hommage respectueux et reconnaissant



CHAPITRE PREMIER

LES DROITS DE LA FRANCE SUR LA PRESQU'ILE DU CAP VERT

Le problème de la priorité des découvertes maritimes sur la Côte occidentale d'Afrique semble résolu. Il paraît établi que les Gênois, les Castillans et les Français y ont précédé les Portugais; les marins normands ont peut-être atteint le golfe de Guinée dès la fin du XIVe siècle. Mais l'honneur de l'exploration scientifique des côtes africaines revient aux navigateurs portugais du XVe siècle. C'est en 1445 ou 1446, que Denis Diaz, selon les uns ou Denis Fernandez, selon les autres, atteignit le Cap Vert; ce sont les géographes portugais qui ont donné ce nom à la pointe la plus occidentale du continent africain (1).

Après les Portugais vinrent les Hollandais, qui s'établirent dans l'île de Gorée (une île de Zélande porte le même nom) au commencement du XVIIe siècle. En 1677, l'amiral d'Estrées enleva l'île aux Hollandais et M. du Casse en prit possession, au mois de novembre de la même année, au nom de la Compagnie du Sénégal. C'est à cette époque que commence pour la France l'histoire de la presqu'île du Cap Vert.

Des rapports étaient inévitables entre l'île et le continent voisin. Aussitôt après avoir établi à Gorée les commis de la compagnie, M. du Casse « fut de là à Rufisque, Joal et Portudal où

(1) Binger, *Considérations sur la priorité des découvertes maritimes sur la Côte occidentale d'Afrique* (1900).

étoient les comptoirs de la Compagnie hollandoise que le comte d'Estrées avoit ruinés. Il fit des traités d'alliance et de commerce avec les rois de ces contrées et convint de leur faire paier par les commis les mêmes coutumes que les Hollandois leur paioient, à condition que le commerce seroit libre pour les François dans toutes les terres de leurs dépendances à l'exclusion et privativement à tous autres. Ces traités furent arrêtés et publiés avec les solennités ordinaires chez les Nègres dans le mois de décembre 1677 » (1).

M. du Casse alla rendre compte à la Cour de ce qu'il avait fait à Gorée et sur la Côte. Revenu au mois de mai 1678, « il trouva que les commis de la compagnie jouissoient tranquillement des avantages du commerce qu'il leur avoit procuré par les traités qu'il avoit faits l'année précédente avec les rois du païs à qui il distribua les présens que la compagnie leur envoioit ». La paix fut conclue entre la France et la Hollande le 10 août 1678 et la Compagnie du Sénégal resta propriétaire des conquêtes faites sur la côte d'Afrique.

L'année suivante, la tranquillité fut troublée par les intrigues des Hollandais, qui excitèrent les naturels à piller les comptoirs de la compagnie. M. du Casse se rendait en Gambie. « A peine avoit-on perdu la côte de vue, le 20 mars 1679, que Tin, roi de Baol, fit arrêter les commis du comptoir de Portudal et piller toutes les marchandises. Le roi Barbessin en fit autant à Joal, et sans un accident la même chose auroit été exécutée à Rufisque ». A cette nouvelle, M. du Casse revint en hâte de Gambie. Il commença la guerre, mit en fuite une armée de plusieurs milliers de nègres qui voulaient s'opposer à son débarquement, en tua un grand nombre, fit de nombreux prisonniers; il brûla tous les villages à deux ou trois lieues dans les terres, pilla et ravagea tout le pays. Le roi Tin demanda la paix; du Casse l'accorda aux conditions suivantes :

1º Que toutes les côtes de la mer du roiaume de Baol avec six lieues

(1) Le P. J.-B. Labat, *Nouvelle relation de l'Afrique occidentale*, 1728, t. IV, p. 114.

dans les terres appartiendroient pour toujours et en toute propriété à la Compagnie Françoise du Sénégal.

2° Que les commis de ladite Compagnie jouiroient seuls à l'avenir et feroient tout le commerce du Roiaume, à l'exclusion de toute autre nation.

3° Que les François ne paieroient jamais aucun tribut ni coutumes au Roi à présent régnant ni à ses successeurs.

4° Que les Nègres prendroient la barre de fer sur le pied de six cuirs et les autres marchandises à proportion.

5° Que les sujets du Roi présent et de ses successeurs auroient la pêche libre sans paier aucun droit.

6° Et que pour garantie de ce traité deux des parents du Roi au choix du Gouverneur de Gorée demeureroient toujours comme otage dans la forteresse.

Le roi Barbessin dont M. du Casse avait déjà commencé de ravager les terres, se hâta de recevoir la même loi, fournit des otages, et donna un nombre considérable de captifs (1).

Passé ensuite à Rufisque, du Casse y fut attaqué, le 5 avril 1679, par plus de 3.000 nègres ; il eut beaucoup de peine à s'échapper et à regagner sa chaloupe. Il revint, le 10 du même mois, à la tête de 300 hommes, pilla et brûla les villages à trois ou quatre lieues dans l'intérieur. Damel, le roi du pays, demanda la paix. « M. du Casse lui fit proposer les conditions qu'il avoit imposées aux rois Tin et Barbessin (2). Il les accepta aussitôt et en jura l'observation avec les cérémonies accoutumées chez ces peuples ; de sorte que la compagnie se trouva maîtresse par ces trois traités de cinquante lieues de côtes et de six lieues de profondeur dans les terres » (3).

Ces événements et ces traités sont uniquement connus par le récit qu'en a fait le Père Labat dans sa *Nouvelle Relation de l'Afrique Occidentale*. Tenu longtemps pour véridique, le témoignage de cet auteur est devenu très suspect, depuis que M. P. Cultru a révélé ses procédés de composition et a prouvé

(1) Labat, *op. cit.*, t. IV, p. 122.

(2) Le mot « *Tin* » n'est pas un nom propre, mais une transcription du nom « *teigne* » donné au roi de Baol ; de même *Barbessin* doit s'interpréter *Bourba Sine* (roi du Sine).

(3) Labat, *ibid.*, p. 125.

qu'il avait pillé impudemment les mémoires de Lacourbe, attribuant à André Brue les actes de ce directeur (1).

Le Père Labat a terminé son récit des événements de 1679 par cette phrase : « Tout ce que je viens de rapporter fut certifié par M. du Casse et enregistré au greffe de l'Amirauté du Hâvre-de-Grâce le 18 octobre 1679 ». Cette simple mention semble donner au récit une solide garantie d'authenticité. Or, il n'en est rien. Les archives de l'Amirauté du Hâvre sont conservées au dépôt départemental de la Seine-Inférieure. Des recherches faites dans ce fonds n'ont donné aucun résultat. De plus, le registre du greffe pour 1679 ne contient l'enregistrement d'aucun acte à la date du 18 octobre (2). Ce fait est singulièrement grave et de nature à jeter une légitime suspicion sur tout le récit du Père Labat. On ne saurait affirmer que les événements racontés par lui ne sont pas arrivés, que les traités n'ont pas été conclus ; d'autre part, il n'est plus possible d'admettre leur authenticité, sur ce seul témoignage (3).

(1) Voir son article : « Les Faux d'un historien du Sénégal », dans la *Quinzaine Coloniale*, nº du 10 juin 1910, et l'introduction à l'*Histoire du Sénégal du XVe siècle à 1870*.

(2) M. Vernier, archiviste de la Seine-Inférieure, a bien voulu faire pour moi des recherches dans le dépôt dont il a la garde ; je lui en renouvelle ici mes remerciements.

(3) On a longtemps fait état du récit du P. Labat dans des documents officiels. Il est résumé dans une « Note sur les droits de la France à la possession de la presqu'île du Cap Vert », rédigée en juin 1847, par la Direction des colonies. Une analyse en a été donnée dans le *Moniteur du Sénégal*, nº du 26 avril 1859. Plus récemment, le 5 mars 1884, le sous-secrétaire d'Etat des colonies, répondant à une demande du Gouverneur du Sénégal, écrivait, au sujet du traité passé par Ducasse, « le texte même du traité signé n'existe pas », et ajoutait : « toutefois, comme on en trouve une analyse qui paraît complète dans l'ouvrage estimé du P. Labat, je vous en adresse ci-joint un extrait à titre de renseignement ». Le chef de bataillon Pinet-Laprade faisait preuve d'esprit critique et de perspicacité en écrivant, en 1862, dans une « Note sur la presqu'île du Cap Vert » : « S'il faut croire les notices écrites à ce sujet, mais qui ne reposent malheureusement sur aucun acte authentique, c'est en 1679 que M. Ducasse imposa aux rois du Cayor, du Baol et de Sine des traités qui cédaient à la France une bande de terrain de six lieues de profondeur... ».

Un fait certain c'est que si des traités furent conclus en 1679, la Compagnie du Sénégal négligea de faire valoir les droits qu'ils lui conféraient. Au siècle suivant de nouveaux traités furent passés avec le Damel du Cayor. Par le premier, il cédait à la France les pointes de Dakar et de Bin.

Je soussigné, Gouverneur pour le roi Damel de Rufisque, Binn et D'accard, et chargé de traiter toute affaire avec les Blancs au nom du roi Damel, certifie avoir cédé et garanti en toute propriété, au nom du dit Roi, mon maître, les pointes de D'accard et de Bin, à M. Poncet de la Rivière, gouverneur de Gorée, pour le service qu'il a rendu à mon dit roi d'avoir retiré son parent Latingoin de l'esclavage des Anglais, et en outre lui ai accordé un terrain marqué près des fontaines de Binn pour lui faire un jardin, lesquels terrains je lui cède et garantis en toute propriété au nom du dit Roi, mon maître, à lui et à tous ses successeurs pour y faire bâtir dans ces endroits, forts, batteries, maisons ou jardins comme ils le jugeront à propos et défendons à aucun de nos sujets de leur porter empêchement en la moindre chose sur les dits terrains.

Fait à Bin, le 9 avril 1764 (1),

Je soussigné, ci-devant Gouverneur de l'île de Gorée, certifie que l'acquisition que j'ai faite des Pointes de Bin et D'accard n'a jamais été pour moi mais bien pour le roi mon maître, puisque par ma correspondance, je le marque à la Cour et que je lui ai proposé de les fortifier et qu'en outre je n'ai jamais eu aucun effet à moi appartenant sur ces dites Pointes et qu'ainsi l'acte de donation faite en ma faveur et en faveur de mes successeurs en ma qualité, n'a été fait ainsi, que parce que les gens du pays ne connaissent que le Gouverneur de Gorée, quoiqu'ils le sachent subordonné au roi de France. Ainsi l'acquisition que j'ai faite des pointes de Bin et D'accard, ainsi que des comptoirs de Rufisque, Portudal, Joal et Albréda, dont on a pris possession en mon nom ou plutôt en celui du Gouverneur de Gorée que les gens du pays nomment Toucombire, ne peut signifier qu'aucun de ces endroits, n'appartient, ni à moi, ni aux gouverneurs de Gorée, mais seulement que moi et mes successeurs en ont la propriété indirecte, comme ils ont celle de l'île de Gorée.

En rade de Gorée, à bord du *Salomon,* ce 15 mars 1765 (2).

(1) Ce traité est toujours cité avec la date de *1763*; mais la copie que j'ai eue sous les yeux porte *1764*.

(2) Je publie ce traité et le suivant d'après des copies qui existent aux

L'année suivante, un autre traité, beaucoup plus complet, intervint entre le roi de France et le Damel du Cayor.

Traité entre sa Majesté Très Chrétienne le Roy de France et le roy Damel

Nous Jacques Destouble de Salvigny, capitaine pour sa Majesté Très Chrétienne du Port Royal de l'Isle de Gorée, envoyé en qualité d'ambassadeur auprès du roy Damel de la part de Messire Jean-Georges Le Ballif d'Esmenager, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, maistre de camp de cavalerie, brigadier des armées du Roy et son Gouverneur en la dite isle de Gorée et comptoirs en dépendant sur les côtes d'Afrique, dûment autorisé de pleins pouvoirs pour faire des représentations au roy Damel sur plusieurs chefs insérés dans nos instructions, nous y étant transportés avec notre suite et y étant ce jourd'hui, sommes convenus des articles ci-après, savoir :

1° Que le Roy de France et ses successeurs entretiendront à perpétuité la paix et bonne harmonie avec le roy Damel et ses successeurs ;

2° Que pour éviter toute discussion future et faire le commerce dont le roy Damel a besoin, sentant l'avantage qu'il retirera et ses sujets d'un établissement de Français dans son royaume, il a cédé à perpétuité au Roi et à la Couronne de France, en toute propriété et droits, et d'une façon irrévocable, l'étendue du terrain qui se trouve d'une part borné par la mer et de l'autre en tirant une ligne droite depuis le ruisseau situé entre Ambau (1) et le Palmier, laquelle ligne aboutit à la baie d'Yof, au-dessus de ce village, de telle façon que le dit roy Damel renonce pour toujours tant pour lui que pour ses successeurs à jamais inquiéter les Français sur ce terrain, en exiger aucun droit ni coutume, laissant néanmoins à ses sujets déjà établis la liberté de rester ou de se retirer dans son royaume de l'autre côté de la frontière du Royaume de France ;

3° Il sera libre à Sa Majesté Très Chrétienne ou à ses Gouverneurs

Archives du Gouvernement Général de l'A. O. F. et qui ont été prises sur des copies authentiques faites aux Archives du Ministère des Colonies le 24 mai 1884. — Je signalerai ici, une fois pour toutes, que, sauf indication contraire, les documents cités au cours de ce travail sont empruntés aux Archives du Sénégal, réparties entre Dakar et Saint-Louis, et principalement aux registres de la correspondance générale.

(1) Aujourd'hui *M'Bao*. Les cartes de d'Anville désignent cette localité sous les noms de *Mabau* (édition de 1727) et de *Ambo* (édition de 1751). Sur cette carte de 1751 figure, pour la première fois, à ma connaissance, le nom de *Dacar*.

de faire bâtir forts, maisons, couper bois de charpente, bois à brûler, fourquelles, paille et faire construire tels ouvrages qu'ils jugeront à propos, faire du charbon, de l'eau, de la chaux, des briques, de cultiver et ensemencer les terres et généralement tout ce qui sera à la convenance des habitants français, sans que le roi Damel ni aucun de ses sujets puissent prétendre aucun droit ni mettre aucun empêchement;

4° L'alquier de Rufisque ne sera plus en droit de nous faire aucune demande sur les différents droits qu'on lui payait avant l'exécution du traité;

5° Il sera expressément défendu au Faratane de la part du roy Damel de mettre aucun empêchement dans les travaux qu'il plaira au Roy de France et à ses Gouverneurs faire dans l'étendue du terrain spécifié de l'autre part ;

6° Les isles de la Madeleine sont également cédées à perpétuité à la Couronne de France ;

7° et 8° Dans le cas qu'il se perde quelques vaisseaux, navires, brigantines, bateaux, chaloupes ou canots, depuis le cap Verd jusqu'au Ruisseau, dans la partie de Gorée, le roy Damel ni aucun de ses sujets ne pourront y rien prétendre;

9° Tous les déserteurs français et sujets qui pourront passer dans le royaume de Damel seront retirés de bonne foi;

10° S'oblige le roy Damel pour l'exécution des conventions ci-dessus de signer la présente décision et accord, de faire signer par sa mère, frères, sœurs, parents, ministres et grands de son royaume pour y donner toute la force possible, et que ce soit chose arrêtée à perpétuité et faite d'une façon irrévocable sous tel prétexte que ce puisse être, et afin de mettre les Français en possession et jouissance du dit terrain, le roy Damel s'il ne peut venir lui-même sur le dit terrain, enverra deux ou trois des principaux du pays pour rendre publiques ses volontés, faire exécuter ses ordres et les notifier aux gens du dit pays ;

11° Nous ambassadeur de Sa Majesté Très Chrétienne, en vertu des pouvoirs illimités qui nous ont été remis par le Gouverneur de Gorée, en reconnaissance de la donation perpétuelle et irrévocable que fait le roy Damel de l'étendue du terrain spécifié ci-dessus et des conditions stipulées dans le présent acte que nous acceptons au nom du Roi et Couronne de France, nous obligeons de payer pour chaque an à perpétuité la valeur de 180 barres, dont le tiers en fer et les deux autres en marchandises diverses, au commencement de la haute saison et ce paiement sera délivré dans l'île de Gorée aux députés du roi Damel ou ses successeurs;

12° Le village et baie d'Yof ne sont nullement compris dans ce traité ;

13° Il sera défendu par le roy Damel à tous ses sujets généralement quelconque de ne point nous troubler soit dans l'isle de Gorée ou sur le dit terrain sous peine d'être pris captif au profit du roy Damel ou de ses successeurs.

Fait le présent traité à Ambout (1), dans le palais du Roy, en présence de ses parents, amis, ministres et grands gens du royaume, le 5 juin 1765.

Marque de la Mère du Roi, marque de Yandin, marque du Roi.

Ce traité ne fut suivi d'aucun effet ; on ne fit rien pour prendre possession du territoire cédé à la France.

En 1776, le ministre de la Marine de Sartine chargea M. de Bellecombe, gouverneur de Pondichéry et l'intendant Chevreau de procéder à une inspection générale des colonies d'Afrique et d'Asie. Les deux inspecteurs visitèrent Gorée et la presqu'île voisine : ils conseillèrent de s'installer à Daccard, où l'on pourrait plus facilement s'approvisionner en vivres et où il serait peut-être possible d'installer des indigoteries. Ce rapport n'eut pas de résultats (2).

En 1780, l'île de Gorée fut même abandonnée. Les Anglais l'occupèrent en 1782, mais la restituèrent au traité de Versailles en 1783. Au mois de novembre 1785, les instructions données au chevalier de Boufflers, nommé Gouverneur du Sénégal, signalent parmi les dépendances de Gorée : « un terrain dont le roi Damel a accordé depuis 1763 la propriété à une demi-lieue de Gorée, sur lequel sont les villages de Dakar et de Bin. Cet endroit est absolument nul pour la traite et ne peut servir qu'à la subsistance des troupes. Il est indépendant d'un terrain sur la grande Terre, cédé en 1765 par le même roi Damel ». On ne prescrit pas à Boufflers d'en prendre possession. Après avoir énuméré les autres dépendances de Gorée : Rufisque, Portudal, Joal, le Salum, Albréda, les instructions portent seulement : « à son arrivée au Sénégal le sieur chevalier de Boufflers prendra connaissance de ce qui a été fait en exécution des traités susdits pour l'établissement des différents comptoirs ».

(1) *Embaul* ou *Enbaul*, sur les cartes de d'Anville (1727 et 1751) ; *Amboul*, sur les cartes de G. Delisle.

(2) P. Cultru, *Histoire du Sénégal*, p. 220.

Arrivé à Saint-Louis, Boufflers fut vivement frappé par les obstacles que la barre du Sénégal mettait à la navigation. Il écrivait à la date du 27 mars 1786 : « Tant de malheurs, tant de difficultés, tant d'obstacles prévus ou imprévus m'ont donné l'idée de proposer le transfert du chef-lieu à Gorée, en conservant ici un commandant particulier » (1). Au mois de mai, il se rendait à Gorée dont il trouvait le séjour « délicieux en comparaison du triste Sénégal ». Il terminait ainsi une description de l'île : « J'ai le plaisir de voir pour la première fois, depuis que je suis en Afrique, quelque chose qui tend à la perfection au lieu de s'en éloigner » (2).

Rentré en France, et repartant pour un second séjour au Sénégal, il notait dans son « Journal », à la date du 24 décembre 1786 : « Je compte aller jeter les fondements d'un nouvel empire au Cap Vert » (3). Quelques mois plus tard il écrivait à Mme de Sabran : « Quel plaisir... de penser que, moyennant un petit traité et un présent médiocre, je ferai pour le Roi et peut-être même pour moi, l'acquisition d'une province superbe » (4). Boufflers paraît, en effet, avoir voulu faire au Cap Vert une acquisition personnelle. Il écrit dans son « Journal » le 6 septembre 1787 : « Nous nous sommes encore promenés aujourd'hui à cheval dans les Etats futurs que je compte acquérir et à mesure que je suis près d'en prendre possession, je sens naître en moi un certain esprit de propriété qui me fait trouver tout charmant ». A la date du 12 octobre, il note encore : « Voilà mon ambassade revenue de chez S. M. le roi Damel. Il me cède en toute propriété le terrain que je lui ai demandé et j'ai

(1) *Correspondance inédite de la comtesse de Sabran et du chevalier de Boufflers* (*1778-1788*), recueillie et publiée par E. de Magnien et Henri Prat, Paris, 1875, p. 180.

(2) *Correspondance inédite de la comtesse de Sabran et du chevalier de Boufflers*, p. 470.

(3) *Journal inédit du second séjour du chevalier de Boufflers au Sénégal* (*3 décembre 1786-25 décembre 1787*) dans *Revue Bleue*, 1905, n^os^ du 12 août et suivants.

(4) *Correspondance inédite de la comtesse de Sabran et du chevalier de Boufflers*, p. 473.

entre les mains le traité signé de lui ; mais il a fait courir après mes gens pour leur dire que tout était rompu et qu'on lui avait dit que s'il cédait ce pays-là il mourrait dans l'année. Je n'en prendrai pas moins possession de mon nouvel empire en feignant d'ignorer le dédit et de m'en tenir à la signature du monarque. Je prends cependant la précaution de lui renvoyer mes ambassades avec une belle lettre et le beau présent qu'il ne connaissait que par un simple récit. J'espère que l'or et l'argent l'éblouiront au point de l'aveugler sur la mort qui le menace et que pour une selle et une housse brodée et deux ou trois assiettes d'argent je me trouverai en possession d'une petite province. Je tâcherai que le Roi de France me l'accorde en toute souveraineté et je commencerai à compter parmi les princes africains et toi parmi les princesses » (1).

Ce texte semble bien démontrer que Boufflers avait procédé à l'acquisition d'une propriété personnelle. Cependant le traité qu'il avait conclu avec le Damel fut considéré comme une confirmation des droits précédemment concédés à la France sur la presqu'île du Cap Vert. Pas plus que les précédents d'ailleurs, il ne fut suivi d'exécution. En 1800, les Anglais s'emparèrent de Gorée.

Le traité de Paris de 1814 restitua à la France ses colonies dans l'état où elles se trouvaient au 1er janvier 1792. Le colonel Julien Schmaltz fut chargé de reprendre possession du Sénégal. Les instructions générales qui lui furent données le 18 mai 1816 s'exprimaient ainsi sur les traités passés avec le Cayor.

Le Cap Vert et les terres voisines, depuis la pointe des deux Mamelles jusqu'au Cap Bernard, furent cédées en toute propriété à la France par deux traités passés en 1763 et 1765 entre le roi de Cayor et le Gouverneur du Sénégal. Le seul but de cette acquisition était alors de pourvoir à la subsistance des troupes et des habitants de Gorée qui tiraient leurs approvisionnements des villages de *Dacar* et de

(1) *Journal inédit du second séjour du chevalier de Boufflers au Sénégal* (*3 décembre 1786-25 décembre 1787*), dans *Revue Bleue*, nº du 21 octobre 1905).

Bin situés sur le terrain concédé. La France y acquit de nouveaux droits en 1787 par un traité conclu entre le même prince et le chevalier de Boufflers pour la cession entière de la presqu'île du Cap Vert (1).

Comme il n'en a jamais pris possession, qu'aucun édifice n'y a été élevé, qu'aucune culture n'y a été établie, ni aucun acte de souveraineté exercé par le Gouvernement français, il serait possible que le roi actuel, ainsi que les naturels qui l'habitent, regardassent cette cession comme nulle aujourd'hui. En conséquence le colonel Schmaltz commencera par s'assurer des dispositions du roi de Cayor à l'égard du traité conclu en 1787 et dans le cas où ce prince refuserait de reconnaître et d'effectuer la cession déjà faite de la presqu'île du Cap Vert, il entrerait avec lui en arrangement et renouvellerait l'acquisition par un nouveau traité dont il transmettrait au Ministre Secrétaire d'Etat de la Marine une expédition (2) ».

On verra plus loin que les Anglais refusèrent de restituer Saint-Louis et Gorée et le colonel Schmaltz dut chercher un refuge sur la presqu'île du Cap Vert. Il ne fit pas valoir les droits de la France sur ce territoire et se contenta de demander une hospitalité provisoire aux indigènes du pays. Lorsqu'on fut remis en possession de Gorée, la presqu'île du Cap Vert fut regardée comme un pays étranger. Un gouverneur du Sénégal, le baron Roger, a exposé la situation avec une netteté parfaite.

La presqu'île du Cap Vert n'appartient pas de fait au Roi de France, quoique d'anciens traités semblent lui donner des droits sur cette partie

(1) Ainsi, en 1816, la Direction des Colonies ne mettait pas en doute la réalité du traité conclu par Boufflers. Il n'en est plus de même en 1884 : le 30 juillet, le sous-secrétaire d'Etat aux colonies répond au Gouverneur du Sénégal, qui lui avait demandé une copie du traité de 1787 : « Les recherches faites dans les Archives coloniales n'ont pas permis de trouver trace de ce traité. Il n'en est question ni dans les lettres reçues ni dans les dépêches envoyées de la correspondance générale et il ne figure pas d'ailleurs dans un inventaire des papiers du Sénégal dressé à la date du 31 août 1881. Divers relevés de traités faits depuis lors et à différentes époques par le service central des colonies n'en font pas non plus mention ». Faut-il admettre que le traité de 1787 a disparu des Archives entre 1816 et 1881 ?

(2) Cette partie des instructions du colonel Schmaltz est citée dans la « Note sur les droits de la France à la possession de la presqu'île du Cap Vert », rédigée en juin 1847 par la Direction des colonies.

du littoral africain comme sur plusieurs autres. Mais ces traités étant restés sans exécution, n'étant plus même connus des chefs du pays et n'ayant pas d'ailleurs constitué un prix d'achat raisonnablement suffisant (1), ce serait une véritable usurpation de s'emparer des terrains. Il faudrait d'ailleurs employer la force et chasser la population actuelle, aussi il y aurait dans cette entreprise injustice et danger. Encore faudrait-il après tout cela se tenir dans un état de défense peu favorable à des commencements de culture.

Ce premier point de vue étant abandonné, on pourrait essayer de faire avec les chefs indigènes de nouveaux arrangements. Les tentatives de ce genre que j'ai faites pour les environs de Saint-Louis m'ont prouvé qu'il y aurait peu de chances pour réussir auprès de Damel. Or, en se passant de lui, on aurait certainement la guerre.

Comment, en tout cas, s'arrangerait-on avec les habitants du Cap Vert ? Il ne saurait entrer dans mes intentions d'entreprendre contre eux une guerre tant soit peu sérieuse. Cependant je croirais qu'ils ne consentiront jamais à céder volontairement une étendue notable de leur territoire.

Je ne vois qu'un seul moyen pour obtenir des terrains sur la presqu'île, c'est que chaque particulier qui en désire fasse successivement ses arrangements avec les chefs du pays. Le gouvernement interviendra très volontiers dans ces traités ; il les garantira ; il constituera même pour ces objets de petites coutumes, mais il ne peut rien au-delà (2).

Pendant quarante ans, les relations entre Gorée et la presqu'île du Cap Vert furent celles qui existent entre deux puissances étrangères. On verra plus loin quelles négociations furent engagées et quels traités furent conclus. Toutefois le souvenir des conventions passées antérieurement n'était pas oublié et la situation paraissait anormale aux Français arrivés depuis peu dans le pays. Le Gouverneur Brou écrit à Hesse, commandant de Gorée, le 10 septembre 1829 :

Je vous rappelle qu'en 1679 M. Ducasse, directeur de la Compagnie de Galam, pour venger quelques insultes qu'il avait éprouvées de la part du roi Damel fit une descente dans ses états ainsi que dans ceux

(1) Le baron Roger fait probablement allusion à la coutume de 180 barres prévues par l'article 11 du traité de 1765.

(2) Gouverneur du Sénégal au commandant de Gorée, 30 novembre 1825.

des Rois de Tin et de Sine et que ces princes intimidés cédèrent alors à la France toutes leurs côtes jusqu'à six lieux dans les terres ; il paraît que lors des traités de 1763 et 1765 on a oublié de faire valoir cette cession, puisque, à cette époque, le roi Damel nous a cédé le Cap Vert et les terres voisines depuis la pointe des Mamelles jusqu'au cap Bernard, étendue qui nous appartenait en vertu du traité de 1679. Voyez si vous ne pourriez pas vous procurer dans les archives de Gorée quelques renseignements à cet égard.

Plus tard, un officier du génie, Parent, s'étonnera de ne pouvoir faire cuire des briques sur la presqu'île du Cap Vert, sans payer des redevances aux indigènes, alors que des traités anciens ont cédé à la France la côte, du Cap Vert à la Gambie. A ce propos, le commandant de Gorée écrit fort justement : « Cet officier qui n'est pas au courant du pays, ignore que ces traités n'ont pas reçu d'exécution, que nous payons des coutumes à Dakar pour nos fontaines et divers autres objets et qu'enfin fussions-nous même, de fait, souverains de la contrée, il n'en résulterait pas la propriété du sol » (1).

Quelques années après, un autre commandant de Gorée, le capitaine de corvette Petit, nouvellement arrivé dans l'île, écrit :

J'ai lu dans une notice statistique sur les colonies françaises (2) que la France, en 1679, conclut avec les souverains de Rufisque, de Portudal et de Joal des traités par lesquels ceux-ci lui cédèrent la propriété de toute la côte depuis le Cap Vert jusqu'à la rivière de Gambie, c'est-à-dire une étendue de 30 lieues de longueur sur 6 lieues de profondeur dans les terres, pour en jouir seule, à l'exclusion de tous les autres, sans payer ni droits ni coutumes. Ces traditions déjà bien vieilles n'ont probablement jamais été connues de ces barbares et sans nul doute que depuis cette époque d'autres traités ou arrangements ont été passés avec eux. Néanmoins, si vous le jugiez convenable, il me semblerait possible de les faire connaître à Damel et de lui signifier qu'il ait à l'avenir à ne plus faire de démonstrations de guerre sur un terrain qui est le nôtre (3).

(1) Commandant de Gorée au Gouverneur, 15 décembre 1841.

(2) *Notices statistiques sur les colonies françaises*, imprimées par ordre de M. l'Amiral baron Duperré. 3e partie, Etablissements français de l'Inde-Sénégal et dépendances. Paris, Imprimerie Royale, 1839, p. 146, note 2.

(3) Commandant de Gorée au Gouverneur, 17 février 1846.

Avec beaucoup de raison, le Gouverneur répondit qu'il était inutile de s'occuper de la cession faite à la France en 1679 et de proférer des menaces auxquelles on ne pourrait donner aucune suite (1).

La situation avait donc quelque chose d'anormal. Il importait d'y mettre fin par une occupation effective de la presqu'île. En 1847, le Ministre faisait préparer par la Direction des Colonies une note sur les questions de droit soulevées par ce projet. Cette note rappelle les traités de 1679, de 1763, de 1765 et de 1787 : « C'est sur ce dernier traité, remis en vigueur et corroboré par l'occupation passagère de 1817, que reposent plus spécialement nos droits de propriété et de souveraineté à l'égard du Cap Vert ». Au point de vue du droit international, on se trouvait « en présence des stipulations du traité de 1783 qui ont réglé les droits respectifs de l'Angleterre et de la France sur les côtes occidentales d'Afrique, stipulations combinées avec la clause générale du traité de 1814 relative à la restitution des anciennes possessions coloniales de la France ». La presqu'île du Cap Vert devait être considérée comme une dépendance de Gorée ; située entre cette île et le Sénégal, « elle forme une partie du territoire que la force même des choses enclaverait dans nos possessions si nos conventions avec les indigènes n'avaient pas pourvu autrefois à cette incorporation » (2).

Fort de cette note, le gouverneur du Sénégal, le capitaine de vaisseau Baudin, pouvait affirmer nettement les droits de la France sur la presqu'île du Cap Vert. Il écrivait au commandant de Gorée le 7 décembre 1847.

Bien que le Gouvernement français n'ait pas cru jusqu'ici devoir réclamer le bénéfice des traités qui nous accordent en toute propriété la presqu'île du Cap Vert, nos droits n'en sont pas moins incontestables...

Je vous prie de faire connaître aux chefs et aux habitants de Dakar mon opinion sur cette question et de leur faire bien comprendre que, bien qu'un commandant de Gorée ait fait avec eux, à une époque déjà

(1) Gouverneur du Sénégal au commandant de Gorée, 23 février 1846.

(2) Cette note est jointe à une dépêche ministérielle du 14 juin 1847.

éloignée de nous, une convention qui semblait leur permettre de croire que la France renonçait à ses droits sur la presqu'île de Dakar, ces droits n'en existent pas moins dans toute leur force puisque le Gouvernement français n'a jamais ratifié cette convention... Dites-leur bien qu'il n'entrera jamais dans ma pensée d'abuser des droits de la France sur leur presqu'île pour les priver des propriétés qu'ils occupent depuis tant d'années, mais que je croirai toujours pouvoir prendre sans indemnité pour les besoins de l'Etat les terrains qui évidemment ne peuvent leur être d'aucune utilité et qu'ils n'auraient jamais exploités. Les constructions faites par les Européens pour porter le commerce au milieu d'eux, les travaux exécutés par le Gouvernement français leur sont tellement favorables et avantageux que je n'hésite pas à croire que les chefs et habitants de Dakar comprendront sans peine tous les avantages et la protection qu'ils pourront retirer du voisinage plus immédiat d'une nation juste, riche et forte.

C'est seulement le 25 mai 1857, on le verra, que la France, usant de ses droits, prit possession de Dakar. Avant d'exposer les événements qui précédèrent immédiatement cette prise de possession, il convient de raconter l'occupation momentanée de la presqu'île en 1816 et 1817, les incidents survenus ensuite entre les Français et les indigènes, la fondation de la mission de Dakar, le premier établissement européen durable sur le Cap Vert.

CHAPITRE II

PROJETS DE COLONISATION

LES NAUFRAGÉS DE LA « MÉDUSE » AU CAMP DE DAKAR (1816)

Aux Français qui vivaient sur le rocher stérile de Gorée, la presqu'île du Cap Vert, « la grande terre », paraissait d'une merveilleuse fertilité. Le chevalier de Boufflers, qui nommait plaisamment Gorée un « abominable petit diminutif d'Ithaque », écrivait à Mme de Sabran, le 9 mai 1787 :

« Oh ! mon enfant ! que n'étais-tu avec moi toute la journée ! Comme tu aurais joui dans une promenade que je viens de faire à la grande terre ! Une fraîcheur délicieuse, des prés verts, des eaux limpides, des fleurs de mille couleurs, des arbres de mille formes, des oiseaux de mille espèces. Après les tristes sables du Sénégal, quel plaisir de retrouver une véritable campagne et surtout de penser que, moyennant un petit traité et un présent médiocre, je ferai pour le Roi et peut-être même pour moi, l'acquisition d'une province superbe, cent fois plus que suffisante pour fournir aux besoins de tous les Français employés dans cette partie-ci. Je vois ce que j'avais prévu avant mon départ de France, que c'est à Gorée que je transporterai ma demeure (1) afin d'être plus en mesure de recevoir les ordres de la Cour et surtout les

(1) En se rendant au Sénégal, Boufflers écrivait dans son « Journal », à la date du 24 décembre 1786 « ... je compte aller jeter les fondements d'un nouvel empire au Cap Vert, dont la capitale sera nommée de ton nom futur ».

tiens, aussitôt qu'ils seront arrivés, afin de pouvoir garder de plus gros bâtiments et en plus grand nombre, afin d'attirer des familles françaises et acadiennes dans un pays sain et fertile et de jeter les fondements du plus grand établissement qui aura jamais été fait hors de France (1) ».

Dans son « Journal inédit », Boufflers relate cette même promenade, à la date du 10 mai, en des termes moins enthousiastes, mais l'impression reste très favorable. « Je viens de faire une très longue promenade à cheval dans un terrain que je compte réunir un jour à notre domaine et j'ai vu des endroits charmants, des plaines, des bois, des vallons, des montagnes, des villages, etc... »

A la même époque, un autre témoin, Golberry voyait plus juste. « L'intérieur du Cap Vert est un terrain élevé dont le sol est aride et dont le fond est un sable dur. Sans doute, cette terre élevée, battue par tous les vents, ne peut produire aucune végétation faible, mais elle produit en assez grand nombre des baobabs, les plus monstrueux de tous les végétaux. J'en ai compté près de soixante dans la pointe du Cap Vert ; beaucoup d'entre eux sont d'une grosseur prodigieuse ; leurs branches chargées de feuilles donnent à ce cap un aspect verdoyant et c'est à ces arbres seuls qu'il doit son nom » (2).

Labarthe écrit que le cap est toujours vert « tant par la quantité d'arbres qui le couvrent que par la pelouse qui satisfait extrêmement la vue » (3). Durand dit au sujet du Cap Vert. « Le terrain en est bon et couvert des plus beaux arbres ; il est propre à toutes les cultures et arrosé par de petits ruisseaux qui le fertilisent ; c'est l'emplacement de la Côte qui invite le plus à l'établissement d'une colonie » (4).

(1) *Correspondance inédite de la comtesse de Sabran et du chevalier de Boufflers*, p. 473.

(2) *Fragmens d'un voyage en Afrique fait pendant les années 1785-1786 et 1787*, Paris, Treuttel et Wurtz, 1802, t. II, p. 52.

(3) *Voyage au Sénégal, pendant les années 1784 et 1785*, Paris, Dentu, 1802, p. 226.

(4) *Voyage au Sénégal*. Paris, Agasse, 1802, p. 36.

Sur de semblables témoignages, la croyance à la fertilité du Cap Vert s'établissait en France. Aussi lorsque le traité de Paris nous eût restitué le Sénégal, une société se forma, dès la fin de 1814, sous le nom de « Société coloniale africaine », pour y fonder des établissements de culture.

C'est seulement en 1816 qu'elle put donner à ses projets un commencement d'exécution. Fort sagement, elle résolut d'envoyer à la découverte une première expédition composée de huit explorateurs, les sieurs Parson et Corréard, ingénieurs-géographes, Kummer, chimiste, Héberard, agriculteur, Estruc, médecin, Richefort, ancien officier de marine, Soignier, gérant d'habitation (1), Rogery, botaniste, et de vingt ouvriers. Par un arrêté du 16 mai 1816, le Ministre de la Marine et des Colonies leur accorde le passage au Sénégal sur les bâtiments formant l'expédition destinée pour cette colonie. Le commandant et administrateur pour le Roi au Sénégal devra les faire transporter sur la partie des possessions françaises de la Côte d'Afrique où ils se proposeront de s'établir. Ils recevront des magasins du Roi, pendant un an à compter du débarquement, une ration de mer par jour. Au moment du débarquement, le commandant et administrateur du Sénégal nommera chef de l'entreprise celui des huit explorateurs qui lui sera désigné par eux en cette qualité à la pluralité des voix. Il délivrera à ce chef divers objets : fusils, gibernes, sabres, hamacs, tentes, marmites, cordages, pioches, pelles, bèches, et la quantité strictement nécessaire de poudre et de plomb. Il mettra à leur disposition, pendant un an, un bateau susceptible de contenir vingt-huit hommes, muni de tous ses agrès. Les sieurs Parson, Corréard, Richefort et Kummer recevront à titre de prêt, du Dépôt de la Marine, divers instruments scientifiques. On paiera à chacun des explorateurs une somme de 500 francs, à titre de secours et d'encouragement. Ouvriers et explorateurs recevront une indemnité de route pour se rendre à Rochefort.

(1) Le sieur Soignier ayant renoncé à partir pour le Sénégal fut remplacé par le sieur Perraud, agriculteur et mathématicien (Ministre au commandant du Sénégal, 18 mai 1816).

En transmettant le 18 mai cet arrêté au colonel Schmaltz, commandant et administrateur pour le Roi au Sénégal, le Ministre insistait sur la nécessité d'établir une subordination exacte dans une telle réunion d'individus. « Vous aurez à leur adresser les recommandations les plus fortes à cet égard et vous userez, au surplus, de l'autorité dont le Roi vous a revêtu contre ceux des explorateurs ou des ouvriers dont la conduite troublerait l'ordre ou nuirait aux opérations entreprises dans l'intérêt de l'établissement projeté. » Il ajoutait : « le Gouvernement n'entend pas reconnaître une Société coloniale africaine, dont les huit explorateurs se sont intitulés commissaires. Les explorateurs et leurs ouvriers ne sont considérés que comme des particuliers qui ont l'intention de se livrer à des travaux dont l'objet inspire de l'intérêt ».

Le 21 mai, le colonel Schmaltz notifia l'arrêté ministériel aux huit explorateurs, qui se déclarèrent satisfaits de ses dispositions et y apposèrent leurs signatures.

L'expédition chargée de reprendre possession du Sénégal était composée de la frégate la *Méduse*, de la flûte la *Loire*, de la corvette l'*Echo* et du brick l'*Argus*. A bord de la *Méduse*, s'embarquèrent le colonel Schmaltz, sa femme et sa fille, le lieutenant-colonel Guérin de Foncin, commandant de Gorée, le chef de bataillon Poinsignon, les officiers, les employés du Roi et leurs familles, une commission d'exploration formée de MM. Brédif, ingénieur des mines (1), de Chastelus, ingénieur géographe, Leschenault de la Tour, botaniste, les huit explorateurs et leurs vingt ouvriers, les trois compagnies destinées à former la gar-

(1) M. Brédif a laissé de son voyage au Sénégal un journal qui a été publié dans la *Revue de Paris*, nos des 1er, 15 juin et 1er juillet 1907, sous ce titre : *Le naufrage de la Méduse*. L'éditeur de ce journal a indiqué à tort, dans une note préliminaire, que M. Brédif était un officier de la *Méduse*, du grade de capitaine de corvette, « qui voyait alors la mer pour la première fois ». Voir la décision ministérielle du 17 mai et la dépêche du 28 mai 1816. — M. V. Tantet a publié, en 1895, dans la *Revue hebdomadaire*, un article intitulé : « Un trait d'humanité politique en 1816. *L'expédition de la* Méduse *et les Anglais au Sénégal* ». Je n'ai pas pu en avoir connaissance.

nison du Sénégal. Il y avait à bord 396 personnes, y compris l'équipage. L'expédition mit à la voile le 17 juin.

On sait que la frégate la *Méduse* s'échoua sur le banc d'Arguin le 2 juillet. Le 5 elle fut abandonnée par ses passagers, montés les uns dans les embarcations de la frégate, les autres sur un radeau demeuré tristement célèbre : des 147 naufragés qu'il portait, quinze seulement furent retrouvés vivants le 17 juillet et recueillis par le brick l'*Argus*.

Les deux embarcations qui portaient le colonel Schmaltz et M. de Chaumareys, commandant de la *Méduse,* arrivèrent devant Saint-Louis, le 9 juillet au soir. Dès le lendemain, Schmaltz se mit en rapports avec le lieutenant-colonel anglais Bréreton, lieutenant-gouverneur du Sénégal. Celui-ci sous prétexte qu'il n'avait pas d'ordres du gouverneur Mac Carthy, qui résidait à Sierra-Leone, refusa de remettre les établissements français, aussi bien Gorée que Saint-Louis. Il ne restait à Schmaltz d'autres ressources que de débarquer sur la presqu'île du Cap Vert les troupes de l'expédition et l'équipage de la frégate naufragée.

Le 12 juillet, il donnait des instructions dans ce sens à MM. Cornette de Vénancourt, commandant la corvette l'*Echo* et Le Bègue Deinville, contrôleur des établissements d'Afrique. « Cette mesure, disait-il, la seule qui me reste à prendre doit être exécutée avec toute la prudence possible et tous les ménagements nécessaires pour ne pas causer d'ombrage aux naturels de cette partie qu'il est du plus grand intérêt de conserver dans des dispositions favorables ». On les préviendrait que le séjour des Français au Cap Vert ne serait que temporaire. « Ils choisiront, ajoutait Schmaltz, le lieu le plus favorable pour former le campement, tant sous les rapports de la salubrité, que sous ceux tout aussi importants de ne causer ni gêne, ni dommage aux habitants. On pense que le cap Bernard, par sa position élevée et son éloignement des cultures, réunirait ce double avantage » (1).

(1) Registre de correspondance n° 1, fol. 6 v°.

L'idée de cette installation au Cap Vert fut assez mal accueillie. Brédif note dans son journal à la date du 13 juillet : « M. Schmaltz forcé par les circonstances, va faire embarquer pour le Cap Vert les matelots et les soldats naufragés avec leurs officiers ; on y campera jusqu'à la reddition de nos possessions africaines. Camper au moment de la plus mauvaise saison épouvante un peu tout le monde, surtout les soldats et matelots. Ils se conduisent tous très mal, font du tapage ; on en met deux ou trois en prison.

« On peut, je crois, patienter au Cap Vert avec de bonnes tentes. Le pays est sain, la nourriture abondante ; il y a des bœufs, de la volaille et quelques fruits. La chasse et la pêche sont abondantes ; tout cela réuni aux vivres qui sont encore à bord de la *Loire* pourra nous faire vivre sans de grands désagréments » (1).

Partie de Saint-Louis, le 13 juillet, la corvette l'*Echo*, gênée par des vents contraires, n'arriva en rade de Gorée que le 18 au soir. De Vénancourt et Deinville débarquèrent à Gorée, virent le commandant de l'île, prirent des renseignements sur la presqu'île du Cap Vert et le caractère de ses habitants, s'assurèrent d'un interprète, avec lequel ils se rendirent le lendemain à la grande terre. Ils tinrent une longue conférence avec le grand marabout, chef de la presqu'île, nommé Moktar. « Nous lui avons dit tout ce qu'il a été nécessaire qu'il sût sur les motifs qui nous obligeaient à nous établir momentanément au Cap Vert. Nous lui avons rappelé les anciennes liaisons qui existaient entre ses ancêtres et les Français... Je lui annoncé votre prochaine arrivée à Gorée et que vous vous étiez réservé le plaisir de lui offrir quelques présents. Il m'a répondu d'une manière très amicale, en me protestant qu'il ferait tout son possible pour rétablir les anciennes liaisons qui existaient entre les Français et sa nation et dont ses ancêtres avaient particulièrement à se louer. Nous avons été ensuite visiter trois maisons de campagne appartenant à des habitants de Gorée et situées à

(1) *Revue de Paris*, 1er juillet 1907, p. 139.

petite distance du village Dakart ; nous nous sommes également assurés de la bonté des eaux qui se trouvent dans le voisinage de ces habitations. Nous n'avons pas cru devoir aller visiter le cap Bernard parce qu'il n'y a point d'habitation et que les habitants du pays nous ont assuré que les tentes que nous y mettrions ne résisteraient point, dans la saison où nous sommes, aux vents et aux pluies » (1). Deinville loua deux maisons, l'une pour 6 francs, l'autre pour 3 francs par jour. On adosserait à ces maisons des hangars couverts en paille où les hommes seraient infiniment mieux que sous la tente. « Les matelots, continuait Deinville, se sont déjà plaints de l'emplacement ; mais ce n'est que l'affaire du moment. Je m'attends à d'autres plaintes pour la ration : une livre et demie de pain frais, trois quarts de livre de viande fraîche ou six onces de lard salé, un septième de pinte d'eau-de-vie » (2).

Le 20 juillet au matin, une quarantaine de naufragés débarquaient à Dakar. Le soir du même jour arrivait à Gorée la flûte la *Loire* partie de Saint-Louis le 17. Elle avait à son bord, avec d'autres naufragés arrivés à Saint-Louis par le désert, le commandant de la *Méduse* et le lieutenant-colonel de Foncin, à qui Schmaltz avait donné le commandement du campement du Cap Vert. Il lui disait dans ses instructions datées du 16 juillet : « Vous aurez la plus grande attention à ce qu'il ne soit causé aucun dommage aux naturels du pays et vous réprimerez les torts de cette nature avec la plus grande sévérité. Vous maintiendrez la plus exacte discipline dans le campement du Cap Vert ; vous mettrez en usage tous les moyens possibles pour entretenir la plus grande union entre les autres chefs ; vous veillerez à ce qu'il ne s'élève de différends entre les diverses classes de subordonnés et vous ne négligerez rien pour que la plus stricte économie soit observée dans les dépenses que les besoins nécessiteront » (3).

Pour les nouveaux arrivants, Deinville loua encore deux peti-

(1) De Vénancourt à Schmaltz, 19 juillet 1816.
(2) Deinville à Schmaltz, 20 juillet.
(3) Registre de correspondance n° 1, fol. 9.

tes maisons à Dakar. L'une fut occupée par de Foncin, qui n'y trouva ni table, ni chaises ; l'autre, refusée par de Chaumareys, fut affectée au logement de quelques officiers et servit aussi de magasin à vivres. Le 21, les troupes, les marins et les passagers de l'expédition descendaient à Dakar. La pluie tombait, les hangars n'étaient pas prêts, on eut beaucoup de peine à loger tout le monde ; il y eut du désordre. Après un premier refus, le commandant anglais permit l'établissement d'un hôpital à Gorée et autorisa les dames à prendre des logements dans l'île (1).

On réclamait la présence de Schmaltz au Cap Vert. Laissant à Saint-Louis sa femme et sa fille, avec MM. Brédif, de Chatelus et une vingtaine de personnes, il partit, le 25 juillet, avec le brick l'*Argus* et la goélette la *Médée*, portant une cinquantaine de naufragés arrivés le 22 par voie de terre. Le 26 au soir, il arrivait en rade de Gorée.

Au camp de Dakar, le désordre était grand. Les marins de la *Méduse* ne s'entendaient pas avec les soldats. Les sous-officiers se conduisaient mal. Dans la nuit du 25 au 26, treize soldats désertaient avec armes et bagages. Onze d'entre eux furent presqu'aussitôt repris par les indigènes, qui les rendirent contre rançon. Parmi ces hommes, épuisés par les fatigues, trempés par la pluie, mal nourris et n'ayant eu pour boisson que du rhum dans les premiers moments, les maladies sévissaient. Vingt-deux hommes étaient attaqués d'une dysenterie, ayant un caractère très grave chez cinq ou six. Schmaltz visita le camp le 27 au matin ; il donna l'ordre d'embarquer tous les marins et de mettre aux fers, à bord de la *Loire*, les déserteurs ; il adressa une semonce aux officiers et aux soldats ; il prescrivit de donner du vin à deux repas et du rhum au troisième et de mettre à profit les ressources de la pêche. Dix hommes furent transportés à Gorée dans un local loué pour les malades (2).

Jetés sur la presqu'île du Cap Vert pendant la période la plus chaude et la plus malsaine de l'année, les naufragés de la

(1) Foncin à Schmaltz; Deinville au même; de Vénancourt au même, 23 juillet.

(2) Schmaltz au Ministre de la Marine, 28 juillet.

Méduse éprouvèrent de terribles souffrances. La correspondance échangée entre Schmaltz, établi à Gorée et Foncin, commandant du camp de Dakar, est pleine de détails navrants (1). Le commandant lui-même logé dans une mauvaise maison qu'inondent les tornades, manque de tout : il remercie Schmaltz avec effusion lorsque celui-ci lui envoie du quinquina, du beurre, du vin de Madère, de la flanelle, du biscuit anglais « bon à tremper dans le café », de l'huile.

La discipline se maintient avec peine dans les troupes. Le chef de bataillon Poinsignon, apprenant que 140 hommes de troupes régulières suffiront pour les garnisons de Saint-Louis et de Gorée, juge un tel commandement indigne d'un officier supérieur et demande à être renvoyé en France. En attendant, il s'occupe à des recherches d'histoire naturelle et fait la chasse aux papillons.

Des discussions s'élèvent entre les explorateurs du Cap Vert et leurs ouvriers. Deux de ceux-ci refusant de faire les corvées du camp, Foncin les envoie à Gorée pour qu'ils soient mis en prison. Le major anglais Mackensie refuse de les recevoir. Schmaltz les fait mettre aux fers à bord de l'*Argus* et écrit à Foncin, le 9 août, au sujet des ouvriers.

Ils se plaignent dans une lettre qu'ils m'ont adressée d'avoir été trompés par des promesses qu'on refuse de tenir... Je ne dois ni ne veux m'en occuper. Vous leur ferez connaître que je ne les regarde que comme des individus n'appartenant pas directement au service du Roi et auxquels je suis autorisé à faire délivrer seulement et comme faveur une ration de mer par jour, à compter du moment où commencera l'exploration du Cap Vert, que les établissements français d'Afrique n'étant point encore rendus et leurs travaux ne pouvant par conséquent pas commencer, ils doivent s'estimer très heureux qu'en raison de la position pénible où ils se trouvent, je veuille bien les traiter de la même manière que les serviteurs du Roi dont ils doivent s'honorer de partager les charges... Peut-être quelques individus vous auront représenté leur entreprise comme soutenue par une société puissante par son crédit et ses capitaux ; mais vous ne devez point être arrêté par

(1) Cette correspondance a été reliée en deux petits volumes cotés Gorée-Dakar, nos 1 et 2, conservés aux Archives du Sénégal à Saint-Louis.

de semblables suggestions, le Ministre ayant positivement déclaré qu'il ne la connaissait pas et cette société, qu'on avait représentée comme devant mettre d'énormes moyens à leur disposition, en ayant manqué au point de laisser les explorateurs avec les seuls secours que le Gouvernement a bien voulu leur accorder (1).

Comme les ouvriers, les explorateurs se signalent par leur esprit turbulent. Foncin déclare que le projet de fonder un établissement sur la côte d'Afrique ne peut pas réussir avec les hommes qui l'ont entrepris. Les deux principaux personnages sont jaloux l'un de l'autre : M. Parson commence, avec l'agrément de Moktar, chef de Dakar, un établissement dans le camp ; M. Rogery se propose de faire ailleurs une autre plantation. Dégoûtés, les ouvriers se plaignent et demandent à rentrer en France. Peu s'en faut qu'ils ne provoquent un conflit avec les indigènes, en démolissant une embarcation jetée par la tempête sur les rochers situés au-dessous de leur logement. Les indigènes qui s'attribuent la propriété des embarcations ainsi jetées à la côte, réclament une somme de 15 piastres. Schmaltz déclare qu'il n'est pas autorisé « à payer des deniers du Roi les sottises des ouvriers du Cap Vert ».

A la fin d'août et au commencement de septembre, par l'effet des chaleurs continuelles, le nombre des malades augmente tous les jours. Les orages redoublent de violence. Ebranlées par les coups de vent terribles, inondées par les pluies torrentielles, les maisons menacent ruine. Dans la nuit du 6 au 7 septembre, presque toutes les maisons de Gorée, qui sont couvertes en paille, perdent leur toiture. Les malades sont inondés dans l'hôpital. Mêmes scènes de détresse au camp de Dakar : la cabane des ouvriers et le logement des soldats sont renversés ; chez le capitaine Dejannon, qui habite avec sa femme et ses deux enfants, il y a six pouces d'eau sur le plancher.

Schmaltz écrit au Ministre, le 20 septembre : « Les sujets de Sa Majesté établis à Daccar sont dans un état de détresse tout à fait déplorable... Rien n'a été négligé pour les garantir des

(1) Registre de correspondance n° 1, fol. 22 v°.

funestes effets de la saison ; mais l'impossibilité de se procurer les matériaux nécessaires pour leur construire des abris suffisants n'a laissé d'autres ressources que de les entasser dans quatre mauvaises maisons que les pluies à torrents et presque continuelles ne permettent pas de réparer et sous des hangars qu'il a fallu y adosser, afin qu'ils ne fussent pas renversés par les violents coups de vent des mois d'août et de septembre. » Des malades entrés à l'hôpital de Gorée, seize étaient morts. Sept des décédés provenaient de l'équipage de la *Méduse.* La discipline était entièrement rétablie au camp de Dakar ; quatre sous-officiers étaient détenus à bord de l'*Argus* pour insubordination et menaces envers leurs chefs.

Le 15 septembre, Schmaltz avait donné l'ordre au capitaine de frégate de Chaumareys de prendre le commandement du camp de Dakar. Le lieutenant-colonel de Foncin, âgé et malade, est transporté à Gorée, où il meurt le 25 septembre, emportant les regrets de toute l'expédition (1).

L'hôpital de Gorée devient trop petit pour contenir tous les malades. Le 18 septembre, Chaumareys signale qu'il y a au camp une quarantaine de fiévreux. Il se plaint d'être dévoré par les moustiques et de ne pouvoir dormir. « Encore de nouveaux malades, écrit-il le 27 ; il n'y a plus que 20 hommes y compris les sous-officiers en état de faire le service ». Dans les premiers jours d'octobre, le nombre des fiévreux augmente encore. Le 12, un navire arrive, annonçant qu'on arme à Brest, en toute hâte, une frégate destinée à porter secours à l'expédition. Cette nouvelle excite une joie universelle au camp de Dakar : « Encore un bulletin de cette nature, écrit Chaumareys à Schmaltz, et vous guérirez plus de fièvres en un jour que tout le quinquina du monde en un mois ! » Mais cinq jours plus tard, le découragement remplace l'espérance. « L'état sanitaire empire tous les jours... La journée d'hier a accablé les esprits : dix personnes, y compris trois officiers, deux capitaines et un sous-lieutenant, ont été nouvellement atteintes par la maladie... Beaucoup de

(1) Schmaltz au Ministre, 16 octobre.

malades sont en danger ; les esprits sont très frappés... Je continue à me bien porter, mais la peur me gagne, j'espère cependant que cette peur n'ira pas jusqu'à me faire trembler ». Vers la fin du mois, la situation ne s'améliore pas au camp ; il y a soixante malades répartis sur divers points. Atteint à son tour par la maladie, Chaumareys demande à se rendre à bord de la *Loire* pour se faire soigner. Schmaltz le remplace, le 29 octobre, par le capitaine Dejannon et lui donne l'ordre de rentrer en France sur la *Loire* avec les restes de l'équipage de la *Méduse*.

Il vient en effet d'obtenir du colonel Mac Carthy la permission de mettre à terre, à Saint-Louis, les effets du Roi chargés à bord de la *Loire* et celle d'établir tous les malades de l'expédition dans des hôpitaux particuliers à Gorée. Cette mesure va rendre le camp de Dakar de bien peu d'importance. Le 1er novembre Schmaltz nomme le capitaine d'infanterie Baignères commandant à Gorée et à Dakar ; il laisse avec lui le contrôleur Deinville, met à sa disposition le brick l'*Argus* et rentre à Saint-Louis, le 11 novembre. Le 28, il annonce au Ministre qu'il renvoie par la *Loire* le chef de bataillon Poinsignon, le fils de M. de Foncin, M. Corréard, explorateur du Cap Vert, un des hommes trouvés sur le radeau quand il fut rencontré par l'*Argus* (1), la femme Petit, veuve d'un ouvrier du Cap Vert qui a péri sur le radeau. Il donne aussi passage au lieutenant-colonel Bréreton, relevant d'une maladie très grave et venant de perdre sa femme ; il est accompagné du lieutenant Dodds, son aide de camp. L'expédition du major Peddie, destinée à explorer l'intérieur de l'Afrique, vient de quitter Saint-Louis ; M. Kummer l'accompagne, du consentement des explorateurs du Cap Vert dont il faisait partie. Ainsi se dissolvait peu à peu l'expédition du Sénégal. La mort aussi continuait son œuvre :

(1) De retour en France, Corréard publia en collaboration avec Henri Savigny, ex-chirurgien de la marine, un volume intitulé *Naufrage de la frégate* La Méduse *faisant partie de l'expédition du Sénégal en 1816*, relation complète du naufrage et de la captivité, contenant les événements qui ont eu lieu sur le radeau, dans le désert du Sahara, à Saint-Louis et au camp de Dakar. Paris, Emery, 1818.

douze décès s'étaient produits depuis le 12 octobre. « Des inconséquences, des excès et un changement subit et considérable dans la température et l'état de l'atmosphère ont causé beaucoup de rechutes parmi les convalescents » (1).

A Gorée, à la date du 25 novembre, il y a 92 hommes à l'hôpital, 28 rationnaires à Gorée, 30 à Dakar. « Beaucoup de fièvres cessent, écrit Deinville, mais nos malades ne reprennent leurs forces que bien lentement. Je pense cependant que dans quinze jours, nous pourrons en renvoyer vingt-cinq ou trente à Dakar, qui, à cette époque, sera assez salubre pour ne faire craindre aucun danger, car il y fera froid ». Du 30 novembre au 11 décembre, sept malades meurent; tous les autres sont très faibles et plusieurs rechutent. MM. Rogery, Parson et Richefort sont à Dakar ; de la commission du Cap Vert, il ne reste à Gorée que MM. Estruc et Héberard (2). Le 30 décembre M. Parson meurt à l'hôpital de Gorée. Depuis le mois d'août il n'était plus le chef des explorateurs du Cap Vert, qui l'avaient remplacé par Rogery. En inventoriant ses effets, le contrôleur Deinville y trouva pourtant un cachet timbré : *Société coloniale africaine* et dans le centre *Çap Vert*, cachet que Schmaltz envoya au Ministre (3). Selon Deinville, la maladie de Parson « était plutôt une affection morale qu'autre chose ». Les explorateurs ne recevaient aucune lettre de leur société et paraissaient fort inquiets sur leur sort. Rogery avoua que l'expédition avait été mal organisée et que les ouvriers n'avaient pas d'engagement écrit.

Cependant les Anglais se décidèrent à restituer le Sénégal aux Français. Le pavillon blanc fut arboré à Saint-Louis le 25 janvier 1817. Le 26, Deinville écrivait à Schmaltz : « la très prochaine reprise de possession de Gorée nous a déterminés, M. Baignères et moi, à renvoyer au camp les militaires qui étaient susceptibles de sortir de l'hôpital, afin qu'ils puissent

(1) Schmaltz au Ministre, 28 novembre.

(2) Deinville à Schmaltz, 25 novembre, 13 et 23 décembre.

(3) Deinville à Schmaltz, 5 janvier 1817, Schmaltz à Portal, directeur des colonies, 7 janvier.

nettoyer leurs effets et leurs armes. Il en est sorti 25; dans 5 ou 6 jours, il en sortira 7 à 8. » A cette date il y avait au camp trois officiers et cinquante-trois sous-officiers ou soldats ; à l'hôpital de Gorée, vingt-sept militaires, une femme de militaire, le maître calfat du Sénégal, cinq ouvriers du Cap Vert et trois matelots de l'*Argus*. L'île de Gorée fut remise par les Anglais, le 15 février. Les survivants de la *Méduse* durent abandonner avec plaisir ce camp de Dakar, qui avait été pendant sept mois témoin de tant de souffrances (1).

(1) Ce chapitre était écrit, ainsi que les suivants, lorsque j'ai pris connaissance de l'intéressante conférence du docteur d'Anfreville de la Salle, *Dakar naguère et aujourd'hui*, prononcée à Paris le 14 février 1914 et publiée dans le *Bulletin du Souvenir africain*, nos de mars et avril 1914.

CHAPITRE III

LA SOCIÉTÉ COLONIALE PHILANTHROPIQUE L'EXPÉDITION DE LA « BELLE ALEXANDRINE » (1817)

Le capitaine de frégate Cornette de Vénancourt, commandant la corvette du Roi l'*Echo*, devait se piquer de connaissances agricoles. Sans doute n'était-il jamais venu en Afrique et lorsque, le 18 juillet 1816, il arriva en vue du Cap Vert, il fut émerveillé du spectacle qui s'offrait à lui. Aussitôt après les premières pluies de l'hivernage, aujourd'hui comme autrefois, tout le sol se couvre d'une végétation verdoyante et donne l'illusion d'une merveilleuse fertilité. La visite que M. de Vénancourt fit à Dakar confirma ses premières impressions et, le 23 juillet, il écrivait à Schmaltz. « Personne ne peut mieux que vous apprécier le terrain fertile du Cap Vert qui n'attend que des cultivateurs et une culture qui lui soit propre ; le coton, le manioc, l'indigo, la papaille, la banane y viennent parfaitement bien, il n'y a pas de doute que la canne et le café y réussissent également. »

Si M. de Vénancourt avait séjourné quelque temps en rade de Gorée, peut-être ses idées primitives se seraient-elles modifiées. Mais Schmaltz le renvoya en France, porteur de ses dépêches au Ministre, dès le 28 juillet. Pendant la traversée ou à peine arrivé en France, il rédigea un long rapport sur la presqu'île du Cap Vert et le remit au ministre de la Marine et des Colonies.

D'après lui, les trois quarts du terrain de la presqu'île sont susceptibles de recevoir toutes espèces de cultures de plantes des tropiques, particulièrement la canne à sucre, malgré la sécheresse qui est très grande pendant six mois de l'année. Tout le terrain est susceptible d'un labourage facile ; la simple charrue de France et une paire de bœufs suffiraient ; il serait aisé de dresser les bœufs de la presqu'île, d'une petite espèce, mais très vifs et très forts.

La presqu'île du Cap Vert manque entièrement d'eau de rivière, mais « la terre argileuse que l'on trouve presque partout sur la presqu'île faciliterait les moyens de conserver l'eau dans des mares que l'on pourrait creuser et qui se rempliraient dans la saison des pluies ; cette eau serait très bonne pour le lavage et pour les bestiaux ». M. de Vénancourt ne pensait pas que les moustiques pulluleraient dans ces mares. Et pourtant il note que « la presqu'île est très saine, à l'exception d'une petite partie qui forme le marigot près du village de Bain ».

Il faudrait, continue-t-il, fortifier la Mamelle la plus ouest, faire une redoute sur l'autre et y entretenir 80 soldats et 20 gendarmes, pour se porter promptement d'un endroit à l'autre dans un cas pressant ; ces hommes seraient fournis par les garnisons de Gorée et du Sénégal ; le fort protégerait la côte de l'Ouest et on serait de plus maître de toute la presqu'île et à même de protéger les nouveaux cultivateurs que l'on aurait en quelque sorte sous les yeux, à deux ou trois lieues à la ronde. On y établirait un sémaphore qui correspondrait avec Gorée et qui serait vu des bâtiments au mouillage.

Il faudrait également fortifier la pointe de Dakar, dont le feu croiserait avec celui de Gorée et protégerait toute la côte depuis le Cap Manuel jusqu'au cap Bernard....

Tout le terrain du Cap Vert appartenait anciennement au Roi, mais le temps en a rendu propriétaires les habitants actuels qui en cultivent une partie seulement et la cultivent fort mal. Le même terrain cultivé à l'européenne triplerait de valeur. Il faudrait donc, pour ne pas les effaroucher et agir avec équité, ou devenir d'abord leur fermier, ou entrer en arrangement pour en faire l'achat, ce que l'on obtiendrait facilement par des objets d'échange ou en leur fournissant de quoi se nourrir ou partager avec eux le fruit de leurs travaux.

Il faudrait demander à la Martinique des graines et des plan-

tes, les semer à la saison des pluies et former des pépinières. Il serait nécessaire de faire accompagner ces plantes par deux ou trois colons ou économes d'habitations, connaissant la manière de cultiver la canne, le café, le manioc, de fabriquer le sucre et le rhum. Il conviendrait d'expédier au Cap Vert les deux ou trois cents nègres qui sont en France et particulièrement à Rochefort (1) : « tous ces nègres proviennent de nos îles où il serait dangereux de les renvoyer à cause des principes libéraux qu'ils ont puisés en France ». Condamnant par avance l'expédition de la Société coloniale philanthropique, M. de Vénancourt déclarait qu'il ne fallait pas envoyer en Afrique des cultivateurs blancs.

Livrés à la misère la plus grande, dans un pays dépourvu de tout, en proie aux maladies, ils s'efforceraient ou de s'en retourner en France, où ils répandraient le découragement, ou ils invoqueraient la mort comme le seul moyen de mettre un terme à leurs maux. Ce n'est qu'au bout de trois ou quatre ans que des blancs pourraient être introduits en plus grand nombre dans cette presqu'île. La colonie pourrait à cette époque les employer sous la direction de ceux qui occuperaient les places de géreurs, économes, raffineurs, rhummiers, indigotiers, caféyers, etc. Ils trouveraient alors des maisons logeables, des fruits et des légumes pour tempérer l'ardeur du climat. Les médecins du Roi auraient eu le temps d'étudier ce même climat et ordonneraient un régime convenable aux nouveaux venus. Ceux qui posséderaient des arts et métiers trouveraient également à s'employer dans les deux villes de Dakar et des Mamelles qui commenceraient à se peupler. Ils seraient tous occupés utilement à la prospérité de la colonie et à se créer une fortune.

Plus loin, M. de Vénéncourt estime à 360.100 francs, y compris 100.000 francs pour l'achat de toute la presqu'île qui coûterait 300.000 francs en marchandises, la dépense nécessaire à la création d'un établissement au Cap Vert, renfermant sucrerie, rhummerie, indigoterie, caféyère et manioquerie. La dépense

(1) Le 15 mai 1816, M. de Vénancourt avait déjà écrit au Ministre pour lui proposer d'envoyer ces nègres au Sénégal. Le Ministre avait demandé l'avis du colonel Schmaltz sur cette proposition.

annuelle serait de 50.000 francs. Au bout de huit années, l'établissement produirait 100 milliers de sucre, 25 barils de rhum, 100 milliers de coton, 30 milliers de café, 10 milliers d'indigo.

Le Ministre transmettait à Schmaltz, le 27 septembre, un extrait de ce rapport rempli de vues fausses et utopiques et lui demandait des informations sur l'état du Cap Vert et les ressources offertes par la presqu'île. « La Société, dont les huit explorateurs qui vous accompagnent font partie, donne beaucoup de publicité et d'extension à ses projets, et paraît avoir reçu, de ses délégués, des informations qui permettraient de compter sur de pleins succès. Il est essentiel que le Gouvernement sache positivement, et au plus tôt, jusqu'à quel point il peut tolérer une entreprise dont les chefs paraissent n'avoir que de faibles moyens d'exécution ».

Le 31 octobre, le Ministre envoyait à Schmaltz un mémoire de M. de Montmayeur, ancien commandant à Gorée, et lui disait :

La presqu'île du Cap Vert présente des avantages réels. Avant tout, il convient de s'assurer d'une manière positive des dispositions des princes du pays et de ce qui concerne l'acquisition du terrain nécessaire aux établissements projetés ; il faut également savoir si les naturels concourraient aux travaux agricoles et à quelles conditions, si les engagements pourraient s'opérer aisément et si la désertion serait franchement réprimée.

Outre l'association qui s'était formée à Paris et qui énonce avoir de nombreux souscripteurs, il paraît qu'il existe à Marseille une compagnie qui pourrait disposer de grands moyens d'exécution pour un établissement de la nature de celui dont il s'agit ; il serait possible toutefois que le Gouvernement se chargeât exclusivement de l'entreprise, mais il ne peut rien être statué à cet égard, qu'après la réception des informations de toute espèce que vous êtes chargé de recueillir et de transmettre.

Schmaltz répondit, le 2 janvier 1817, à ces deux dépêches ; il déclarait le mémoire de M. de Montmayeur « plein d'excellentes choses » ; et qualifiait de « rêve » celui de M. de Vénancourt. Il donnait ensuite des renseignements sur l'état du Cap Vert.

La presqu'île du Cap Vert n'est nullement ce qu'on la croyait à mon départ de France et ce que l'ont depuis représenté MM. de Vénancourt et Parson. D'abord on s'est trompé en annonçant qu'on pourrait l'acquérir pour une somme de 300.000 francs en marchandises, qui ne coûteraient pas plus de 100.000 francs. Il est généralement reconnu au contraire que dans ce moment l'acquisition en serait fort difficile, pour ne rien dire de plus, vu que ce pays ayant secoué le joug du Damel, de qui on l'avait acquis précédemment, il faudrait en chasser les habitants qui sont aujourd'hui très nombreux, et qui le défendraient avec d'autant plus d'acharnement qu'ils ne peuvent espérer d'être reçus ni dans le royaume de Cayor, ni dans celui de Baol, qui seuls pourraient leur offrir un refuge ; 2° cette presqu'île privée d'eau pendant huit mois de l'année, est si loin de la fécondité qu'on lui attribue, que le tiers au plus qui en est cultivable et que les naturels sèment en mil, ne suffit pas à la nourriture de ses habitants ; ce que prouve la nécessité où ils sont d'élever de la volaille et des bestiaux qu'ils échangent à Gorée contre du tabac et autres objets qu'ils joignent aux produits de leur pêche pour acheter des pays voisins un surplus de subsistances ; 3° L'idée de la double protection qu'offriraient l'île de Gorée d'une part et des fortifications que l'on ferait sur les Mamelles de l'autre est une chimère ; puisque indépendamment de plusieurs autres points sur la partie opposée de la côte, les débarquements étant faciles depuis le Cap Bernard jusqu'à Rufisque, les établissements qu'on y formerait pourraient être enlevés par les Anglais au premier moment d'une déclaration de guerre, sans que Gorée ni les forts des Mamelles puissent s'y opposer, ni même leur causer la moindre inquiétude.

Je ne suis pas surpris que MM. de Vénancourt et Parson aient fourni des données aussi peu exactes sur la presqu'île du Cap Vert ; il y avait à peine huit jours qu'ils y étaient arrivés lorsque la corvette l'*Echo* est repartie pour France et il ne semble guère possible en si peu de temps de reconnaître assez un pays pour déterminer le parti qu'on en pourra tirer pour la fondation d'une colonie.

... D'après ce que Votre Excellence me marque des espérances de plein succès qu'ont fait naître les informations envoyées par les explorateurs du Cap Vert à la Société dont ils font partie, de la publicité et de l'extension que cette Société donne à ses projets, j'ai cru essentiel de faire connaître de suite au Gouvernement l'état véritable des choses afin qu'il puisse prévenir les inconvénients qui pourraient résulter d'avis prématurés et qui n'ont d'autre fondement qu'une présomption dont les explorateurs eux-mêmes me paraissent être bien revenus depuis (1).

(1) Registre de correspondance n° 2, fol. 18. Dans cette réponse, Schmaltz

Cette lettre de Schmaltz n'était sans doute pas encore arrivée à Paris, lorsque le Ministre lui écrivit de nouveau, le 8 février 1817, pour lui faire part des projets d'une association formée sous le nom de « Société Coloniale philanthropique » en vue de fonder sur la presqu'île du Cap Vert des établissements libres de culture avec le secours des naturels du pays.

Vous savez que loin d'avoir reconnu en aucune manière cette société, qui existait dès la fin de 1814, sous le nom de « Société coloniale africaine », j'ai eu soin de déclarer que je ne considérais que comme des individus isolés, les 8 explorateurs et les 20 ouvriers auxquels il a été donné passage sur les bâtiments de l'expédition du Roi destinée à reprendre possession de nos établissements d'Afrique.

Dans les derniers mois de 1816, l'association ayant répandu dans le public des écrits où l'on annonçait que l'on ferait incessamment des expéditions pour le Cap Vert, je fis insérer dans la partie officielle du *Moniteur*, au mois de novembre dernier, une note portant que le Gouvernement était tout à fait étranger à de telles entreprises (1).

Malgré cette notification, les chefs de la société ont continué leurs dispositions et ils sont parvenus à réunir 200 individus, lesquels viennent de se rendre au Havre pour s'y embarquer sur le navire du commerce la *Belle Alexandrine*, qui doit les conduire au Cap Vert.

Le respect des ministres du Roi pour l'exercice de la liberté individuelle ne permettant pas de s'opposer au départ des sujets de Sa Majesté pour une colonie française, il est probable que malgré les justes observations qui leur ont été faites sur l'imprudence de leur entreprise, les 200 individus en question persisteront à la suivre et que le navire appareillera incessamment pour la destination indiquée.

Le Ministre recommandait au Commandant du Sénégal de veiller « à ce que la sûreté intérieure et extérieure de la colonie, les intérêts de ses habitants et ceux du commerce français ne

a dû s'inspirer d'un rapport sur la presqu'île du Cap Vert que lui avait adressé M. Leschenault, botaniste (lettre de Deinville à Schmaltz, 13 décembre). Brédif note dans son journal à la date du 1er août : « M. Rogery a grand espoir de ce qu'on peut faire dans ce nouvel établissement ; Leschenault est loin de le partager ; on verra bien... » (*Revue de Paris*, 1er juillet 1907, p. 147).

(1) N° du 17 novembre 1816, p. 1287.

puissent, non plus que ceux du Roi, souffrir sous aucun rapport. » Il l'invitait à lui rendre compte « du voyage, de l'*esprit* des passagers, des premières dispositions qu'ils auront prises ».

Le bruit de cette expédition s'était déjà répandu au Sénégal, lorsque Schmaltz répondit au Ministre, le 7 avril 1817.

L'impression produite sur l'esprit des habitants du Sénégal par les bruits qui ont couru sur cette expédition n'est nullement de nature à donner des craintes sur la tranquillité intérieure de cet établissement. Ils n'ont manifesté à cet égard d'autre sentiment que celui du chagrin de voir 200 Français déterminés à s'exposer sur un point qui n'offre aucune perspective de succès, à des malheurs sans nombre dont le moindre sera une affreuse misère.

Schmaltz exprimait ensuite le regret de ne pouvoir communiquer avec les chefs de l'expédition, la *Belle Alexandrine* ne devant pas s'arrêter devant Saint-Louis. Puis il répétait, en les précisant encore, les renseignements défavorables qu'il avait envoyés, trois mois plus tôt, sur la presqu'île.

La presqu'île du Cap Vert, peuplée de 10.000 à 12.000 âmes, n'a pas assez de terres cultivables pour nourrir ses nombreux habitants ; elle manque absolument d'eau pendant six mois de l'année, n'a aucun bois propre à des constructions de maisons et commence à être tellement dépourvue de bois à brûler que les naturels du pays se refusent à en laisser couper, même en le payant très cher.

Les indigènes sont extrêmement voleurs, intéressés et défiants. Enorgueillis de leurs succès contre le Damel dont ils ont entièrement secoué le joug, ils sont devenus insolents et exigeants à l'excès.

Il n'y a dans ce moment sur toute la presqu'île que quatre petites maisons en pierre, bâties à Daccar par les habitants de Gorée, qui nous les ont louées à un très haut prix en raison du besoin que nous en avions. Si les arrivants ne sont pas forcés de s'en servir pour magasin, on peut espérer d'y loger environ 100 personnes en les entassant d'une manière dangereuse... Il n'est pas possible d'habiter sous des tentes et des hangars pendant la saison des pluies, en raison de l'excessive humidité du terrain et de la chaleur qui les remplit continuellement de vapeurs malfaisantes. Presque tous les hommes qui ont habité Dakar ont fait des maladies graves ; un grand nombre a péri et nous sommes

journellement obligés de renvoyer en France des malheureux dont le rétablissement est impossible (1).

D'après cet exposé, Monseigneur, que puis-je raisonnablement présumer de l'arrivée des 200 personnes expédiées si inconsidérément pour le Cap Vert par la « Société coloniale philanthropique » de Paris ?

Seront-ils reçus par les naturels de la presqu'île qui ne reconnaissent pas la vente qui en a été faite à la France par le Damel, dont ils sont indépendants aujourd'hui ?

Ces mêmes naturels qui n'ont pas assez de terres cultivables pour leurs propres besoins et qui, par conséquent, y tiennent beaucoup, consentiront-ils à leur céder les terrains qu'ils ont en vue pour exécuter leur projet de colonisation ?

S'ils en obtiennent de gré à gré, les cultiveront-ils par leurs mains ? Car ils ne doivent pas compter que ces mêmes hommes, qui viennent de secouer le joug de leur souverain naturel, consentent à se ranger sous celui d'étrangers qu'ils regarderont du premier moment comme venant de s'emparer de leur territoire ?

Si on leur en refuse, s'en empareront-ils de force ?

S'ils succombent, ce qui est plus que probable car 200 individus parmi lesquels il y a des femmes et des enfants, quelque braves qu'ils puissent être, ne sauraient résister à une population de 10.000 à 12.000 indigènes, généralement armés et qui feront avec avantage une guerre de partisans, ayant pour eux l'influence du climat et la connaissance du pays ; faudra-t-il les venger des suites d'une agression injuste, pour conserver la considéraiion du Gouvernement français qu'ils auront compromise ? et comment cet acte serait-il considéré par les autres puissances de l'Europe et les princes du pays ?

Si l'expédition prend le parti de se retirer à Gorée, cela présente aussi des inconvénients : la population de l'île, autrefois de 3.000 âmes, a plus que doublé ; aussi logements et subsistances sont-ils hors de prix. L'île est commandée par un homme brave, irréprochable, plein d'honneur et de fermeté, mais manquant des capacités qu'exigerait ce poste dans des circonstances

(1) C'est ainsi qu'on donne passage sur le brick le *Jason* au sieur Lejars (Etienne-Maurice), laboureur agriculteur, âgé de 23 ans, venu sur la première expédition avec les explorateurs du Cap Vert, « entièrement rebuté des projets d'établissement au Cap Vert, où il a perdu sa femme, plusieurs parents et pensé mourir lui-même de maladie et de misère. » (Commandant du Sénégal au Ministre, 10 avril 1817).

difficiles. La garnison n'est que de 50 hommes. La tranquillité et la sûreté de cette place serait compromise, « s'il se trouve dans cette réunion d'individus des hommes turbulents, qui, aigris par le chagrin de voir déçu l'espoir de fortune dont on les a flattés, par les difficultés de se procurer ainsi qu'à leur famille bien des besoins auxquels il sera impossible de pourvoir, pourraient abuser de leur nombre contre une garnison trop faible pour les contenir ».

Ce même jour, 7 avril, Schmaltz rédigeait des instructions pour le capitaine Baignères, commandant à Gorée, sur la conduite à tenir envers les passagers de la *Belle Alexandrine*.

Si les nouveaux arrivants demandaient à être admis à Gorée, il devrait les recevoir, en prenant toutes les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité de l'île. Il pourrait mettre à leur disposition, pour y déposer leurs vivres, un des magasins placés sous la grande caserne.

La connaissance que j'ai de la presqu'île du Cap Vert et de ses habitants, me fait douter qu'ils y soient reçus ; s'ils le sont, je suis convaincu qu'ils n'obtiendront ni les terres, ni les bras dont ils auraient besoin pour l'exécution de leur projet.

S'ils sont reçus, ils ne tarderont pas à être exposés à des vols et à des insultes qu'ils supporteront difficilement. Vous devez dans ce cas employer tous les moyens de conciliation possibles pour prévenir ou apaiser des rixes avec les naturels du pays, dont les conséquences seraient toujours fâcheuses pour eux et les intérêts de la France.

S'ils ne le sont pas ou qu'ils n'obtiennent point, de gré à gré, les terres sur lesquelles ils comptent, il serait possible qu'ils voulussent user de violence ; dans ce cas, vous devez employer tous les moyens de persuasion qui sont en votre pouvoir, pour les détourner d'une tentative qui tournerait infailliblement à leur perte et compromettrait la considération dont il est essentiel que jouisse le Gouvernement.

La presque certitude que j'ai qu'avant longtemps ils seront désabusés et extrêmement malheureux m'afflige et me porte à vous recommander de leur donner tous secours et assistance qui dépendront de vous.

S'ils jugent à propos de laisser à Gorée les femmes et les enfants qui se trouvent dans l'expédition, occupez-vous de leur faire chercher

des logements et veillez à ce qu'on ne profite pas de leur situation pour les leur faire payer des prix excessifs.

S'ils ont des malades, comme ils ne pourront pas les traiter sur la presqu'île, je vous autorise à les recevoir dans les hôpitaux du Roi, où vous leur ferez donner les mêmes soins qu'aux serviteurs de Sa Majesté.

J'entrevois avec peine le moment où, les subsistances qu'ils apportent étant épuisées, ils se trouveront dans la détresse. Dans ce cas, Monsieur, vous pourrez m'envoyer au Sénégal tous ceux qui seront sans ressources et qui consentiront librement à y venir. Je ferai tout ce qui dépendra de moi pour les aider et les rendre utiles à leur pays et à eux-mêmes ; bien convaincu qu'en agissant ainsi, je remplirai toujours les intentions du Roi.

Telles sont, Monsieur, les instructions que l'humanité, la probité et l'honneur me prescrivent de vous donner pour diriger votre conduite envers des Français dans le malheur. Si, ce que je ne puis me résoudre à penser, ils se conduisaient de manière à compromettre la tranquillité de l'asile où ils seront reçus, je vous ordonne d'employer à leur égard tous les moyens de sévérité et de répression que les cas exigeraient et je compte sur vous, votre garnison et les habitants de Gorée pour remettre à l'ordre les hommes qui chercheraient à troubler les possessions du Roi de France,

A peine le capitaine Baignères avait-il reçu ces instructions si fermes, si sages et si humaines, que la *Belle Alexandrine* paraissait, le 12 avril, devant Gorée. Elle avait à son bord 175 passagers envoyés par la « Société Coloniale philanthropique » : 145 hommes, 20 femmes et 10 enfants. Sur la demande écrite faite par les sieurs Coupin et Scellier, directeurs de l'expédition, Baignères les autorisa à débarquer et à s'installer au cap Bernard. Le chef de Dakar, Moktar Guiob, donna son assentiment à cette installation et promit toute sûreté et protection aux passagers. Le Commandant de Gorée mit à leur disposition un magasin dans l'île, et leur recommanda d'éviter les rixes avec les naturels ; il leur permit d'envoyer les femmes à Gorée mais interdit aux hommes d'y venir, sans une autorisation du chef principal, valable pour un jour. Plusieurs passagers sollicitant la permission d'apporter dans l'île des marchandises pour les vendre aux habitants, le Commandant leur rappela qu'il fallait payer des

droits d'entrée ; il demanda qu'on lui remit une déclaration des objets qui seraient introduits, afin de pouvoir percevoir ces droits (1).

Les nouveaux débarqués ne trouvaient pas sur la presqu'île la fraîcheur délicieuse, les prés verts, les eaux limpides, les fleurs de mille couleurs, les arbres de mille formes qui, trente ans auparavant, avaient enthousiasmé le chevalier de Boufflers. A la vue de cette terre stérile, brûlée par de longs mois de sécheresse, leur désillusion fut grande et le découragement s'empara d'eux.

Le 22 avril, le capitaine Baignères donne au Commandant du Sénégal des renseignements sur l'expédition.

Tous les individus de cette expédition sont maintenant débarqués au cap Bernard où ils se sont établis dans l'enclos de Mme Saint-Jean, en vertu d'un bail que cette dame a consenti à raison de 10 gourdes par mois. Ils y ont dressé des tentes et creusé des puits au bas de la montagne ; ils se proposent, à ce qu'il paraît, de construire en pierre des habitations et des magasins, mais peuvent-ils s'établir ainsi sur un terrain qui appartient à Mme Saint-Jean ?...

Les sieurs Coupin et Scellier ont choisi ce local parce que du fond de la baie de Ben au fond de la baie de Daccar, il n'y a que deux cents toises et que la pointe qu'ils se proposent d'habiter et de cultiver, a paru, pour cette raison, le lieu de la côte le plus sûr et le plus favorable. Ils annoncent même l'intention de partager cette pointe du continent par une tranchée sur laquelle ils établiraient un pont-levis. Ayant parlé de faire faire une poudrière, j'en ai conclu qu'ils doivent avoir des munitions de guerre assez considérables. Ce dont je suis sûr, c'est que tous les passagers sont très bien armés, et comme ce sont la plupart d'anciens militaires, ils en seraient d'autant plus en état de se défendre des habitants, comme aussi de pouvoir les attaquer s'ils en avaient malheureusement l'intention. Ils ont acheté ici deux petites pièces de quatre, qu'ils se proposent de monter sur des affûts qu'ils ont apportés avec eux. J'ignore s'ils ont d'autres canons dans leur matériel qui n'est pas encore complètement débarqué. Ils se sont procuré dans l'île quelques bois de construction. Ils ont loué le grand canot de M. Dupuis pour faire leur service, mais ce canot s'étant brisé sur les rochers, ils sont actuellement en marché avec M. Baudin pour lui louer

(1) Baignères à Schmaltz, 12 avril 1817 ; le même aux sieurs Coupin et Scellier, 14 et 18 avril.

une goélette. Les hommes qui se sont mis à la tête de cette expédition montrent en général beaucoup d'activité.

Ils ont refusé le magasin offert. Tout se dépose sous des tentes au fur et à mesure du débarquement et est confié à la surveillance de quelques sentinelles. Il est indubitable qu'avant un mois il y aura au moins la moitié des objets débarqués et particulièrement les objets de subsistances d'emportés par les nègres ou dilapidés par les gens même de l'expédition.

Au reste il ne paraît pas que l'ordre ait été troublé jusqu'à ce moment-ci. Avant que j'eusse donné l'ordre aux deux prétendus chefs de ne laisser venir ici que six de leurs gens à la fois, il en était venu une foule qui s'était enivrée et avait voulu faire du tapage dans l'île. Je les fis renvoyer à leur bord après leur avoir fait passer la nuit au corps de garde et je ne gardai qu'un individu que j'ai cru devoir tenir quelques jours en prison comme ayant insulté le garde et voulu frapper plusieurs hommes de service à coups de sabre.

Depuis ce petit acte de sévérité, ceux qui viennent ici s'y conduisent avec assez de circonspection, mais tous manifestent leurs regrets et se plaignent amèrement d'avoir été trompés par cette commission administrative dont ils se sont faits les instruments. Un grand nombre demande à s'établir à Gorée, d'autres ont le désir de se rendre au Sénégal, dans la persuasion où ils sont qu'ils pourront y vivre avec quelque industrie et avec le secours des petites pacotilles qu'ils ont apportées. Quelques-uns se proposent de retourner en France après avoir vendu leurs objets ; il y en a même qui sont venus offrir de prendre du service dans la troupe. Enfin, j'aperçois que toute cette expédition va se dissoudre d'elle-même avant que le Gouvernement ait eu le temps de prendre des mesures...

Je ne crois pas qu'en général il règne un très bon esprit dans cette expédition ; je crois même qu'il y a des individus extrêmement suspects et qu'il faut surveiller avec beaucoup d'attention ; mais il peut y avoir quelques gens honnêtes et malheureux. J'en ai vu quelques-uns qui m'ont paru dans ce dernier cas et dont j'ai conçu une très bonne opinion. Il y a beaucoup d'ouvriers qu'on dit très bons et qui ont tous les ustensiles nécessaires pour travailler...

J'ai entendu dire que les passagers mécontents des mesures que j'avais prises à l'égard des marchandises qu'ils voulaient introduire à Gorée, s'étaient déterminés à les vendre à la grande terre, où ils se proposaient d'établir une espèce de marché ou d'entrepôt de commerce. Il résulterait de cette détermination que beaucoup de marchandises pourraient arriver au Sénégal et à Gorée sans acquitter les droits et que le cap Bernard pourrait devenir par la suite un foyer de contrebande

infiniment préjudiciable à la colonie... Je n'ai point assez de monde ni surtout assez de gens de confiance pour surveiller la rade et empêcher toutes les fraudes que l'on pourrait commettre...

Je ne sais pourquoi les prétendus chefs de cette expédition philanthropique, au lieu de craindre la désertion de la plupart de leurs gens, semblent au contraire la désirer vivement. Je suis bien éloigné de croire que ce désir ait pour motif l'intention de demeurer seuls les maîtres d'un matériel assez considérable ou l'espoir de se livrer avec plus de facilité aux opérations d'un commerce frauduleux ; enfin ce désir est extraordinaire et doit reposer sur un motif bien important pour ces prétendus chefs.

Schmaltz approuva les mesures prises par le capitaine Baignères, notamment la défense faite d'introduire des marchandises à Gorée : les pacotilles des émigrants de la *Belle Alexandrine* étaient assujetties aux mêmes droits d'entrée de 2 1/2 0/0 que les cargaisons françaises.

Si les nouveaux venus attiraient à Ben des bâtiments étrangers ou se permettaient d'y faire descendre, recevoir ou acheter des marchandises dont l'admission est prohibée par les ordres de Sa Majesté, comme dans ce cas, ils seraient coupables envers leur pays, j'enverrais les bâtiments du Roi que j'attends journellement, détruire leur établissement qui ne serait plus alors qu'un repaire de contrebandiers, formé contre les lois et les intérêts de la métropole...

Vous devez envoyer à Saint-Louis ceux d'entre eux qui solliciteront librement d'y venir ; j'ajouterai que ceux qui demanderont à s'engager dans les troupes doivent également être dirigés sur le Sénégal, parce que, n'ayant nul besoin d'eux, si je consens par humanité, à venir à leur secours, je regarde aussi comme un devoir de ne pas les laisser, par le voisinage de leurs compagnons, dans la possibilité de troubler la tranquillité du poste dont je vous ai confié le commandement et dont nous sommes tous les deux personnellement responsables (1).

Le découragement s'empare rapidement des émigrants ; des querelles s'élèvent entre les différentes catégories de personnes : actionnaires, souscripteurs, engagés, « à qui l'on avait promis des terres qu'on ne pouvait leur donner, des maisons qu'on

(1) Schmaltz à Baignères, 7 mai.

n'avait pas les moyens de leur construire, des salaires qu'on était hors d'état de leur payer... Le désespoir fut poussé à un tel point que les engagés se fiant sur leur nombre et ayant voulu s'emparer de la totalité des vivres, pour prolonger leur existence aux dépens de celle des actionnaires et des souscripteurs, il se forma deux partis, les armes furent chargées et ils passèrent les nuits du 29 au 30 avril et du 1er au 2 mai prêts à faire feu les uns sur les autres au premier mouvement » (1). Dix engagés prennent du service dans la garnison de Gorée ; cinquante autres individus, sous la conduite du sieur Coupin, s'embarquent pour le Sénégal, le 9 mai, à bord de la goélette *la Pauline*. Après avoir lutté dix jours contre les courants et les vents contraires, la goélette est forcée, faute de vivres, de rentrer à Gorée avec ses passagers. Ceux-ci ne s'arrêtent à leur camp que pour y prendre quelques jours de vivres et entreprennent de gagner Saint-Louis par terre (2). Schmaltz les voit arriver le 30 mai, dans un état déplorable. « Ils avaient marché tout un jour sans manger ; plusieurs traîneurs avaient été dépouillés par les nègres et d'autres étaient tellement exténués que je fus obligé de les envoyer à l'hôpital ». Le commandant du Sénégal accorde un entretien au sieur Coupin et à quelques autres et leur rappelle les représentations que le Ministre leur avait fait faire avant leur départ.

Ils me protestèrent qu'ils avaient été trompés avec la dernière indignité par des intrigants qui n'avaient cessé de leur répéter jusqu'au dernier moment que Votre Excellence favorisait sous main l'expédition, mais que par politique et pour ne pas donner d'ombrage à l'Angleterre, en raison de l'état de faiblesse dans lequel se trouvait encore le Gouvernement du Roi, elle se voyait forcée de désavouer ostensiblement un projet auquel cependant elle prenait le plus vif intérêt ; que c'était par de pareils propos dont ils reconnaissaient trop tard toute la fausseté qu'ils avaient été portés à ne pas écouter les avis sages et paternels du Gouvernement qui cherchait à les sauver ; qu'ils avouaient même avec confusion que si l'on avait arrêté leur départ, ils auraient hautement murmuré contre une mesure dont avant leur malheur ils n'auraient pu apprécier la sagesse, tant ils étaient enivrés du tableau

(1) Schmaltz au Ministre, 11 juin (nº 40).
(2) Baignères à Schmaltz, 9, 17 et 24 mai.

qu'on leur avait fait de l'existence qu'ils allaient avoir en Afrique et de la prompte fortune qui les y attendait...

Je n'ai pas entendu sans indignation le détail des moyens employés pour tromper tant de malheureux; les hommes coupables qui les ont fait partir ne pouvaient ignorer combien étaient insuffisants pour leur conservation les moyens dont ils les avaient pourvus ; ils n'ont jamais pu croire aux avantages qu'ils leur ont promis ; les informations qu'ils ont prétendu avoir reçu de leurs délégués et dont Votre Excellence me parle dans sa dépêche du 27 septembre n'ont jamais pu leur permettre de compter sur de pleins succès ; ils n'ont pu recevoir qu'un radotage sans orthographe et presque indéchiffrable de leur président Parson, dont l'original s'est trouvé dans ses papiers après sa mort et que j'adresse à Votre Excellence afin qu'elle puisse juger sur quels misérables fondements ces hommes avides ont fondé la fable absurde qui a fait croire à leurs déplorables victimes qu'il suffisait de se rendre sur la presqu'île du Cap Vert pour s'endormir pauvre et se réveiller riche...

Il y a dans ce moment de rendus au Sénégal 64 individus de l'expédition... Beaucoup de demandes pour retourner en France me sont déjà parvenues. Ce sont des pères qui ont quitté leurs femmes et leurs enfants, des hommes qui ont abandonné une petite existence pour courir après une grande chimère ; d'autres qui sont dénués de toute espèce de ressources paraissent vouloir se fixer ici ; ce sont surtout des familles ; une seule est composée d'une mère âgée de 74 ans et devenue aveugle sur la presqu'île, d'un mari, d'une femme et de deux enfants en bas âge. Ce dernier détail donnera à Votre Excellence une idée de la manière dont était composée l'expédition et des charges qu'elle avait en arrivant dans un pays, où les entrepreneurs devaient au moins savoir qu'elle ne trouverait pas de ressources avant de les avoir créées.

On doit donc dès ce moment considérer cette première expédition de la Société dite coloniale philanthropique comme entièrement disloquée et n'ayant eu d'autre résultat que de laisser à la charge du Gouvernement un grand nombre d'individus.

... Lorsque la totalité des passagers de la *Belle Alexandrine* sera réunie à Saint-Louis, je verrai ce qu'il conviendra le mieux d'en faire pour les intérêts de Sa Majesté. Je crois que je serai obligé de renvoyer en France bien des individus qui seraient à charge de la colonie ; mais je tirerai de ceux que je garderai et surtout des ouvriers tout le parti possible afin d'indemniser le Gouvernement de ses dépenses (1).

(1) Commandant du Sénégal au Ministre, 11 juin.

Pendant l'absence de M. Coupin, l'autre directeur M. Scellier, abandonna les émigrants. Du cap Bernard ils se transportèrent sur la pointe de Bel-Air. Le capitaine Baignères alla les y voir le 27 mai : « J'ai trouvé la société dans un état de dissolution complète. On a interrompu les travaux et on ne parle plus que de laisser là l'établissement. L'enthousiasme que la première nouvelle de vos projets de colonisation avait excité s'est un peu rétabli après le départ des deux chefs principaux. Il n'est pas douteux que le reste du camp n'aille incessamment se mettre aussi sous votre protection. Il en ira peu en France. Quelques individus séduits par les rapports avantageux de l'équipage de l'*Argus* ont témoigné le désir de se rendre à Albréda (1), mais il n'y a pas d'apparence qu'aucun exécute ce projet. Au reste j'ai trouvé tout le monde assez tranquille... » (2).

Deux mois après avoir débarqué, l'expédition de la *Belle Alexandrine* est complètement disloquée : 60 personnes s'embarquent sur la gabarre la *Nantaise* à destination de Saint-Louis, quatre autres, dont un orfèvre, un horloger et un professeur, prennent passage sur une goélette espagnole pour gagner Ténériffe et de là la France ; d'autres restent à Gorée, d'autres s'engagent comme ouvriers avec les Anglais, pour la Gambie ; six enfin s'obstinent à rester à Bel-Air, où ils ont défriché une grande quantité de terrain loué à Moktar pour 12 gourdes par an et construit une maison. Le capitaine Baignères et M. Coupin ne peuvent les dissuader de leur entreprise (3).

L'obstination de ces six malheureux ne leur réussit point. Le capitaine Baignères écrit à Schmaltz le 6 septembre : « Les six individus de la Société coloniale établis à la pointe de Bel-Air étant dans une malheureuse situation, je suis allé les voir. J'ai trouvé trois de ces malheureux mourants. Il en était déjà mort

(1) M. de Parnajon, commandant l'*Argus*, avait été chargé de reprendre possession d'Albréda et d'y conduire le résident M. de Bonnay ; ses instructions sont en date du 21 avril 1817 (Registre de correspondance n° 2, fol. 70-71).

(2) Baignères à Schmaltz, 28 mai 1817.

(3) Le même au même, 9, 13 et 23 juin.

un il y a trois jours par la suite de fièvres. J'ai invité le chirurgien d'ici à aller visiter les trois malades ; il les a trouvés très mal. On les a transportés à l'hôpital où il en est mort encore un après 24 heures. Il y en a encore deux à Bel-Air qui paraissent chanceler. Ils se sont donné des peines infinies pour défricher leurs terrains et y semer ce qu'ils avaient ; rien n'a produit. Leurs terres sont absolument infertiles. Leur intention est d'abandonner leur habitation et de retourner en France, s'ils ont le bonheur de se sauver ». Schmaltz approuva la conduite du commandant de Gorée : « Vous avez bien fait de faire mettre dans les hôpitaux de Gorée les malades de l'expédition du Cap Vert faisant partie des six malheureux qui se sont obstinés à rester sur le cap Bel-Air. Le sort funeste des deux qui ont déjà péri et l'état fâcheux des deux autres entrés à l'hôpital doivent avoir désabusé entièrement les deux qui restent encore sur la presqu'île et je vous engage à les faire rentrer à Gorée, afin de les sauver s'il en est encore temps » (1). On peut penser que ces deux infortunés suivirent ce conseil, mais on ne trouve aucun renseignement à leur sujet dans la correspondance de M. de Gavot, lieutenant-colonel de cavalerie, qui succéda au capitaine Baignères comme commandant de l'île de Gorée.

La plupart des passagers de la *Belle Alexandrine* s'étaient retirés à Saint-Louis ; dans les premiers jours de juillet, soixante-quatre d'entre eux prirent passage sur les bâtiments du Roi : l'*Eglantine*, la *Nantaise* et la *Bayadère* pour rentrer en France (2). Les rapports de Schmaltz déterminèrent le ministre de la Marine à s'opposer à l'embarquement de 60 à 80 individus dirigés sur Nantes par la Société coloniale philanthropique et à demander au Conseil d'Etat un arrêt permettant de considérer la Société comme dissoute (3). « La Société dite Coloniale phi-

(1) Schmaltz à Baignères, 19 septembre.

(2) Schmaltz au Ministre, 11 et 13 juillet, nos 51, 52, 59.

(3) Ministre de la Marine au Garde des Sceaux, 27 juin 1817. Cité par Schefer, *La France moderne et le problème colonial* (*1815-1830*), p. 204. L'auteur de ce remarquable ouvrage a consacré quelques lignes à la Société coloniale philantrophique. Ministre au Commandant du Sénégal, 3 juillet 1817.

lanthropique n'a point obtenu du Gouvernement l'autorisation qui lui était nécessaire pour être légalement constituée et elle est, en conséquence, dissoute de droit comme il paraît qu'elle l'est par le fait » (1). Le 31 décembre 1817, un certain nombre de membres de la Société du Cap Vert, n'ayant aucun moyen de subsister et se trouvant à la charge du gouvernement, s'embarquaient sur la gabarre la *Charente*, ainsi que M. Estruc, l'un des huit explorateurs du Cap Vert. En janvier 1818, il ne restait plus à Saint-Louis, de la Société Coloniale philanthropique que des personnes qui, par leur industrie ou les services qu'elles rendaient au Gouvernement avaient acquis des moyens de subsistance et étaient utiles à la Colonie (2).

C'en est fait désormais des tentatives de colonisation agricole sur la presqu'île du Cap Vert. Quelques habitants de Gorée continueront de posséder, sur les points les plus fertiles, à Hann notamment, de petites propriétés où poussent des légumes, des fruits, un peu de coton. Mais l'idée est abandonnée d'entreprendre de vastes cultures sur la presqu'île. On s'accorde à reconnaître son peu de fertilité. M. de Fleuriau, commandant par intérim du Sénégal, écrit après un voyage à Gorée : « Je suis revenu au Sénégal par terre, à cause des raz-de-marée qui sont fréquents dans cette saison et parce que j'étais curieux de visiter la presqu'île du Cap Vert où la Société Philanthropique avait voulu s'établir. Cet examen m'aurait parfaitement démontré l'extravagance de ce projet si les suites fâcheuses qu'il a amenées ne m'en avaient convaincu d'avance » (3).

Cinq années plus tard, M. Roger, commandant et administrateur, rendant compte au Ministre d'un voyage qu'il avait fait par terre de Joal au Sénégal, donnait en ces termes son avis sur la presqu'île du Cap Vert :

(1) Ministre au Commandant du Sénégal, 2 octobre 1817.

(2) Commandant du Sénégal au Ministre, 31 décembre 1817, 15 janvier 1818. En 1822, M. Roger nomma jardinier-agriculteur le sieur Lelièvre « une des victimes de la Société prétendue philantrophique et coloniale du Cap Vert » (Lettre au Ministre, 16 mars 1822).

(3) Fleuriau au Ministre, 1er mars 1818.

J'avais dans d'autres temps soigneusement visité la presqu'île, je me suis confirmé dans mes premières observations, je crois devoir en faire connaître le résumé à Votre Excellence, d'autant plus que je sais qu'il a été plusieurs fois proposé d'y fonder une colonie. Ce projet me paraît inexécutable. En voici les principaux motifs :

1° Le bois de construction et le bois à brûler manquent presque entièrement ; les gens de Gorée sont obligés d'en envoyer chercher jusqu'à 12 et 15 lieues sur la côte ;

2° A l'exception de la fontaine de Hann, il n'existe ni sources, ni eaux courantes ; dans quelques endroits au bord de la mer on tire du sable une eau plus ou moins saumâtre, dans l'intérieur il faudrait creuser des puits très profonds comme celui de Wokam me l'a prouvé ;

3° Le sol n'est presque partout que du gros sable et la sécheresse qui règne huit mois de l'année empêcherait toute autre culture que celle du coton. En supposant que l'indigo fournisse une végétation suffisante, comment en fabriquer les produits avec de l'eau trouble, saumâtre et difficile à obtenir ? Le pays me paraît trop découvert pour le café ; il n'est pas assez frais pour la canne à sucre ;

4° La presqu'île est trop peu étendue pour recevoir des établissements de quelque importance ; elle n'a pas 12 lieues de circonférence et encore, faut-il en retrancher les sables et rochers des bords de la mer et une partie des marais entre Hann et Yof ;

5° Presque tout ce qui est cultivable est défriché par les indigènes qui n'y récoltent pas même le mil suffisant pour leur consommation. Pour une concession d'une vingtaine d'arpents M. Mervin payait une rente de 500 francs ; les nègres n'accordent qu'avec peine des petits terrains que des habitants de Gorée demandent pour faire des jardins. Enfin un des parents de Moktar, chef du pays, vint de Cayor avec des hommes libres et des captifs pour s'établir sur la presqu'île et faute d'emplacement, il a été obligé de fonder derrière les marais son village qu'on appelle Tiaroï. Pour coloniser le Cap Vert, il faudrait donc en chasser les indigènes ;

6° S'il était posssible de les conserver, leur caractère indompté, leur passion pour l'indépendance les rendraient inutiles et dangereux. Que de prétentions, que de difficultés n'élèvent-ils pas déjà vis-à-vis des gens de Gorée et du gouvernement ? Se douterait-on qu'on ne peut pas enlever de la presqu'île un sac de mil, un fagot de bois, un seau d'eau, sans payer un droit au maître du village où l'on achète et un autre droit au maître du rivage sur lequel on s'embarque ;

7° Enfin, en possession de la presqu'île, il faudrait songer à se défendre. Sur le grand développement des côtes que présente ce petit terrain, bien que la mer brise presque partout, cependant des débar-

quements pourraient s'opérer en plusieurs points ; il faudrait donc disposer et garder un assez grand nombre de batteries. La défense contre les ennemis de l'intérieur ne coûterait pas moins. Le projet de faire entrer la mer dans les marais Bain et de construire une palissade jusqu'à la baie d'Yof peut être bon ; mais que de dépenses pour quelques arpents de sable !

Il faut n'avoir pas vu le Cap Vert pour penser à y fonder une colonie.

Tout ce qu'on pourrait faire, ce serait d'y établir des jardins qui seraient très utiles pour Gorée. Déjà un habitant de cette île M. Bodin en a formé un qui donne des résultats satisfaisants. Les bananiers surtout y prospèrent, et il n'est pas douteux qu'on pourrait en avoir beaucoup dans les environs des fontaines de Hann. Le temps viendra peut-être aussi où quelques plantations de coton seront faites sur la presqu'île et certainement elles y réussiront. Mais en le considérant isolément, c'est un pays dont il ne faut pas attendre de très grands résultats coloniaux (1).

Comme on le verra plus loin, ce ne fut pas pour y fonder des établissements agricoles que l'on occupa, en 1857, Dakar et la presqu'île du Cap Vert.

(1) Registre de correspondance n° 8, fol. 38 v°-39 (12 avril 1823).

CHAPITRE IV

LES RELATIONS AVEC LES INDIGÈNES DE LA PRESQU'ILE DU CAP VERT : LES TRAITÉS DE 1826 ET DE 1830.

A l'époque où la France reprit possession du Sénégal et de Gorée, la presqu'île du Cap Vert était, au dire du colonel Schmaltz, peuplée de 10.000 ou 12.000 habitants, répartis en divers villages, dont les principaux étaient Dakar, Hann ou Khann, Wakam ou Ouakam, Yoff et N'Gor. Les habitants, de race ouolofe, s'étaient rendus indépendants du Damel du Cayor vers la fin du XVIIIe siècle et avaient constitué une sorte de république, dont le gouvernement était fondé sur les lois du Coran.

Le chef de bataillon du génie Pinet-Laprade, commandant de Gorée, dans une « Note sur la presqu'île du Cap Vert », datée du 18 février 1862, a recueilli d'importants renseignements sur l'histoire du Cayor et celle de la presqu'île. Je crois qu'on ne saurait mieux faire que de les reproduire ici (1).

Dans les temps anciens, le Cayor faisait partie de l'empire djolof qui comprenait encore, indépendamment du Djolof proprement dit, les royaumes de Baol, de Sine et de Saloum. Avant le démembrement de cet empire, sous le règne de Biram-Diémé-Coumba, le Coumy Guiélem,

(1) Sur la guerre qui sépara la presqu'île du Cap Vert du Cayor et sur le gouvernement de cette presqu'île, on trouve aussi des renseignements intéressants dans les *Esquisses sénégalaises*, de l'abbé P.-D. Boilat, Paris, Bertrand, 1853, p. 41 et suiv.

soutenu par les Lébous qui formaient une partie importante de la population, éleva des prétentions à la couronne. Il fut battu par Biram Diémé et les Lébous se dispersèrent dans les provinces les plus reculées. La plupart vinrent dans le Cayor, s'établirent en assez grand nombre dans le Diander qui était alors occupé par une tribu mandingue. Ces derniers inquiétés par les Lébous, ne tardèrent pas à leur abandonner le pays jusqu'au Cap Vert et se retirèrent vers la Gambie. S'il faut en croire la tradition conservée par les gens de Dakar, l'immigration des Lébous dans le Diander remonte à plus de trois siècles.

Le Cayor se sépara du Djolof et se constitua en état indépendant sous le règne de Danki ; c'est Amady N'Goné Sobel qui fut le premier Damel. Ses successeurs jusqu'à Amady Goné Ndella Coumba étendirent leur autorité jusqu'au Cap Vert. Amady Goné Ndella Coumba régna pendant 19 ans. Il eut pour successeurs Birama Fatma Tioub qui régna 23 ans ; Maïssa Tenda régna 23 ans ; Biraïma Bambi, 5 ans ; Madiodio, damel actuel, un an.

Autrefois les Damels comme tous les autres rois de l'Afrique occidentale, faisaient des razzias fréquentes sur leurs propres sujets pour les vendre aux négriers qui trafiquaient sur cette côte.

C'est sous le règne d'Amady Goné Ndella Coumba (le général Blanchot était alors gouverneur du Sénégal) que Dial-Diop (1), chef des villages de la presqu'île du Cap Vert, résolut de concert avec son cousin Mapout Mbengue de s'opposer à ces violences.

Informés qu'une bande de tiédos se dirigeaient vers leurs villages, les habitants de Dakar marchèrent à leur rencontre. L'engagement eut lieu à Lofé et Palo, points situés entre Mbidjem et Taïba. Le résultat fut douteux. Les tiédos retournèrent vers le Damel et Dial-Diop et les siens dans leurs villages. Ces derniers craignant la colère de Damel, se réunirent sur la pointe de Dakar et construisirent un retranchement en pierres sèches, qui isolait du reste de la presqu'île cette pointe sur laquelle est aujourd'hui assise une batterie. Le Damel ne tarda pas à arriver avec toutes ses forces pour enlever ce retranchement ; il échoua et se retira dans l'intérieur. Les gens de Dakar, resserrés sur un étroit espace, étendirent leurs villages et les protégèrent par un deuxième retranchement élevé à 700 ou 800 mètres en avant du premier.

Mais ils furent bientôt informés que le Damel se disposait à les bloquer dans leur camp, de manière à leur interdire toute culture à l'extérieur et à les réduire par la famine. Ils s'empressèrent alors de construire un troisième retranchement entre Hann et Yof, pour s'assu-

(1) L'abbé Boilat le nomme « Mour-Dhial ».

rer la tranquille possession de toute la presqu'île. Trouvant cette ligne un peu trop éloignée de leurs villages, ils ne tardèrent pas à en élever une quatrième à un millier de mètres en avant de la deuxième.

On voit encore les restes de ces retranchements. Si l'on tient compte de l'indifférence naturelle de ces populations, ils attestent combien le joug du Damel devait être lourd pour elles. Leurs efforts pour s'en affranchir ne furent pas stériles. Elles restèrent en état de guerre avec Amady Goné, mais ce dernier n'osa plus les attaquer dans leurs lignes. Dial-Diop fut reconnu roi par les habitants de la presqu'île.

A la mort d'Amady Goné, Birama-Fatma-Tioup, son successeur, envoya une députation aux gens de Dakar, fit la paix avec eux, reconnut leur indépendance et la presqu'île du Cap Vert fut limitée par une ligne partant de Sis-ga (arbre appelé Sis par les indigènes qui se trouve entre Thiareuil et Mbatal) et aboutissant sur la côte d'Yof à Ouasso-Alsamba (fontaine située entre les lacs de Yoni et de Mbogossé).

Ainsi, depuis soixante années environ, la presqu'île du Cap Vert est radicalement séparée du Cayor. Elle a été successivement gouvernée par Dial-Diop, premier roi ; Matar-Diop (1), fils de Dial-Diop et de N'Goné Diop ; Elimane (2), fils de Sene-Ba-Diop, sœur de Dial-Diop ; Mohammet-Diop (3), roi actuel, fils de Matar Diop.

Des relations amicales s'établirent entre les Français de Gorée et les habitants de la presqu'île du Cap Vert. On payait au chef de celle-ci des coutumes : une livre de pain frais par jour et 54 francs par mois. Schmaltz prescrivit de les lui payer à compter du 15 février 1817, jour de la reprise de possession de Gorée. « Vous voudrez bien lui dire que je les lui continue ainsi qu'elles avaient anciennement été données à sa famille, en raison des services qu'il a rendus à l'expédition pendant qu'elle était campée sur la presqu'île, et parce que je compte qu'il se conduira toujours d'une manière honorable dans les relations qu'il aura avec les Français » (4).

(1) Il est ordinairement désigné, dans les lettres du Gouverneur du Sénégal et du Commandant de Gorée sous les noms de Moctar ou Moktar Diop, Moctar Guiob.

(2) Il mourut le 9 avril 1852.

(3) Appelé aussi Momar Diop (Commandant de Gorée au Gouverneur du Sénégal, 22 avril 1852).

(4) Schmaltz à Baignères, 16 avril 1817.

Ces relations étaient nécessairement fréquentes. Les habitants de Gorée devaient aller chercher à la grande terre de l'eau douce, des bœufs, des légumes, des pierres et du sable ; ils y allaient aussi pour ensevelir leurs morts. D'autre part, les gens de la presqu'île venaient à Gorée pour y vendre le produit de leur pêche; ils y achetaient du mil, importé des rivières de Sine et de Salum, et divers objets fabriqués.

Quelques habitants de Gorée entreprirent de cultiver le coton sur la presqu'île : dès la fin de 1818, M. Merven prenait à bail un terrain de 80 arpents et commençait ses opérations (1). Le commandant du Sénégal approuvait fort de telles entreprises, propres à détourner les gens de Gorée de la traite des nègres, qui avait jusqu'alors constitué leur principale ressource. « Je vous engage, écrivait-il au commandant de Gorée, à vous informer s'il serait possible de leur procurer à la grande terre et dans le voisinage de Gorée, des terrains susceptibles d'employer leurs esclaves à la culture, parce que je vous chargerais de faire avec les princes du pays des traités, qui, au moyen de coutumes ou de redevances annuelles, leur faciliteraient cette opération et les mettraient à même de travailler avec sécurité » (2). Le Ministre était aussi d'avis que la formation d'établissements sur la presqu'île du Cap Vert était le meilleur moyen d'améliorer la position des habitants de Gorée (3). « Il convient, écrivait-il encore, que jusqu'à nouvel ordre, vos soins se bornent à encourager les habitants de Saint-Louis et particulièrement de Gorée à s'établir au Cap Vert et à s'y allier, autant qu'il sera possible, avec les indigènes afin de préparer pour l'avenir, par la fusion des intérêts et des affections, des relations de bon voisinage et d'amitié entre les habitants du Sénégal et de la presqu'île. Toute mesure violente doit être soigneusement et sévèrement écartée de ces rapports » (4). Ces tentatives de culture ne semblent pas avoir été vues favorablement par les indigènes : à la mort de

(1) Fleuriau au Ministre, 22 décembre 1818.
(2) Schmaltz à Hubert, commandant de Gorée, 20 juin 1819.
(3) Ministre au Commandant du Sénégal, 30 juin 1819 (nº 115).
(4) Ministre au Commandant du Sénégal, 2 août 1820 (nº 37).

M. Merven, le coton existant sur sa plantation, fut, soit par négligence, soit par malveillance, détruit par Moktar, ses gens et ses bestiaux (1).

Une des premières questions à régler entre les autorités de Gorée et les habitants du Cap Vert, fut celle des naufrages. Ils étaient fréquents sur les rochers de la presqu'île ; les indigènes regardaient les navires naufragés comme leur propriété, ils pillaient la cargaison, faisaient prisonniers les marins et ne les rendaient que contre rançon. Un article du traité de 1765 avait interdit de telles pratiques. Cependant, le chevalier de Boufflers ayant fait procéder au sauvetage d'un vaisseau naufragé, les noirs réclamèrent leurs droits ; Boufffers leur répondit qu'il ne laisserait pas piller ses gens à portée de sa vue et presque de ses canons (2).

Le capitaine de frégate Hesse, commandant de Gorée, adopta une semblable attitude lorsque, le 25 mars 1826, à 11 heures du soir, un petit bâtiment de Quimper, l'*Armoricain*, fit naufrage dans la baie d'Yof. Il ordonna au lieutenant de vaisseau Clément, commandant le brick le *Momus*, d'appareiller et de se rendre près du village de Dakar, tandis qu'il enverrait une vingtaine de marins armés vers le bateau échoué. Lorsque ceux-ci y parvinrent, une grande partie de la cargaison avait été mise à terre par les noirs du village d'Yof. Le lendemain, les chefs de Dakar vinrent rendre visite au Commandant de Gorée : « ils me représentèrent que de tout temps les bâtiments qui se perdaient sur leur côte devenaient après 24 heures d'échouage, leur propriété, que les marins qui en provenaient étaient conduits par eux au premier établissement européen pour y être rachetés ; que je paraissais vouloir innover à cet ancien usage, que si cela ne dépendait que d'eux, pour me complaire, ils y souscriraient volontiers, mais que tous les villages éloignés de Dakar n'étaient point habités par des hommes aussi tranquilles qu'eux et qu'avant de prendre une résolution, telle que je l'avais mani-

(1) Gouverneur du Sénégal au Commandant de Gorée, 19 janvier 1822.

(2) *Journal inédit du second séjour du chevalier de Boufflers au Sénégal*, à la date du 21 septembre 1788.

festée, ils pensaient qu'il vaudrait mieux faire un arrangement qui serait connu de tous et qui leur apprendrait ce que je veux leur laisser sur le sauvetage. Je repartis à ces hommes qu'en admettant que l'usage ait consacré jusqu'à ce jour un droit aussi infâme que de piller des malheureux, il était de l'humanité de changer ce qui était injuste et criant, qu'étant voisins et amis, nous ne pouvions laisser subsister entre nous des habitudes atroces. » Hesse aurait voulu frapper un grand coup. Mais le bâtiment était échoué sur un point éloigné de Hann ; beaucoup de noirs, attirés par l'espoir du pillage, ne dépendaient point des chefs de la presqu'île ; il n'était pas facile d'envoyer, pour les contenir, des soldats qui seraient exposés, sans tentes ni abris, sur des dunes de sable, aux ardeurs du soleil. Aussi le commandant de Gorée se décida-t-il, pour cette fois seulement, à laisser les naturels achever le déchargement, à leur céder la coque et la moitié de ce qu'ils sauveraient; les marins seraient rendus sans rançon (1).

Le baron Roger, gouverneur du Sénégal, rendit compte au Ministre de ce qui s'était passé lors du naufrage de l'*Armoricain*.

C'est un usage ancien et général sur toute la côte d'Afrique que les bâtiments qui s'échouent deviennent la propriété ou du peuple qui les met au pillage ou des chefs qui ont fait considérer le droit de naufrage comme étant une partie de leur domaine. Ces mœurs, cette législation ne sont pas en Europe assez loin de notre temps pour que nous ayons lieu de nous étonner de les trouver chez des peuples peu avancés dans la civilisation...

Profitant du traité fait avec eux pour l'*Armoricain*, profitant aussi de la crainte qu'ils ont que nous ne dirigions nos forces pour la destruction de leurs villages, j'ai conçu l'espérance de conclure avec les chefs de la presqu'île du Cap Vert un arrangement qui réglera leur conduite et leurs droits dans le cas de naufrage d'après les bases générales de la législation française. Les chefs plus ou moins instruits dans la religion musulmane ont très bien compris que les lois divines et humaines prescrivent de respecter et de secourir le malheur. Dans mon voyage à

(1) Commandant de Gorée au Gouverneur du Sénégal, 27 mars et 2 avril 1826.

Gorée, je les ai amenés au point de convenir que les usages par eux réclamés ne convenaient qu'à des peuples sauvages et sans religion. Enfin j'espère avoir la satisfaction d'adresser avant peu à Votre Excellence une copie du traité qui aura été passé au moins pour cette partie de la côte (1).

Le 12 juin, le gouverneur du Sénégal envoyait au commandant de Gorée un projet de traité à conclure avec Moktar, relativement aux bris et naufrages, traité devant mettre les nègres de la côte dans la même situation que les habitants du littoral de la France. Il lui recommandait d'agir avec beaucoup de douceur et de ménagements.

Hesse tint plusieurs conférences avec les chefs de Dakar. Ils firent, sur deux articles du traité, des réserves que le commandant de Gorée soumit au gouverneur, le 25 juillet. Celui-ci répondit le 3 août :

Il me semble que ces gens donnent une très forte raison pour ne pas contracter l'engagement de livrer celui d'entre eux qui aurait détourné des objets provenant d'un bâtiment naufragé. Les chefs du pays seraient, en effet, le plus ordinairement dans l'impossibilité d'exécuter un pareil engagement, soit parce qu'il en résulterait des soulèvements, soit parce qu'on ferait toujours aisément fuir le coupable. Je crois donc que nous pouvons sans inconvénient nous relâcher sur cet article, en y substituant que les chefs répondront personnellement de la valeur des objets qui auront été détournés et que le prix en sera prélevé sur les différentes sommes qu'il pourra y avoir lieu de payer aux indigènes, en vertu des autres articles du traité.

La seconde prétention élevée par les gens de Dakar est de se réserver exclusivement la carcasse de tout navire qui serait entièrement perdu sans qu'il restât d'espoir de le sauver. Nous ne pouvons adopter ce principe. Il y aurait sans cesse contestation sur la question de savoir si le navire est entièrement perdu ; les nègres d'ailleurs auraient ainsi une prime pour empêcher que les bâtiments ne fussent relevés. Enfin ce serait entrer dans leur système ancien, qui est que le fait du naufrage leur crée des droits à la propriété des objets naufragés, ce que nous ne pouvons pas reconnaître. Il serait préférable de ne pas faire de traité si les indigènes ne consentaient pas à se relâcher sur ce point.

(1) Gouverneur du Sénégal au Ministre, 12 juin 1826 (n° 161).

Les négociations se ralentirent pendant la période des cultures. Moctar et son père acceptèrent les modifications faites par le Gouverneur et le texte définitif du traité fut rédigé le 10 octobre 1826.

Gloire à Dieu ! Que toutes les bénédictions du ciel accompagnent ceux qui suivent le sentier de la justice.

Entre nous, Charles-Alexandre Hesse, capitaine de frégate temporaire, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, commandant particulier de l'île de Gorée, agissant d'après les instructions et sauf la ratification de M. le baron Roger, commandant et administrateur pour le Roi du Sénégal et dépendances, d'une part ;

Et Moktar Diop, chef de Dakard et des villages de la presqu'île du Cap Vert, en présence et du consentement des autres chefs du pays, d'autre part ;

Il a été reconnu qu'il importe d'adopter des mesures pour prévenir les difficultés qui ne manqueraient pas de s'élever entre les Français et les habitants du Cap Vert à l'occasion des bâtiments qui peuvent faire naufrage sur la côte ;

Que suivant les lois divines et humaines il est dû respect et secours au malheur, mais aussi que ceux qui s'emploient à sauver les hommes et les effets naufragés doivent être récompensés de leur bonne conduite et de leur travail ; en conséquence il a été arrêté ce qui suit :

Article premier

Dès que Moktar Diop ou celui qui le remplace aura connaissance qu'un bâtiment quelconque, se sera mis à la côte sur l'un des points de son territoire, il en fera sans retard informer le Commandant particulier de Gorée, en même temps qu'il fera donner tous les secours possibles aux marins et au bâtiment en perdition.

Article 2

Moktar Diop s'engage en son nom et en celui de tous les chefs de la presqu'île à faire respecter les hommes et la propriété des navires naufragés.

Article 3

Dans le cas où l'équipage et les passagers ne pourront plus rester sur le navire, ils seront recueillis, soignés par les chefs du pays et conduits à Gorée ; s'ils ont été bien traités, le Commandant fera donner

une récompense à ceux qui les auront ramenés ; si, contrairement au présent décret, il est exercé de mauvais traitements ou commis des pillages, les chefs du pays en deviendront responsables près du Commandant particulier.

ARTICLE 4

Les gens du pays ne devront travailler à remettre à flot un navire échoué, ou à décharger sa cargaison et son chargement que du consentement du capitaine ou des autorités de Gorée.

Ceux qui auraient été employés ainsi régulièrement seront payés à raison de deux francs cinquante centimes par jour.

ARTICLE 5

Dans le cas où le navire sera brisé et ne pourra pas être mis à flot, le capitaine, le consignataire ou l'administration de Gorée fera procéder au sauvetage de la cargaison, de la coque, des agrês et des débris du navire ; les habitants que l'on emploiera à ce travail seront payés comme il est dit ci-contre.

ARTICLE 6

Lorsque les intéressés ou l'administration de Gorée ne feront pas procéder au sauvetage, les habitants, en cas d'urgence, y pourront travailler directement, sauf à représenter tous les objets dont ils auront pu s'emparer et à en faire leur déclaration dans les 24 heures.

Dans ce cas il leur sera alloué le tiers de la portion qu'ils auront sauvée.

ARTICLE 7

Si par suite d'un naufrage ou autrement, les habitants de la presqu'île trouvent sur la côte des effets échoués ou jetés par les flots, ils devront, dans le même délai, en faire la déclaration et les livrer aux autorités de Gorée qui leur payeront le tiers de la valeur.

ARTICLE 8

Les Chefs du pays répondront personnellement envers le Gouvernement ou les intéressés, de la valeur des objets volés et le prix en sera prélevé sur les différentes sommes qu'il pourra y avoir lieu de payer aux indigènes en vertu des autres articles du traité.

ARTICLE 9

Dans aucun cas, lors du naufrage d'un bâtiment sur la presqu'île du Cap Vert, les habitants ne pourront prétendre à la coque du navire, et

il sera procédé pour cette dernière portion comme il a été stipulé en l'article 6 (jusqu'au dernier débris) ; tout sera sauvé s'il y a lieu par les soins du propriétaire, du consignataire ou en leur absence par ceux de l'administration de la Marine. Toutefois ceux des habitants qui auront été appelés à coopérer au sauvetage de la coque ou de quelque portion, seront rétribués ainsi qu'il est stipulé en l'article 4, et, si les intéressés n'ont pu s'en occuper, tout ce qui sera sauvé par les habitants, sera fidèlement remis par eux et ils en recevront le tiers.

Moctar et les principaux chefs des villages de la presqu'île signèrent le traité, mais firent observer qu'ils ne pouvaient pas s'engager personnellement à restituer les objets perdus ou volés quand ils ne sauraient pas où étaient ces objets.

J'ai blâmé ces restrictions et surtout la manière dont elles avaient été faites, puisque nous étions convenus de tous les faits avant que j'envoyasse le traité à la signature ; ils auraient dû me faire ces objections dès le principe ; j'aurais pu alors les prendre en considération comme plusieurs qu'ils m'avaient faites, mais ils n'auraient pas dû, sans me consulter, mettre une semblable annotation...

Si la chose m'a été bien traduite, je n'aperçois pas que l'observation de ces hommes soit injuste ni qu'elle nous soit préjudiciable ; ils ont craint qu'un objet enlevé par la mer ou volé par des étrangers ne leur soit réclamé en vertu de l'article 8 du traité (1).

Le baron Roger conserva quelque temps le traité avant de l'approuver : il avait perdu de vue cette affaire. Il admit la réserve faite par les indigènes. « La modification qu'ils apportent à l'article 8 est raisonnable au fond quoiqu'elle puisse donner lieu à beaucoup d'abus ; nous ne pouvons guère nous dispenser de l'adopter. Toutefois, si je l'ai bien saisie, cette modification ne se rapporte qu'à la première partie de l'article qui rendait les chefs *personnellement* responsables des objets volés à leur insu et même par des étrangers ; mais la deuxième partie doit subsister, c'est-à-dire que le prix des objets volés sera prélevé sur les différentes sommes qu'il pourra y avoir lieu de payer aux indigènes en vertu des autres articles du traité » (2).

(1) Commandant de Gorée au Gouverneur du Sénégal, 24 novembre 1826.
(2) Gouverneur du Sénégal au Commandant de Gorée, 6 avril 1827.

Une copie du traité fut envoyée au ministre de la Marine et des Colonies ; celui-ci en jugea les dispositions aussi favorables que possible aux intérêts des naufragés (1). Mais l'application de ce traité ne fut pas toujours facile.

Pendant l'été de 1828, une goélette portugaise l'*Emmanuel* fit naufrage sur les Almadies. Seul des habitants de la grande terre, le chef de Dakar se conforma au traité ; les autres chefs ne purent empêcher leurs gens de se livrer à leurs anciennes habitudes de pillage (2). A cette occasion, le gouverneur du Sénégal écrivait au commandant de Gorée : « Notre influence parmi les indigènes de cette partie de la côte est bien faible. Je suis loin de vous en rien attribuer, mais il est fort à désirer que nous les ramenions à plus de docilité et d'égards. Ce sera l'ouvrage du temps et surtout des procédés à la fois fermes et modérés dont vous userez toujours envers eux » (3).

Le commandant de Gorée suivait avec attention les incidents qui survenaient chez les habitants de la presqu'île. En 1829, des intrigants parcouraient les villages, faisant appel aux grands marabouts et à tous les vrais croyants pour attaquer le Damel du Cayor et le forcer à abjurer l'idolâtrie et à se convertir à l'islamisme. Moctar Diop laissait partir un détachement de 25 hommes qui fut arrêté par les partisans du Damel : celui-ci manifesta l'intention d'envahir la presqu'île. L'anxiété fut grande à Dakar. Le commandant de Gorée déclarait que la conquête de la presqu'île du Cap Vert par le Damel serait un événement malheureux pour la colonie et pour Gorée : l'île aurait ainsi pour voisin un peuple turbulent, tracassier et exigeant, tandis que les habitants de Dakar commençaient à se façonner aux manières françaises ; leur chef se conformait aux intentions du commandant et lui obéissait à peu près comme un maire (4).

(1) Gouverneur du Sénégal au Ministre, 29 mai 1827 ; Ministre au Gouverneur, 16 octobre 1827.

(2) Gouverneur du Sénégal au Commandant de Gorée, 1er août 1828.

(3) Le même au même, 9 novembre 1828.

(4) Commandant de Gorée au Gouverneur du Sénégal, 1er septembre 1829.

Au commencement de l'année 1830, un faux prophète, accompagné du Serigne Kokey, Niaga Hissa, fils de l'ancien roi du Diambour, et suivi d'une foule de fanatiques, envahit le Wallo et en dévasta les riches et populeux villages. Le poste français de Richard-Toll dut être évacué. A cette nouvelle, le capitaine de vaisseau Brou, gouverneur du Sénégal, quitta Saint-Louis avec une centaine de soldats et gagna en toute hâte le poste de Dagana. De là, il rejoignit à M'Bilor l'armée du faux prophète et la mit en complète déroute. Le prophète, contraint d'avouer son imposture, fut remis aux chefs du Wallo, qui le pendirent aux branches d'un grand tamarinier, placé devant Richard-Toll. Le Serigne Kokey, quoique grièvement blessé, put échapper aux gens du Wallo lancés à sa poursuite, et se réfugia à Dakar avec six compagnons. Le gouverneur envoya au commandant de Gorée l'ordre de s'en emparer ou de le réclamer à Moctar (1).

Le commandant de Gorée fit appeler le chef de Dakar et lui exposa que le Serigne Kokey ayant excité des troubles dans le Wallo, chez nos alliés, ne devait pas trouver un refuge chez nos amis de la presqu'île du Cap Vert. Moctar répondit qu'il ne pouvait pas chasser un homme malheureux, qui s'était mis sous la protection de tout Dakar. Le commandant lui fit insinuer par un tiers de faire partir secrètement l'homme pour Joal. Mais les gens de Dakar refusèrent de renvoyer Niaga-Hissa et une grande fusillade apprit aux habitants de Gorée qu'ils juraient de le défendre. Le commandant de Gorée proposa d'intercepter les communications avec Dakar, d'arrêter tous les individus de ce village qui seraient dans l'île et d'empêcher la sortie du mil. Mais d'autre part il était retenu par la crainte de ne pas pouvoir protéger les fontaines de Hann (2).

Or, le 28 mars, Moctar Diop, prenant ainsi l'offensive, empêcha les gens de Gorée de prendre de l'eau à ces fontaines. L'émotion fut grande dans l'île. Le commandant réunit en con-

(1) Gouverneur du Sénégal au Ministre, 15 mars 1830 ; le même au Commandant de Gorée, 17 mars.

(2) Commandant de Gorée au Gouverneur, 24 et 25 mars.

seil les chefs de service, les notables et toutes les personnes susceptibles de l'aider de leurs lumières. On décida de supprimer toute communication avec la presqu'île pour la réduire par la famine et d'aller faire de l'eau à M'Batal, bien que la chose fût plus difficile qu'à Hann, a cause des raz-de-marée. Quelques esprits timides craignaient une invasion de l'île pendant la nuit ; ils imaginaient les pirogues de Dakar jetant 500 ou 600 hommes à Gorée. Tous les gens sensés repoussèrent cette idée ; mais Hesse prit pourtant des mesures pour prévenir un coup de main : il distribua des fusils, fit charger quelques pièces de canon, prescrivit des rondes et des patrouilles de nuit. Les Européens et tous les habitants notables secondaient la garnison. Ces précautions avaient le double avantage de tranquilliser les craintifs, de donner un petit esprit militaire à l'île et de faire connaître au commandant les hommes sur qui il pourrait compter dans une occasion plus sérieuse.

Le 30 mars, une pirogue amenait à Gorée le chef du peuple de Dakar et un des principaux marabouts, qui demandèrent au commandant le rétablissement des communications. Hesse exigea qu'on lui livrât Niaga Hissa ou qu'on le chassât. Les deux envoyés refusèrent formellement, déclarant qu'on leur couperait plutôt la gorge. Le palabre prit fin. La situation ne pouvait se prolonger. « Le mil manque sur la presqu'île, écrivait Hesse ; chaque jour des femmes poussent des cris à la porte des chefs et demandent à manger : cet état de choses ne peut durer. Damel ne va pas manquer de venir et l'insulte qui nous a été faite par des gens de Dackard pourra occasionner leur ruine et nous rendre tranquilles possesseurs de ce pays, où réellement on peut faire des cultures sinon très étendues, au moins très belles et très productives ; et puis on aurait l'avantage d'étendre le territoire de Gorée trop petit maintenant pour contenir commodément sa population. Le commerce des bœufs avec nos colonies de l'Ouest se ferait plus facilement. Les côtes sont presque toutes défendues par la nature ; par terre le système de défense serait d'une exécution simple et facile. La ville qu'on construirait sur

la pointe de Dackard protégerait Gorée et vice versa. Quelle belle relâche alors pour nos divisions en temps de guerre » (1).

Le gouverneur du Sénégal approuva les mesures prises à Gorée. Il déclarait tout à fait chimérique la crainte manifestée par quelques habitants d'un débarquement dans l'île au moyen des pirogues de Dakar. Il était fâché de la tournure grave et menaçante que prenaient nos relations avec les indigènes. Il conseillait au Commandant de Gorée de laisser agir le Damel du Cayor contre les gens de Dakar dont les dispositions changeraient lorsqu'ils connaîtraient la complète défaite et la destruction de l'armée du prophète (2).

Moktar ne paraissait nullement effrayé à l'idée de l'arrivée du Damel. Tous les habitants de Dakar respectaient le Serigne Kokey et désiraient le garder au milieu d'eux ; mais ils voulaient aussi vivre en bonne intelligence avec les gens de Gorée. Un parti se constituait contre Moktar. Le 15 avril, les chefs de Dakar tinrent un palabre avec le commandant de Gorée et affirmèrent que Moktar était seul responsable des mesures prises pour empêcher de faire de l'eau aux fontaines de Hann. Hesse déclara qu'il ne pouvait plus traiter avec Moktar et demanda la suppression des droits abusifs qu'on payait pour les bœufs, le bois et l'eau pris à la grande terre ; il dit aux chefs qu'il pourrait aussi leur faire payer des droits pour le mil et toutes les autres choses qu'ils prenaient à Gorée. Les chefs se déclarèrent prêts à remplacer Moktar qu'ils n'aimaient pas (3).

Les négociations se poursuivirent pendant quelques jours, et le 23 avril, Hesse en annonçait le résultat au gouverneur.

J'ai l'honneur de vous rendre compte que nos différends avec les gens de Dackard sont terminés, sinon tout à fait comme je l'aurais voulu, au moins fort à notre avantage et voici l'issue de cette affaire.

Le 21, les gens de Dackard revinrent à Gorée pour tâcher d'obtenir

(1) Commandant de Gorée au Gouverneur, 1er avril 1830.
(2) Gouverneur du Sénégal au Commandant de Gorée, 5 et 12 avril.
(3) Commandant de Gorée au Gouverneur, 11 et 17 avril.

que les communications se rétablissent et ils employèrent toutes les soumissions possibles pour atteindre ce but ; ils me dirent *confidentiellement*, qu'ils me suppliaient de ne pas insister, du moins pour le moment, sur le renvoi de *Kokey-Niaga*, qu'ils souhaitaient plus que nous son départ, mais qu'ils redoutaient par-dessus tout l'infamie de chasser un homme qui s'est mis sous leur sauvegarde et que ce serait un exemple inouï parmi eux que de méconnaître les droits de l'hospitalité ; qu'ils nous priaient seulement d'attendre et qu'avant peu nous serions satisfaits sous ce rapport ; comme j'avais présente votre lettre du 1er avril, je n'insistai pas trop sur ce point, ce droit d'asile est en effet si respectable ? Je voyais d'ailleurs que j'eusse inutilement désespéré ces malheureux ; je leur fis donc entrevoir que c'était tout dans leur intérêt que cette expulsion avait été demandée, mais que puisqu'ils m'assuraient qu'elle s'opérerait d'elle-même, je verrais l'effet de ces assertions.

Ceci posé, je leur dis que je voulais, avant toute espèce de communication, la suppression des droits, que je l'exigeais comme une chose juste et en réparation de l'injure qui nous avait été faite par Moctar ; ils me demandèrent de leur donner par écrit ce que je voulais, que le lendemain, ils réuniraient les autres chefs, et qu'ils viendraient le surlendemain me rendre une réponse. En effet hier ils vinrent me dire qu'ils avaient accepté tout ce que je leur avais demandé. Je joins ici le traité que j'ai passé avec eux, sauf votre approbation.

Voici les changements qui se sont opérés dans nos rapports avec ces gens.

1° Nous ne payerons désormais pour les bâtiments de la colonie aucune espèce de droits ; autrefois, toute goélette, bateau ou chaloupe de Saint-Louis qui allait à la grande terre pour y prendre de l'eau, payait un droit de 5 francs par bâtiment ou 2 fr. 50 par chaloupe, n'eût-on pris qu'une seule barrique ; ceci est aboli comme abusif et surtout considéré comme droit. Mais d'un autre côté l'eau faisant partie des propriétés locales, il a été convenu que toutes les personnes qui prendraient de l'eau sur la presqu'île, hors de l'entourage des fontaines du Gouvernement, payeraient la barrique d'eau 0 fr. 10 et la demi-barrique 0 fr. 05 : ceci est le payement d'une chose achetée et non un droit. D'ailleurs, la plus grande goélette de Gorée ne charge jamais au-delà de 25 barriques et encore est-ce rare, ce qui ne porte son chargement qu'à 2 fr. 50, tandis qu'avant une seule barrique eût coûté, sur une goélette, 5 francs. Même comparaison pour la chaloupe et dont les avantages se font encore plus sentir pour elles, puisque c'est ordinairement ces sortes d'embarcations que les gens de Gorée emploient pour faire 2 ou 3 barriques, qui revenaient alors à 2 fr. 50, tandis qu'à présent cela coûtera 20 ou 30 centimes ;

2° Pour les pierres, le sable et tout ce qui tient au sol, pour tout enfin ce qui appartient aux gens de Dackard, on payait des droits d'autant plus vexatoires qu'ils variaient selon le caprice de ceux qui les percevaient, ou selon qu'ils passaient en d'autres mains, par suite de succession ; maintenant ces droits sont abolis, mais pour établir une compensation raisonnable et dans la bonne justice, on a fixé invariablement les prix de ces différentes choses, ce qui d'un côté fait disparaître cette idée de droits et de l'autre a borné les avantages des naturels à ce qu'ils doivent être strictement ;

3° Tous les bœufs qu'on embarquait, soit pour les Antilles, soit pour la consommation de Gorée, payaient 2 fr. 50 par tête de bœuf : ce droit est aboli comme tous ceux de cette nature ainsi que pour tous les objets qui ont été une fois payés. Autrefois on achetait soit un bœuf, un sac de pistaches, les moindres choses enfin ; après en avoir payé la valeur, on avait encore à payer un droit d'embarquement souvent arbitraire et toujours exigé durement : aboli, aboli !

Il résulte de ces concessions justes, qu'avant on embarquait journellement 2 bœufs pour Gorée, ce qui faisait annuellement 730 bœufs environ, plus une centaine au moins embarqués pour les Antilles, en tout 830 têtes de bœufs, ce qui procurait par an sur cet article, aux gens de la presqu'île, environ 2.000 et quelques francs ; ajoutés à la différence à notre avantage résultant du prix actuel de l'eau comparé aux droits supprimés, différence qui est au moins de 1.000 francs, voici 3.000 francs de moins à payer par le commerce, sans compter les droits sur les peaux de bœufs et autres marchandises ;

4° On payait autrefois, pour les bâtiments français venant d'Europe, qui mouillaient à *Dackard* ou à *Kann*, pour y prendre un chargement de bœufs ou tout autre, 5, 6 et 7 gourdes pour droits d'ancrage ; ce droit n'est pas supprimé mais il est réduit à 4 gourdes, rétribution qui m'a paru raisonnable. De même que l'on payait au Guéraffe, qui est le propriétaire de tous les pâturages, des sommes arbitraires pour les bœufs qui paissaient sur ses terres avant qu'on les embarquât : ce payement pour droits de fourrage et qui était indépendant de celui de 2 fr. 50 par tête est réduit, quels que soient le nombre des bœufs et la durée de leur séjour sur la presqu'île, à 15 francs, et encore ceci n'a-t-il lieu que pour les navires venant de France ; nos bœufs sont confiés à des gardiens particuliers, que l'on paye par suite d'arrangements et c'est une fois fini.

Si j'ai acquiescé à ce paiement pour le Guéraffe, c'est qu'on m'a représenté qu'en l'abolissant entièrement, les bœufs qui seraient déposés provisoirement sur la presqu'île n'y seraient pas en sûreté et que par ce moyen, il y a une responsabilité morale qui met à l'abri des

pertes supposées ; mais ce payement est fixé invariablement, ce qui évite les contestations, en même temps qu'il est beaucoup diminué.

Maintenant, dans toutes ces transactions, les trois hommes qui les traitaient avec moi m'ont dit : si nous soutenons quelques prérogatives des gens de Dackard, nous vous affirmons et c'est à la connaissance de ceux qui habitent même Gorée, que nous n'avons rien dans ces droits qui sont répartis entre plusieurs ; le seul avantage, me dit le chef de cette députation, qui en résultera pour nous, c'est que nous communiquerons désormais avec vous et que *Madoune* méritera peut-être de nouveau que le Gouverneur lui accorde la ration qu'il avait avant (1). Ils ajoutent : quant à nous, on ne peut rien à Dackard sans notre participation ; *Moctar Diop a baissé son front*, devant nous ; il a reconnu sa faute grave et plus tard, comme un enfant qui a méconnu son père, il viendra demander son pardon que le Gouvernement ne le lui refusera pas parce qu'il aime les gens de Dackard, qui ont toujours été dévoués aux Français et qui sont Français eux-mêmes.

Voici le texte du traité conclu avec les gens de Dakar le 22 avril 1830 :

Au nom de Sa Majesté Très Chrétienne Charles X, Roi de France et de Navarre.

Sous les auspices et par suite des ordres de M. Brou, capitaine de vaisseau, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et de la Légion d'honneur, gouverneur du Sénégal et de ses dépendances, etc...

Nous Charles-Alexandre Hesse, capitaine de frégate honoraire, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, commandant particulier de Gorée, d'une part, et Biraïma, Madoune et Moctar Silla, chefs de la presqu'île du Cap Vert, de l'autre.

Voulant faire disparaître toutes les causes qui pourraient altérer la bonne harmonie qui a toujours régné entre les habitants de l'île de Gorée et ceux de la presqu'île du Cap Vert, considérant que pour atteindre ce but désirable, il est de toute nécessité de faire cesser le payement de droits abusifs que l'habitude seule avait paru consacrer, mais dont la justice réclamait l'abolition, par ces motifs.

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit ; sauf l'approbation de M. le Gouverneur.

(1) Ce Madoune était un ancien serviteur du général Blanchot, gouverneur du Sénégal, mort en 1807.

ARTICLE PREMIER

Il ne sera payé désormais par les habitants de Gorée aux gens de Dackard aucune espèce de droits ou taxe pour l'embarquement des bœufs, bois à brûler et tous autres approvisionnements provenant soit de la presqu'île, soit de l'intérieur.

ARTICLE 2

Cette suppression de droits s'étend également à tous les bâtiments français qui embarqueraient des bœufs à la presqu'île.

ARTICLE 3

Le fourrage, le sable, l'eau, les pierres, etc... et tout ce qui appartient au sol sera payé comme par le passé par l'acquéreur de Gorée ou des bâtiments français au propriétaire sur la presqu'île, mais une fois ce payement effectué il n'y aura plus de droits d'embarquement, ces droits étant aussi supprimés comme injustes puisque les gens de Dackard n'en payent point à Gorée pour les objets, marchandises ou approvisionnements qu'ils y achètent, et qu'en général ils commercent librement et sans être assujettis à aucune taxe.

ARTICLE 4

Le Gouvernement français ayant bien voulu jusqu'à ce jour accorder, à titre de cadeau, une récompense pécuniaire au chef de Dackard, pour l'emplacement qui est occupé par les fontaines, consent à continuer le même présent, mais à la condition bien expresse que non seulement il ne payera aucun droit pour l'embarquement de l'eau qu'il fera prendre, mais encore que les particuliers qui puiseraient à ces fontaines avec l'autorisation du Commandant de Gorée, seront aussi exempts de tous droits d'embarquement.

ARTICLE ADDITIONNEL

Les navires de Gorée et de Saint-Louis ne paieront aucun droit d'ancrage. Ceux venant de France paieront un droit d'ancrage qui est fixé à quatre gourdes ; un droit d'aiguade qui est de deux gourdes. S'ils prennent un chargement de bœufs, ils paieront au Diaraf un tribut de trois gourdes. S'ils prennent du sable, ils paieront un quart de gourde par chaque chaloupée de lest.

Les navires de Gorée ou de Saint-Louis qui feraient de l'eau à Kan hors des fontaines du Gouvernement auront à payer deux sols par barrique d'eau et un sol par chaque tierçon.

Le gouverneur du Sénégal accueillit avec une vive satisfaction la nouvelle de la conclusion de ce traité. Il écrivit à Hesse le 4 mai :

J'ai reçu votre courrier le 2 mai à 5 heures du soir et avant la nuit les habitants de Saint-Louis ont eu connaissance du traité honorable que vous avez passé avec les chefs de la presqu'île du Cap Vert, approuvé par moi avec toute la satisfaction et toute la justice que mérite cette transaction également sage, prévoyante et avantageuse. Je vous félicite sincèrement de l'heureuse issue de cette affaire et vous remercie des soins pénibles que vous vous êtes donnés pour l'amener à bien.

Vous avez trop bien fait dans cette circonstance pour qu'il ne vous soit pas facile d'obtenir encore quelque chose : je désirerais donc que vous fissiez ajouter à l'acte additionnel l'engagement à prendre par vos contractants de nous laisser à l'occasion construire un fort à la pointe de Dakar. Afin de ne pas les effaroucher par le mot quelque peu hostile de fort, vous leur ferez entendre que je désire construire à cet emplacement un *établissement fortifié* propre à leur assurer la protection plus immédiate de nos armes et à garantir la durée du traité amical conclu avec eux et que pourrait troubler le peu d'accord qui existe entre eux. Mon intention n'est pas d'user maintenant de la concession que je demande, mais de nous préparer la possibilité d'en profiter en cas de besoin ou même de convenance.

Deux copies du traité furent signées le 26 août par Moctar Diop, Moctar Silla, Madoune et Birayma N'Doumbé, sans qu'on y insérât la mention demandée par le gouverneur. Le commandant de Gorée gratifia Moctar d'un pain de sucre et les trois autres signataires d'une barrique de mil (1).

L'année suivante, Moctar Diop voulut exercer des pillages sur les gens et les biens du Damel du Cayor. Le premier griot du Damel, étant venu à Gorée pour acheter de l'eau-de-vie, fut tué au retour par un fils de Moctar Diop et un griot de Niaga Hissa. Les gens de Dakar adressèrent des observations à Moctar Diop et lui signifièrent qu'ils ne le voulaient plus pour chef, puisque, malgré leur volonté de vivre en paix avec le Damel, il cherchait à provoquer une guerre. Les principaux chefs de la presqu'île

(1) Commandant de Gorée au Gouverneur, 27 août 1830.

ceux de Dakar, de Ouakam, de N'Gor, à l'exception de ceux d'Yof, se rendirent à Gorée et annoncèrent au commandant qu'ils avaient renversé Moctar Diop pour le remplacer par son cousin nommé Eliman. « Nous pensons, dirent-ils, qu'il nous gouvernera bien, qu'il ne recherchera que le maintien de la paix, objet de nos vœux ; nous ne reculerions point devant la guerre si on nous provoquait, mais nous ne serons jamais les provocateurs ; si notre nouveau chef agissait comme le premier, il aurait le même sort ; un des interlocuteurs a ajouté mot à mot : quand un forgeron emploie une barre de fer, il la rejette si elle ne peut être travaillée » (1). Le commandant répondit que le Gouvernement français ne pouvait qu'applaudir aux résolutions d'une population sage. Le gouverneur apprit avec plaisir la fin des dissensions soulevées entre les chefs de la presqu'île par la conduite de Moctar et autorisa le commandant de Gorée à donner au nouveau chef Eliman les coutumes précédemment payées à son cousin (2).

Quelques mois plus tard, Moctar voulut reconquérir ses droits, sous le masque de la religion. On se battit ; les révolutionnaires perdirent quinze hommes ; leur chef s'enfuit avec le reste de ses partisans, au nombre d'une quinzaine. Ce fut la fin des discordes entre les habitants de la presqu'île du Cap Vert (3).

Un troisième traité fut conclu entre le chef de Dakar et le Gouvernement français : il eut pour objet la vente d'un terrain destiné à servir de cimetière. Cette affaire fut soumise au Conseil d'Administration du Sénégal dans sa séance du 12 février 1829. « Gorée n'a point aujourd'hui de cimetière : les corps qui sont transportés sur le continent en face de l'île sont à peine couverts de quelques pouces de sable et rien ne les garantit contre les bêtes fauves. Cet état de choses ne peut manquer de produire le plus fâcheux effet et tend à perpétuer l'usage d'enterrer les corps dans l'île et même dans l'intérieur des maisons. L'administration pourra être sévère à cet égard quand il existera un cimetière convenablement entouré ». Le projet d'un cimetière

(1) Le même au même, 21 mars et 9 avril 1831.
(2) Gouverneur au Commandant de Gorée, 20 avril 1831.
(3) Commandant de Gorée au Gouverneur, 12 janvier 1833.

à établir au lieu nommé Belair, entre la baie de Dakar et celle de Hann, pour le prix de 7.850 francs, fut approuvé par le Conseil et par le Gouverneur (1). Quelques mois plus tard, on résolut de différer l'établissement du cimetière jusqu'à ce qu'on eût décidé si l'on élèverait des ouvrages fortifiés sur la pointe de Dakar (2). Mais l'affaire eut sa conclusion trois ans plus tard. Par un traité passé le 10 août 1832, le chef de Dakar céda au Gouvernement français, à perpétuité et en toute propriété, pour la somme de 300 francs, un carré de terrain de 40 mètres sur chaque face, situé sur la pointe de Belair. Le Conseil d'Administration approuva la vente, dans sa séance du 5 septembre, et décida que le terrain serait entouré d'un mur de 2 m. 40 d'élévation ; une seule ouverture y serait ménagée pour recevoir une porte en bois à panneaux et à barreaux. Une croix en bois serait placée au milieu du cimetière (3).

(1) Gouverneur au Commandant de Gorée, 19 février 1829.

(2) Gouverneur au Commandant de Gorée, 5 juillet 1829.

(3) Moins de vingt ans après cet achat, le cimetière de Bel-Air était en fort mauvais état. Dans une lettre du 13 septembre 1851, le commandant de Gorée signale que les panneaux de la porte n'existent plus, qu'un pan de mur est éboulé, que les tombes sont labourées par les crabes, les hyènes et les chacals ; « sous peu on verra gisant sur la terre des ossements retirés des fosses, rongés par les animaux..., il y a nécessité de clôturer notre champ d'asile et de mettre au-dessus de la porte une croix qui, chose incroyable ! n'existe pas ». L'emplacement de cet ancien cimetière est encore nettement visible aujourd'hui, au Nord du cimetière actuel, considérablement agrandi. Les murs ont complètement disparu, mais on y voit encore plusieurs tombes. L'une d'elles porte, gravée sur une plaque de marbre noir, cette inscription :

4 octobre 1837

CÉLINE DAGORNE

Née à Brest

17 ans

Elle était de ce monde où les plus belles choses
Ont le pire destin
Et rose elle a vécu ce qui vivent les roses
L'espace d'un matin.

CHAPITRE V

LES RELATIONS AVEC LES INDIGÈNES
L'APPLICATION DES TRAITÉS

Le traité conclu le 10 octobre 1826 avec le chef de Dakar, au sujet du sauvetage des navires naufragés, ne fut pas d'une exécution facile. Ce chef avait peu d'autorité sur les habitants des autres villages de la presqu'île, Ouakam, N'Gor, Yof. Les nègres de ce dernier village, voisin du Cayor, se montraient particulièrement portés au pillage ; les gens de Dakar au contraire respectaient les clauses de la convention. Ils en conservaient même un souvenir plus précis que les commandants de Gorée. Dans une lettre du 5 novembre 1846, l'un d'eux, le capitaine de corvette Petit, avouait au gouverneur du Sénégal qu'il ignorait l'existence du traité de 1826, qui n'avait été inséré ni au Bulletin Administratif, ni au Code du Sénégal. Le gouverneur l'engageait à faire des recherches dans les archives : « je ne doute pas que vous ne le retrouviez, car il a été rédigé et signé en triple expédition par M. Hesse, l'un de vos prédécesseurs qui a dû nécessairement en garder une ampliation » (1).

Quatre ans plus tard, à l'occasion d'un autre naufrage, un nouveau commandant particulier de Gorée, le capitaine de frégate Aumont, entré en fonctions le 4 mars 1849, écrivait au gouverneur du Sénégal, le 26 janvier 1851 : « Dans le palabre,

(1) Gouverneur du Sénégal au Commandant de Gorée, 13 novembre 1846.

Eliman, au nom de tous, m'a exposé qu'il existait un traité entre le Sénégal et la presqu'île qui leur accordait un tiers des objets sauvetés du navire naufragé sur leur territoire et qu'eux seuls pouvaient procéder au sauvetage ; ce traité ils prétendent l'avoir en leur possession et même ils m'ont assuré que M. le Maire de Gorée en avait aussi une copie ». Le gouverneur du Sénégal, le capitaine de frégate Protet, était dans la même ignorance que le commandant de Gorée : « Eliman prétend avoir le droit d'employer ses gens de moitié avec les nôtres au sauvetage des navires qui se perdent sur son territoire ; c'est le contraire que nous devrions dire et alors nous devons avoir des traités à ce sujet. Eliman les invoque, bien que nous ne les connaissions pas ; il est donc très important que vous en fassiez la recherche pour me les communiquer au plus vite » (1).

Moctar Sylla, l'un des chefs de Dakar, présenta au Commandant de Gorée un exemplaire du traité passé en 1826 ; des recherches dans les archives de l'île y firent découvrir le projet de ce traité, en même temps qu'on retrouvait dans celles de Saint-Louis le texte approuvé par le baron Roger (2).

Les naufrages étaient fréquents sur les côtes de la presqu'île du Cap Vert : en 1841, le trois-mâts l'*Amélie* fait naufrage sur les iles de la Magdeleine ; une goélette de Saint-Louis, le *Victor* se perd sur les Almadies, dans la nuit du 15 au 16 janvier 1842 ; le *Louis*, du Havre, au fond de la baie d'Yof, le 20 avril 1843 ; le cutter le *Casimir Périer* se jette à la côte le 30 juin 1846, et la galiote la *Louisa* le 7 juillet suivant. C'est aussi dans la baie d'Yof qu'un brick-goélette de Londres, la *Henriette*, un trois-mâts de Plymouth, la *Concordia*, un brick américain, venant de New-York, la *Charlotte*, un autre brick américain, le *Sea New*, font naufrage en 1847, 1850, 1851 et 1852. Sur tous ces sinistres, la correspondance échangée entre le Commandant de Gorée et le Gouverneur du Sénégal donne de nombreux renseignements. On ne saurait les reproduire tous et, parmi ces événe-

(1) Gouverneur au Commandant de Gorée, 1er février 1851.

(2) Commandant de Gorée au Gouverneur, 1er février 1851 ; Gouverneur au Commandant de Gorée, 8 février.

ments, on rappellera seulement ceux qui mirent en conflit les Français de Gorée et les habitants de la presqu'île du Cap Vert.

Le 30 juin 1846, le sloop le *Casimir Périer* allant de Saint-Louis à Gorée, fit naufrage dans la baie d'Yof, entre ce village et les Petites Mamelles, à 21 kilomètres seulement de Gorée. Les indigènes accoururent, maltraitèrent les naufragés et les dépouillèrent de leurs vêtements, puis commencèrent le pillage du navire. La cargaison, d'une valeur de 40.000 francs environ, appartenait à un sieur Gagelin, négociant à Saint-Louis. Le lendemain, l'amiral Montagniès de la Roque se rendit avec sa frégate sur le lieu du sinistre et trouva le pillage en pleine activité ; la mer était grosse et un débarquement impossible; il dut se borner à faire tirer quelques coups de canon à boulets pour dissiper les pillards. La plupart de ceux-ci s'enfuirent vers les villages d'Yof, Ouakam et N'Gor. Des habitants du Cayor avaient aussi participé au pillage : le gouverneur du Sénégal invita le Damel à rechercher les coupables, mais cette démarche n'eut aucun résultat. Le capitaine de corvette Petit, commandant particulier de Gorée, regrettait de ne pas avoir à sa disposition 300 ou 400 hommes pour châtier ces barbares ; la garnison était si faible qu'il dut se borner à faire, comme il le disait, « de la diplomatie tant soit peu guerrière ». Il tint plusieurs palabres avec Eliman et les autres chefs de Dakar; il leur demanda la restitution des objets pillés et une indemnité de 600 piastres (3.000 francs). Quelques objets furent restitués, d'une valeur d'un millier de francs environ. En attendant le payement de l'indemnité, le commandant de Gorée fit arrêter les coutumes mensuelles qu'on payait à Eliman et à un nommé Madoune, ancien serviteur du général Blanchot.

Le chef de bataillon Houbé, qui exerçait par intérim le gouvernement du Sénégal au moment du naufrage du *Casimir Périer*, aurait voulu agir avec vigueur et investir les villages de la presqu'île par terre et par mer, de concert avec le Damel. Le comte Bourdon de Gramont, capitaine de corvette, qui prit le gouvernement le 30 août 1846, était, au contraire, partisan

des moyens de douceur. Il écrivait au commandant de Gorée le 15 octobre : « D'après l'arrêté du 10 octobre 1826, le gouvernement et les chefs de Dakar ont contracté, réciproquement, des obligations au sujet des naufrages qui pourraient avoir lieu dans les environs du Cap Vert. Vous êtes-vous assuré qu'Eliman possédait une ampliation de cet arrêté ? Lui en avez-vous rappelé les dispositions dans votre correspondance avec lui ? S'y est-il conformé en faisant opérer le sauvetage par ses gens ? Quels sont les objets sauvés ? L'administration en a-t-elle fait faire l'évaluation ? Quel en est le chiffre ? L'article 6 prescrit que le tiers de la valeur des objets sauvés sera payé aux sauveteurs ; cela a-t-il eu lieu ? » En lisant les observations que lui avait adressées Eliman, le gouverneur reconnaissait qu'il n'était pas le seul coupable : « il serait injuste, si, comme les chefs de Dakar l'affirment, les gens des villages environnants ont pris la plus forte part au pillage qui a eu lieu, de les rendre eux, responsables, par cela seul qu'ils sont sous notre main et trop faibles pour pouvoir nous résister, des actes commis par leurs voisins. » C'est à cette occasion que le commandant de Gorée avoua ne pas connaître le traité de 1826.

Le 3 janvier 1847, le comte de Gramont écrivait encore qu'on ne pouvait sévir contre Eliman et les gens de Dakar ; il engageait le commandant de Gorée à terminer l'affaire à l'amiable. Les chefs de Dakar se montraient peu disposés à payer l'indemnité de 600 gourdes qu'on leur réclamait. Eliman déclarait que les habitants de Dakar n'avaient pris qu'une part indirecte au pillage du *Casimir Périer* et proposait au commandant de Gorée d'arrêter un certain nombre de pirogues des villages d'Yof, Ouakam et N'Gor pour les amener à rembourser la valeur des objets pillés. Le gouverneur répondit que ces propositions n'étaient pas de nature à être accueillies : « il convient mieux d'employer les moyens de douceur et je vous prie de persévérer dans les voies conciliatrices suivies jusqu'à ce jour. » Eliman versa une partie de l'indemnité à laquelle il était condamné ; mais les habitants des trois autres villages s'obstinèrent à ne rien payer. Le gouverneur décida qu'on retiendrait les coutu-

mes d'Eliman jusqu'au complet payement des 600 gourdes (1).

Le ministre de la Marine et des Colonies, informé du naufrage du *Casimir Périer* par une lettre du chef de bataillon Houbé, en date du 13 juillet 1846, fut aussi saisi d'une requête du sieur Gagelin, possesseur de la cargaison du navire, qui jugeait les autorités de Saint-Louis et de Gorée trop lentes à le faire indemniser de ses pertes. Le baron de Mackau, par une dépêche du 4 décembre 1846, invita le gouverneur du Sénégal à s'entendre avec le contre-amiral Montagniès de la Roque, commandant la division navale des côtes occidentales d'Afrique, pour tirer satisfaction des tribus qui avaient pillé le *Casimir Périer*. « Il importe, disait-il, de mettre enfin un frein à la rapacité des tribus de Dakar, de la part desquelles le pillage du *Casimir Périer* n'est pas le premier acte de ce genre que nous ayons à leur reprocher... Si l'emploi de la force était jugé nécessaire, j'autorise même l'usage de ce moyen extrême ». Le gouverneur du Sénégal n'était pas partisan de la violence ; il exposa au ministre, le 30 mars 1847, que la situation était fort délicate, que les pillards n'appartenaient pas à une seule tribu, mais à presque toutes celles habitant cette partie de la côte ; en employant la force, on courait le risque de frapper des innocents sans atteindre les coupables. Eliman, tout en protestant de son innocence, avait pourtant consenti à payer, à titre d'indemnité, une somme de 3.000 francs ; il s'était engagé à employer son influence sur les autres chefs pour tâcher de les faire contribuer au paiement de cette somme et de leur faire restituer, si possible, une partie des objets volés. Cette intervention n'avait eu aucun bon résultat et Eliman avait été obligé de payer seul la moitié de l'indemnité à laquelle il avait été condamné. Le reste serait retenu sur ses coutumes ; il était impossible d'exiger davantage de lui ni des

(1) L'affaire du *Casimir Périer* a donné lieu à l'échange de nombreuses lettres entre Gorée et Saint-Louis. Gouverneur du Sénégal au Commandant de Gorée, 22 juillet, 4 août, 13 août, 15 octobre, 13 novembre 1846, 3 janvier, 23 janvier, 3 février, 13 février, 14 mars 1847. Commandant de Gorée au Gouverneur, 28 juillet, 8 septembre, 10 octobre, 5 novembre 1846, 8, 18 et 28 janvier, 8 février, 9 et 18 mars 1847.

autres chefs. Quant aux gens du Damel qui auraient participé au pillage, on ne pouvait pas les rechercher, vu qu'on n'avait aucun traité avec le souverain du Cayor. Par dépêche du 14 juin 1847, le ministre, duc de Montebello, approuva la conduite du comte de Gramont et le félicita « d'avoir évité de recourir à des moyens coercitifs qui ne doivent jamais être employés qu'avec la certitude complète de leur utilité et de la culpabilité de ceux qui les ont provoqués ».

Le 21 janvier 1851, à 9 heures du soir, un brick américain la *Charlotte*, venant de New-York avec un chargement de tabac, de tafia, de bois, de tissus et d'autres marchandises, fit naufrage dans la baie d'Yof. Le capitaine de frégate Aumont, commandant particulier de Gorée, envoya sur les lieux un employé d'administration et quelques soldats pour s'opposer à ce que rien ne fût enlevé. En même temps, il adressait une lettre menaçante à Eliman et le rendait responsable des pillages qui pourraient être commis. Mais Eliman, aussi bien que le petit détachement de dix fusiliers envoyé de Gorée, furent impuissants à empêcher les habitants de la presqu'île et particulièrement ceux de Dakar de mettre au pillage le navire naufragé. Le 25 janvier, Aumont se rendit sur le lieu du naufrage, avec vingt matelots et dix fusiliers, commandés par un enseigne de vaisseau. Le pillage cessa et un palabre s'engagea avec Eliman et les chefs de la presqu'île. Eliman invoqua le traité de 1826, dont le commandant ignorait l'existence. On décida que vingt hommes de la presqu'île, choisis par Eliman, achèveraient le sauvetage avec vingt laptots de Gorée. En se retirant, Aumont recommanda à l'officier chef du détachement d'user de beaucoup de modération, mais de faire tirer sur ceux qui voudraient pénétrer de nuit dans le navire. On opéra le déchargement des marchandises, et ce ne fut pas sans peine qu'on réussit à éloigner les habitants du lieu où on les rassemblait. La vente de ces marchandises, de la coque et des mâts produisit une somme de plus de 18.000 francs (1).

(1) Commandant de Gorée au Gouverneur, 22, 24 et 26 janvier, 1er et 8 février 1851.

Les recherches opérées dans les archives de Saint-Louis et à Gorée firent découvrir le traité et le projet de traité, dont avait parlé Eliman. Le commandant de Gorée et le gouverneur du Sénégal examinèrent avec attention ces textes, nouveaux pour eux. Les gens de la presqu'île avaient ouvertement violé le traité. Contrairement à leur affirmation, cet acte ne mentionnait dans aucun de ses articles que le navire dût être français pour avoir droit à la protection des autorités de Gorée. Les chefs de la presqu'île avaient laissé s'accomplir le pillage des marchandises, en leur présence et devant le délégué de l'administration de Gorée. Ils étaient loin de vouloir livrer à l'autorité française les pillards et les voleurs, comme le prescrivait l'article 8 du projet de traité : « les chefs devront livrer à M. le Commandant de Gorée, pour être puni comme voleur, tout individu qui s'emparerait des objets naufragés, dans le cas où les travaux seraient dirigés par les intéressés ou par l'administration, et tout individu qui, dans les autres cas, ayant sauvé ou trouvé des objets naufragés n'en ferait pas la déclaration et la remise pour recevoir le tiers de la valeur, comme il est expliqué plus haut dans le traité ». L'article 9 n'avait pas été mieux observé : « loin de vouloir protéger la coque et les agrès du navire, les gens de la presqu'île se sont efforcés, pour arracher une boucle ou un clou et pour se procurer un bout de corde, de hacher le navire, d'abattre et déchirer les cloisons de la chambre du capitaine et de couper par petits bouts les manœuvres courantes, les galhaubans et les voiles et beaucoup d'autres agrès ». Aussi Aumont décida-t-il de suspendre les coutumes que l'administration payait régulièrement à Eliman : 54 francs par mois et une livre de pain blanc tous les jours (1).

Le gouverneur du Sénégal, Protet, compara le projet de traité trouvé dans les archives de Gorée avec le traité ratifié par le baron Roger et y remarqua des différences notables. L'article 8 ne contenait pas la clause citée par le commandant de Gorée.

Enfin, et c'est là le point le plus délicat, au bas du traité se trouve

(1) Commandant de Gorée au Gouverneur du Sénégal, 1er février 1851.

cette note : « Les chefs de Dakar en signant ce traité resté déposé aux archives de Gorée ont fait des réserves contre l'article 8 en ce qu'ils déclarent ne pas pouvoir être personnellement responsables des objets volés à leur insu ou par des étrangers à leur pays ».

Il est évident que cet article supplémentaire a été demandé par les chefs pour se décharger personnellement de la responsabilité des vols dont il ne serait pas prouvé qu'ils ont eu connaissance, c'est-à-dire que toutes les fois qu'on aura à leur réclamer un objet volé, il faudra d'abord leur prouver qu'eux-mêmes connaissent les objets volés et leur quantité et leur qualité, sans quoi ils discuteront avec leur mauvaise foi habituelle.

Je ne puis m'empêcher de trouver leur réserve pleine de justice, car nous savons tous le peu d'autorité qu'ont les chefs de ce pays sur leurs sujets et le peu d'influence qu'ils exercent sur les sujets d'un roi ou d'un chef ne ressortant pas de leur autorité. Ainsi tout près d'Yof, le Damel commande et l'on conçoit bien facilement que les chefs de Dakar ne puissent pas être responsables des pillages exercés par les sujets du Damel qui sont les hommes les plus renommés en fait de brigandage, si bien qu'on leur connaît pour ce genre de rapine des bandes organisées.

L'article 8, réduit aux termes que je vous fais connaître, ne nous donne pas le droit de réclamer les voleurs, mais seulement de retenir sur les sommes à payer aux travailleurs de Dakar le prix des objets volés ; il en résulte que nous ne pouvons pas compter sur une entière réparation, si les vols commis sont plus considérables que les sommes à payer aux travailleurs de la presqu'île.

Dans de semblables conditions et n'ayant entre les mains qu'une pièce qui ne sauvegarde pas nos intérêts d'une manière complète, il est indispensable d'agir avec la plus grande réserve et de forcer les chefs à venir à nous plutôt que de leur faire dire que nous sommes les premiers à violer notre parole.

Le gouverneur approuvait pourtant la retenue des coutumes d'Eliman (1). Quelques jours plus tard, il écrivait au commandant de Gorée.

Nous devons chercher à obtenir, par la douceur si c'est possible, qu'ils nous livrent les voleurs pour que nous en fassions justice nous-mêmes, et qu'ils restituent les objets volés ou en paient la valeur.

(1) Gouverneur du Sénégal au Commandant de Gorée, 8 février 1851.

Ce qui me fait désirer de voir cette affaire se terminer à l'amiable, c'est qu'un châtiment infligé aux gens de la presqu'île me semble préjudiciable à Gorée. N'est-ce pas sur le territoire d'Eliman que vous prenez journellement l'eau, la viande, le poisson, les fruits qui alimentent l'île ? Les négociants, les gens de couleur n'ont-ils pas des propriétés à Hann et à Dakar ? Nos missionnaires ne sont-ils pas eux-mêmes établis sur ce dernier point ?

Il nous serait sans doute facile de saccager la presqu'île et peut-être y serons-nous obligés ; mais, avant d'en arriver à cette extrémité, je voudrais avoir votre opinion personnelle, je voudrais que vous me disiez votre manière de voir comme je vous dis la mienne, je voudrais que l'expérience de ces sortes de choses que vous avez déjà acquise depuis deux ans, puisse me servir, puisse nous servir à tous (1).

Soucieux de la justice, le capitaine de vaisseau Protet voulait que toutes les clauses du traité de 1826 fussent rigoureusement observées.

J'ai remarqué qu'on a l'intention de ne payer que 1 fr. 50 par jour aux hommes de la grande terre qui ont travaillé régulièrement (au sauvetage de *La Charlotte*) ; le traité de 1826 que nous accusons Eliman d'avoir violé, leur accorde 2 fr. 50 ; c'est là, il est vrai, une solde très forte et qui n'est pas en rapport avec celle des ouvriers de Gorée ; mais pour faire observer un traité, il faut commencer par l'observer soi-même ; aussi je ne comprends pas quels sont les motifs qui ont pu déterminer l'administration de Gorée à agir comme elle l'a fait, à moins que ce ne soit le résultat d'une convention amiable entre elle et les hommes qu'elle a employés (2).

Le commandant de Gorée regrettait que la colonie ne fût pas en mesure de donner « une sérieuse leçon » aux peuplades de la presqu'île (3). Répondant au gouverneur qui lui demandait son opinion personnelle, il disait qu'il n'avait pas les traités conclus avec les chefs de la presqu'île et antérieurement avec le Damel ; mais il pensait que nos droits sur cette partie de l'Afrique étaient établis clairement.

(1) Le même au même, 20 février.
(2) Au Commandant de Gorée, 27 février 1851.
(3) Au Gouverneur du Sénégal, 8 février 1851.

Nous avons donc sur ce territoire une suzeraineté et des droits de propriété imprescriptibles et que personne ne saurait nous contester, bien moins encore les habitants qui occupent actuellement, que tout autre. Si nous tenons à revendiquer ces droits et à user du pouvoir que peuvent nous donner les traités, nous devons forcer les chefs et les gens qui sont sous leur direction à se courber sous le pouvoir de la loi qui doit être une pour le Sénégal. Si au contraire, suivant la ligne établie par vos prédécesseurs, nous cherchons à ne rien déranger des usages établis et que l'on a tolérés jusqu'à ce jour, il faudra se contenter de retenir les coutumes du chef de Dakar pour toute amende; encore Eliman ne cessera-t-il de réclamer et si une circonstance comme la dernière se présente qu'un navire de commerce étranger et même français se mette à la côte sur une partie du littoral de la presqu'île, il deviendra fort difficile, pour ne pas dire impossible, d'en opérer le sauvetage et de garantir du pillage les objets provenant de ce naufrage...

Si le gouvernement français avait l'intention de garantir autant que possible à l'avenir les propriétés de ceux qui auraient le malheur de venir faire côte sur la presqu'île du Cap Vert, il serait indispensable qu'un feu assez puissant pour être aperçu à bonne distance fût établi sur une des Mamelles et qu'un blockhaus ou réduit y fût construit et qu'outre les gardiens préposés pour l'entretien du phare, un poste composé d'une vingtaine de militaires au moins, commandé par un officier, fût tenu en permanence sur les lieux, pour qu'en cas de sinistre, ce détachement pût se porter à l'endroit où ce navire se serait perdu, afin d'empêcher le pillage et encore faudrait-il que la garnison de Gorée vînt renforcer ce détachement qui ne serait pas assez nombreux pour s'opposer aux déprédations des gens de la presqu'île qui regardent l'usage de s'approprier tout ce qui vient sur leur côte comme un droit et dont ils usent largement (1).

Mais, de l'avis du ministre de la Marine, l'heure n'était pas encore venue d'occuper la presqu'île du Cap Vert. Il écrivait au gouverneur du Sénégal, le 18 juillet 1851 :

La proximité où se trouve notre établissement de Gorée de la presqu'île du Cap Vert nous fait un devoir impérieux de protéger d'une manière efficace contre l'avidité des indigènes la personne et les biens des malheureux navigateurs qui se perdent sur cette côte. Je vous invite, en conséquence, à faire examiner quels seraient les moyens à

(1) Au Gouverneur du Sénégal, 8 mars 1851.

employer pour pouvoir exercer à cet égard à Dakar et sur la presqu'île une police sérieuse en cas de naufrage. Vous voudrez bien me transmettre vos vues et vos propositions à ce sujet. Il est, du reste, bien entendu, qu'il ne saurait être question d'une occupation militaire de la pointe de Dakar. Les projets que l'administration du Sénégal avait, dans le temps, adressés à ce sujet au département de la Marine et qui se rattachaient à une amélioration du système de défense de l'île de Gorée, ont été soumis à la commission présidée par M. Benoist d'Azy. D'après son avis, ils demeurent provisoirement ajournés.

De nouveaux naufrages se produisent en 1852. Le 12 septembre, un brick grec, la *Sainte Trinité*, se met à la côte, entre les Almadies et les Madeleines ; il est pillé par les noirs de Ouakam ; le 17 octobre, un navire américain le *Sea New* se perd dans la baie d'Yof ; il est mis au pillage par les gens de Rufisque et des environs, sujets du Damel. Cette fois encore, le gouverneur du Sénégal hésite à sévir : « Est-il bien nécessaire de compromettre notre commerce pour un navire américain qui vient d'être pillé sur une côte qui ne nous appartient pas et sur laquelle nous n'avons aucun droit de commandement et de suzeraineté ? Pouvons-nous de cette suzeraineté que nous avons sur la presqu'île du Cap Vert, qui n'existe que de nom, déduire le droit d'empêcher que dans la baie d'Yoff on ne pille des bâtiments étrangers ? » (1). Le commandant de Gorée est aussi d'avis qu'il faudrait conclure un traité avec le roi du Cayor, pour mettre fin aux pillages exercés sur les navires qui font côte sur son territoire ; « toutes autres mesures même violentes seraient inefficaces et entraîneraient le Gouvernement du Sénégal dans des difficultés inextricables et dans de très grandes dépenses d'hommes et d'argent » (2).

Le ministre de la Marine, Théodore Ducos, à qui le gouverneur du Sénégal avait rendu compte du naufrage du *Sea New*, lui écrivait le 17 février 1853 : «... Il est lamentable que de tels actes de brigandage puissent s'accomplir à si petite distance d'un de nos établissements et presque en vue de notre pavillon. Vous

(1) Gouverneur au Commandant de Gorée, 24 octobre 1852.
(2) Commandant de Gorée au Gouverneur, 30 octobre 1852.

m'annoncez que pour prévenir, autant que possible, le retour de pareils faits, vous avez proposé au Damel une convention en vertu de laquelle il s'engagerait à assurer le sauvetage des navires naufragés, moyennant quoi moitié des marchandises sauvées lui serait abandonnée... Le Gouvernement ne peut intervenir en pareille matière, soit par un traité soit autrement, que pour garantir aux intéressés une protection entière et conforme aux dispositions de la loi française. La convention dont vous me parlez ne pourrait donc recevoir l'approbation du Gouvernement ». Renvoyant le gouverneur à une dépêche antérieure, le ministre signalait que l'occupation de la presqu'île de Dakar serait une mesure de protection beaucoup plus efficace. D'autre part, il s'étonnait de l'inaction de la marine. Il écrivait, le 28 février, au commandant de la division navale des Côtes occidentales d'Afrique : « J'ai remarqué, avec surprise, dans un état de situation de la rade de Gorée, que l'*Eldorado* figure comme mouillé sur cette rade au moment où a eu lieu le sinistre du *Sea New*. Si ce renseignement est exact, je m'explique difficilement comment vous n'avez pas pu prendre à temps toutes les dispositions nécessaires pour arrêter la rapacité des indigènes, ou, pour mieux dire, comment le Damel et ses agents ont pu agir comme ils l'ont fait sachant votre flamme et vos canons si proches ».

Comme le traité de 1826, celui du 22 avril 1830 ne fut pas toujours facile à observer. Au mois de novembre 1847, la sous-direction du génie de Gorée ayant voulu se procurer à Dakar des pierres à chaux nécessaires pour les besoins du service, les indigènes en réclamèrent le payement, d'après le traité de 1830. Le directeur du génie. Parent en contestait l'existence ; mais on en retrouva le texte dans les archives de Saint-Louis. Une commission fut nommée pour examiner l'affaire et fixa une indemnité à payer aux indigènes. Le directeur du génie protesta contre cette décision et le gouverneur, le capitaine de vaisseau Baudin, demanda au ministre quelle était la valeur de ce traité du 22 avril 1830, fait par un commandant de Gorée et qui n'avait

pas été ratifié par le Gouvernement français (1). Le ministre ignorait l'existence de ce traité.

Il paraîtrait, d'après les termes de votre lettre, qu'une convention émanée du commandant particulier de Gorée et portant la date du 22 avril 1830 (convention dont, au surplus, le Ministère de la Marine n'a pas reçu communication) (2) aurait pu suggérer quelques doutes aux indigènes de Dakar sur les intentions de la France à leur égard. Vous avez saisi cette occasion de leur ôter, sur ce point, toute incertitude et de leur rappeler les traités qui les placent sous notre dépendance, mais en leur faisant remarquer, d'ailleurs, que le Gouvernement français n'entendait nullement les troubler dans la possession des points qu'ils occupent ou cultivent aujourd'hui... J'approuve pleinement les explications que vous avez fait transmettre aux habitants de Dakar au sujet de la convention que le commandant de Gorée avait passée avec eux en 1830. Cet acte, conclu à l'insu et sans la ratification du Gouvernement métropolitain, par un fonctionnaire qui n'avait reçu, à cet effet, aucun pouvoir, ne peut être considéré que comme nul et non avenu, ainsi que vous l'avez déclaré.

Quant à l'indemnité sur laquelle vous avez eu à statuer, toute la question se réduit à savoir si le terrain où le génie avait puisé ses matériaux avait ou n'avait pas de propriétaire reconnu. Dans le cas de l'affirmative, le droit de celui-ci a être indemnisé ne pourrait être contesté et il en serait de même dans tous les cas analogues. Les titres que la France peut avoir à faire valoir sur la presqu'île de Dakar sont ceux d'un souverain et n'empiétent pas sur les droits de propriété privée. Dans le cas même où nous nous déterminerions à y user de la plénitude de nos droits, il ne nous serait permis d'y disposer comme domaine de l'Etat, soit pour le service public, soit pour des concessions à faire à des colons, que des terres non appropriées (3).

Répondant le 21 avril, à cette dépêche le commandant Baudin se félicitait d'avoir été d'accord avec le département de la Marine

(1) Gouverneur du Sénégal au Commandant de Gorée, 6, 13 et 26 novembre 1847 ; le même au Ministre, 7 décembre 1847.

(2) Cependant, le 20 août 1830, le gouverneur du Sénégal avait écrit à Hesse : « Je vous ai renvoyé, revêtu de mon approbation, le traité que vous avez passé le 22 avril avec les chefs de la presqu'île du Cap Vert. Deux expéditions originales de ces actes auraient dû me revenir, afin de pouvoir en adresser une à Son Excellence ». Cet envoi n'avait donc pas été fait.

(3) Ministre au Gouverneur du Sénégal, 3 mars 1848.

sur les droits de propriété privée des indigènes. Les pierres calcaires s'extrayaient au bord de la mer et dans un sol impropre à la culture ; mais, comme il y avait eu un marché passé avec un habitant se disant propriétaire de ce terrain, il n'avait pas voulu en empêcher l'exécution. Toutefois les dispositions prises avaient eu « pour résultat de faire comprendre aux habitants de Dakar que leur presqu'île était une terre française ».

Bien que le ministre lui eût dénié toute valeur, le traité de 1830 ne cessa pourtant pas d'être invoqué dans les relations avec les indigènes de Dakar. Ceux-ci ayant voulu exiger d'un négociant qui prenait du sable pour lester un bâtiment un droit de 2 fr. 50 par chaloupée, le commandant de Gorée écrivit à Eliman pour lui rappeler que, d'après l'article additionnel du traité, la chaloupée de sable ne devait être payée qu'un quart de gourde, c'est-à-dire, 1 fr. 25 (1).

En 1851, un sieur Rousseau demanda d'exploiter des terrains sur la presqu'île du Cap Vert pour y récolter la cochenille. Le gouverneur y vit une heureuse occasion d'augmenter l'influence française dans le pays, tout en croyant peu à la réussite de l'opération (2). Après un long palabre, Eliman consentit à céder au commandant de Gorée des terrains vagues, « mais il est bien entendu, et ce sera fait par décret, que le gouvernement du Sénégal, protecteur né de la presqu'île, n'aura rien à payer en fait de coutumes et qu'il lui sera loisible de concéder des parties de ce terrain à qui bon lui semblera... Je pense que si je puis réaliser ce projet, nos relations et notre influence sur la presqu'île ne feront que s'accroître dans l'intérêt des deux pays » (3). Ce projet ne semble pas avoir eu de suite.

Vers cette époque, les difficultés entre Européens et indigènes se multiplient. Des marchands établis à Dakar viennent porter plainte au commandant de Gorée contre les habitants de ce village qui sont venus chez eux les forcer d'acheter les pistaches au

(1) Commandant de Gorée au Gouverneur, 5 mai 1851.

(2) Commandant de Gorée au Gouverneur, 16 août 1851 ; Gouverneur au Commandant de Gorée, 6 septembre 1851.

(3) Commandant de Gorée au Gouverneur, 13 et 23 septembre 1851.

moule, au lieu de les acheter au boisseau (1). Un autre commerçant possédant un terrain et un magasin à Dakar veut agrandir ce magasin : Eliman lui dénie le droit de prendre de l'eau et du sable sans payer une indemnité. Il veut aussi faire payer aux négociants de Gorée, possesseurs de magasins sur la presqu'île, une taxe indéterminée pour les marchandises qu'ils y déposent. « Eliman et les gens de Dakar, écrit Aumont, veulent nous pousser à bout en élevant toutes sortes de difficultés... Si nous ne considérons les gens de la presqu'île que comme une peuplade qui est sous notre protection, nous ne devons pas souffrir qu'elle crée arbitrairement une taxe sur les marchandises apportées à Dakar par nos négociants. Si au contraire nous envisageons la presqu'île et ses habitants comme un état avec lequel il faille traiter et qui doit avoir son libre arbitre, nous sommes forcés de subir les caprices des autorités de Dakar en matière de taxe ou de forcer ces gens à passer un traité qui règle définitivement cet incident » (2). Pour faire cesser ces tracasseries continuelles, pour éviter ces misérables conflits, le gouverneur Protet est, en effet, d'avis qu'il faut conclure un nouveau traité, puisque les anciens ne parlent pas du cas où les gens de Gorée vont habiter à la grande terre ; il voudrait terminer l'affaire en s'assurant des droits réels sur la presqu'île (3).

Eliman Diop meurt, presque subitement, le 9 avril 1852 ; il est remplacé par Momar Diop, fils de Moctar Diop le prédécesseur d'Eliman. Le gouverneur établit les bases d'un traité et l'envoie au commandant de Gorée. Mais les principaux chefs de Dakar refusent de faire de nouveaux traités et veulent s'en tenir strictement aux anciens (4). Ils les observent mal et continuent leurs vexations. Des habitants de Gorée sont obligés de payer l'eau qu'ils prennent aux fontaines du Gouvernement à Hann (5). Un capitaine vient de la Guadeloupe pour prendre un chargement de

(1) Commandant de Gorée au Gouverneur, 3 janvier 1852.
(2) Le même au même, 28 février et 27 mars 1852.
(3) Gouverneur au Commandant de Gorée, 31 mars et 14 avril 1852.
(4) Commandant de Gorée au Gouverneur, 17 et 22 avril 1852.
(5) Le même au même, 5 mai 1852.

200 bœufs : les gens de Dakar lui demandent beaucoup plus que le traité ne leur accorde (1). Le chef de Dakar établit un marché public et impose aux traitants de Gorée l'obligation d'acheter à ce marché les arachides et autres produits apportés par les marchands venant de l'intérieur ; il s'arroge même le droit de faire publier au son du tambour le prix auquel doivent être vendues les arachides. Les traitants se plaignent et le gouverneur proteste contre cette atteinte portée à la liberté du commerce (2).

Pour mettre fin à ces vexations, à ces tracasseries, le seul moyen efficace sera d'occuper la presqu'île. Cette occupation, certains indigènes la désiraient. A l'occasion du sauvetage d'une embarcation, montée par trois hommes, opérée un jour de tempête par le navire à vapeur l'*Achéron*, le ministre du chef de Dakar écrivait au ministre de la Marine :

Nous avons de grandes obligations aux Français. Le sultan de Dakar qui se nomme l'Iman Djoul aime beaucoup les Français. Nous chérissons les chefs de la marine qui ont expédié l'*Achéron* et nous désirons que l'amitié s'établisse entre nous. Notre habitation est à l'extrémité de la terre ; la mer entoure notre pays de tous les côtés ; il n'existe qu'une porte du côté du pays de Kadjour et nous avons élevé une barrière devant cette porte, de peur d'être attaqués par surprise par les brigands du Kadjour. Ne pourriez-vous pas nous envoyer un officier d'entre vous et un vizir qui s'établiraient chez nous et qui vivraient dans notre pays comme on vit dans le vôtre. Ils nous apprendraient à construire les navires, à fabriquer le fer, les étoffes, etc... Vous y joindriez un homme au fait de votre manière d'écrire et de parler. On nous enseignerait à cultiver la terre sans fatigue. Moi qui écris cette lettre je m'appelle Soleyman, fils d'Abou Bekr. Je tiens à votre amitié et je te prie de nous envoyer des hommes de ton pays bien instruits. J'espère en toi qui est la ressource des gens en peine.

En transmettant au commissaire de la République au Sénégal la traduction de cette lettre rédigée en arabe, le ministre écrivait : « Je vous communique ce document comme se rattachant au

(1) Le même au même, 16 avril 1853.

(2) Gouverneur au Commandant de Gorée, 13 et 23 décembre 1853 ; Commandant de Gorée au Gouverneur, 20 avril 1854.

projet d'occupation de la presqu'île de Dakar. Il en résulte que les indigènes de cette partie de la côte nous verraient avec plaisir former un établissement parmi eux » (1). Or, cet établissement, des missionnaires l'avaient déjà fondé.

(1) Ministre au Commissaire de la République au Sénégal, 5 juillet 1848 (n° 152).

CHAPITRE VI

LES DÉBUTS DE LA MISSION DE DAKAR

Vers la fin de l'année 1843, durant laquelle furent fondés les comptoirs d'Assinie et du Gabon, le ministre de la Marine et des Colonies rechercha les moyens d'étendre, par l'influence religieuse, l'action politique et morale de la France sur les populations africaines. Il s'adressa à cet effet à l'abbé Libermann, supérieur d'une communauté de prêtres séculiers, établie depuis peu de temps à La Neuville-les-Amiens et destinée à l'instruction religieuse de la race noire. Un traité, en date du 10 novembre 1843, régla les relations entre les missionnaires et l'autorité coloniale. Les missionnaires recevraient un traitement ; ils devaient avoir la liberté d'aller faire des tournées dans l'intérieur pour prêcher la parole de Dieu. « Ces prédications nomades doivent être un puissant moyen d'assurer et d'étendre notre influence sur les naturels, en les initiant au bienfait de la religion chrétienne ». Le ministre recommandait au gouverneur du Sénégal d'encourager les missionnaires à ouvrir des classes pour l'instruction morale et religieuse des enfants du pays ; ceux-ci y apprendraient aussi des professions manuelles et l'emploi des instruments de culture. A la date du 1er décembre 1843, sept missionnaires avaient déjà gagné les côtes d'Afrique ; leur chef se disposait à les rejoindre. « Monseigneur Edouard Barron, évêque de Constantine *in partibus* et vicaire apostolique des deux Guinées, doit partir très prochainement pour Gorée. Ce

prélat a pouvoir sur tous les points du pays où il n'y a pas de juridiction bien établie. On n'a donc pas à redouter de conflit d'autorité entre lui et M. le Préfet apostolique du Sénégal » (1).

La mission des côtes occidentales d'Afrique eut des débuts très difficiles. Les missionnaires durent abandonner, après y avoir vu mourir deux des leurs, l'établissement qu'ils avaient fondé au cap des Palmes et se réfugier dans les comptoirs de Grand-Bassam et d'Assinie. Au Gabon, un missionnaire, M. Bessieux, avait établi, avec un frère convers, une école, où quelques enfants venaient apprendre à lire et à écrire ; mais ses succès, quant à la propagation de la religion, étaient nuls (2).

L'abbé Libermann résolut de rétablir la mission sur de nouvelles bases. Son but était de civiliser les peuples de l'Afrique Occidentale, « soit par des prédications portées chez eux, soit par une instruction à la fois morale et élémentaire, industrielle et agricole, donnée au dehors à des enfants indigènes ». Cette instruction leur serait offerte, en premier lieu, dans un établissement que les missionnaires formeraient à Gorée et d'où ils iraient, à certaines époques, faire des excursions sur le continent, pour recruter des élèves. Ceux-ci seraient ensuite dirigés sur un établissement que l'abbé Libermann se proposait de créer à Rome, le climat d'Italie convenant mieux que celui de France à de jeunes Africains. L'abbé Libermann demandait la concession de passages gratuits et des recommandations auprès du gouverneur du Sénégal ; il proposait de confier à ses missionnaires le service ecclésiastique de la colonie. Le ministre s'abstint de tout engagement sur ce dernier point (3). Il accorda les passages demandés : deux missionnaires, MM. Briand de la Mallerie et Arragon, et un frère catéchiste, le sieur Mercier, quittèrent Bordeaux le 17 juin 1845.

Le gouverneur du Sénégal estima qu'on devait s'abstenir « de confier soit exclusivement, soit conjointement avec les missionnaires du Saint-Esprit le service du culte dans la colonie aux

(1) Ministre au Gouverneur du Sénégal, 1er décembre 1843 (no 354).

(2) Gouverneur du Sénégal au Ministre, 24 mai 1844 et 25 janvier 1845.

(3) Ministre au Gouverneur du Sénégal, 27 mai 1845.

missionnaires Libermann, car ce serait mettre en présence deux corps religieux qui, bien que devant tendre au même but, n'en sont pas moins rivaux, et la religion, la charité et l'harmonie en souffriraient évidemment ». Ces missionnaires devaient rester étrangers à la juridiction ecclésiastique de la colonie. Même l'établissement d'écoles à Gorée n'allait pas sans difficultés : on pouvait craindre des rivalités avec celles que dirigeaient les frères de Lamennais. « Mais comme l'autorité supérieure pourra toujours y mettre un terme, je ne vois aucun inconvénient à ce que les missionnaires Libermann forment un établissement dans cette dépendance ; mais cet établissement n'atteindra pas leur but sous le rapport de l'instruction industrielle et agricole qu'ils se proposent de donner aux enfants, car Gorée est beaucoup trop petite pour un établissement de ce genre. Ils devront s'établir plus tard dans les environs de Gorée, soit à Dakar, soit à Kann, soit à Joal » (1).

Le ministre communiqua cette partie de la lettre du gouverneur du Sénégal à l'abbé Libermann, qui parut disposé à entrer dans les vues de l'administration locale (2). De fait, dans les derniers jours de 1845 ou au commencement de janvier 1846, les missionnaires passèrent avec les chefs de Dakar une convention, par laquelle ceux-ci leur concédaient, moyennant une rente annuelle de 150 francs, un terrain situé à la pointe de Dakar. Mais ce lieu ayant été désigné par le chef de bataillon du génie Creuly comme susceptible d'être fortifié, les missionnaires durent l'abandonner et reporter leur établissement plus à l'ouest, au fond de la baie (3). Au mois de février, l'un des missionnaires, M. Arragon, écrivait au supérieur de la Congrégation de la Neuville que l'établissement était en bonne voie d'installation et que les indigènes manifestaient les dispositions les plus favorables à l'égard des missionnaires (4). Au mois de juillet, le gouverneur informait le ministre que l'établissement de Dakar était terminé ;

(1) Gouverneur au Ministre, 20 août 1845.

(2) Ministre au Gouverneur, 18 novembre 1845.

(3) Gouverneur au Commandant de Gorée, 13 et 24 janvier 1846 ; Commandant de Gorée au Gouverneur, 17 janvier 1846.

(4) Ministre au Gouverneur, 15 mai 1846.

on pouvait espérer que les missionnaires obtiendraient de bons résultats sur ce point ; ils vivaient d'ailleurs en parfaite harmonie avec le clergé du Sénégal (1). La communauté ayant fait des sacrifices considérables pour l'établissement de Dakar, le ministre jugea équitable de lui accorder, à titre de dédommagement, une indemnité pécuniaire. Il invita le gouverneur à verser une subvention annuelle, prélevée sur les fonds consacrés au culte dans le budget des établissements fortifiés, tant à l'établissement central de Dakar qu'à l'école particulière du Gabon (2).

Au mois de mai 1847, un missionnaire, M. Arragon et un frère convers, nommé Siméon, quittèrent Dakar et entrèrent dans le Cayor pour chercher à y faire des prosélytes. Ils avaient négligé d'informer l'administration de cette excursion (3). Ils furent arrêtés par les gens du Damel et conduits dans le village de ce chef. Informés de cette arrestation, le gouverneur du Sénégal et le commandant de Gorée se hâtèrent d'envoyer des messagers au Damel, pour réclamer la mise en liberté des deux prisonniers. Le Damel s'empressa de satisfaire à cette demande : il expliqua au gouverneur que ces deux Européens avaient été pris pour des naufragés, qu'il les avait empêchés de sortir de son village pour leur éviter des tracasseries de toute sorte, mais qu'il les avait bien nourris et parfaitement traités. On avait affirmé à tort au commandant de Gorée qu'ils avaient été emprisonnés et garottés (4). En rendant compte de cet incident au ministre, le gouverneur faisait remarquer qu'il était regrettable de voir les missionnaires établis à la Côte d'Afrique s'affranchir de toute espèce d'obligations envers l'autorité (5). L'abbé Liber-

(1) Gouverneur au Ministre, 10 juillet et 11 août 1846.

(2) Ministre au Gouverneur, 26 février 1847.

(3) Le traité du 10 novembre 1843 leur en faisait un devoir ; l'article 10 est ainsi conçu ; « MM. les supérieurs de mission... pourront accorder aux missionnaires la permission d'aller à l'intérieur prêcher la parole divine aux naturels, sauf à en donner avis aux administrateurs coloniaux qui de leur côté seront invités à prêter à ces pieuses excursions l'appui de leur autorité et de leur influence ».

(4) Commandant de Gorée au Gouverneur, 18 mai, 28 mai, 8 juin 1847 ; Gouverneur au Commandant de Gorée, 20 mai, 3 juin 1847.

(5) Gouverneur au Ministre, 31 mai 1847.

mann à qui cette lettre fut communiquée, écrivit à ses missionnaires pour leur montrer l'inconvénient de faire de telles excursions sans en donner avis à l'administration coloniale et les engagea à ne rien entreprendre désormais sans l'assentiment des autorités françaises (1).

Au mois de mai 1847, un nouveau chef des missions des Côtes occidentales d'Afrique arriva à Dakar. Monseigneur Benoit Truffet, évêque de Callipolis, vicaire apostolique des deux Guinées, était originaire du diocèse de Chambéry. Quelques mois après son arrivée, le 30 novembre, il adressait à l'Archevêque de ce diocèse une longue et intéressante lettre pour lui exposer la situation de la mission de Dakar. Il la comparait à celle de Sierra-Leone, où soixante ministres protestants disposaient de cinq millions par an. « Ils font ce que l'homme peut faire, des maisons commodes, des prairies artificielles, des négociants, même des lecteurs de bibles : mais des chrétiens, Dieu seul peut en faire ». Il poursuivait en ces termes.

La mission des deux Guinées commencée en 1843 a eu trois ans de deuil. Presque tous ses premiers missionnaires sont morts, le préfet apostolique qui venait la présider à la fin de 1845 a été englouti par les flots au cap Mazagan. Le Saint-Siège ne s'est point découragé. Il a réuni la Sénégambie aux deux Guinées et je suis arrivé sur la côte sénégambienne le 8 mai 1847. Selon les intentions de Rome, j'ai établi un séminaire à la pointe du Cap Vert, position aussi salubre que favorable à l'arrivée des missionnaires de l'Europe et à leur distribution sur la côte ou dans l'intérieur des terres. C'est là que la force des circonstances ou plutôt l'ordre de la Providence a placé le centre de la mission ; et ce point conservera cette importance au moins pour la Sénégambie jusqu'à ce que la mission soit enfin transformée en église proprement dite. Sur ce continent sénégambien que les Européens visitent depuis trois cents ans, il n'y a pas encore un seul chrétien indigène : la côte elle-même n'en compte pas un seul. Il est vrai que ces peuples délaissés n'ont jamais vu de prêtres catholiques : ils n'ont guère vu que des commerçants cupides, souvent scandaleux, parfois impies. L'usage de l'argent sur quelques points de la côte seulement, l'usage du tabac et de la poudre sont les seuls indices des rapports avec

(1) Ministre au Gouverneur, 16 août 1847.

l'Europe. Ajoutez-y un abus effréné de l'eau-de-vie qu'apporte notre *civilisation* dans les contrées où le mahométisme ne l'arrête pas, et vous saurez, Monseigneur, ce que l'Europe a fait pour l'Afrique occidentale. La langue, le costume, les préjugés, les superstitions, les métiers, les habitudes de la vie sociale et de la vie physique, rien n'a changé. Les pays où le mahométisme est établi solidement, sont ceux où le contact des Européens a eu des influences moins fâcheuses. Une religion positive même mêlée d'absurde a une force incalculable.

Le Cap Vert où Dieu a fait placer la première maison apostolique, est la contrée où l'islamisme a les adeptes les plus vigoureux et les plus sincères en général. Il y a cinquante ans, elle se sépara violemment du royaume de Caior, parce que le Roi de Caior était quelque peu indifférent aux pratiques de l'Alcoran. Et depuis la presqu'île du Cap Vert a formé un royaume théocratique et indépendant qui a pour capitale Ndakaarou où je réside actuellement. C'est la République ou le royaume des marabouts, le roi et tous les chefs sont marabouts, tous les pères de famille influents sont marabouts. Ils passent la moitié de leur vie à lire l'Alcoran, à en réciter les prières, à en faire les cérémonies. C'est donc un peuple religieux au profit de l'erreur, un peuple qui, selon les prescriptions du Coran et les instincts belliqueux du peuple lui-même, se porterait à protéger ses erreurs par la force des armes. En 1830, le Roi Massar-Diop essaya d'ajouter à l'Alcoran quelques rêveries qu'on traita de changements : il fut déposé et la guerre civile éclata. Les partisans du roi déchu succombèrent sous les efforts du roi actuel Eliman. Avec ce fanatisme règne une pureté de mœurs aussi grande que le permet la polygamie musulmane. La droiture, la probité, le respect pour le mariage, la soumission des enfants aux parents, leur affection pour leur mère, l'hospitalité patriarcale des Woloffs contrastent avec les mœurs des Européens. Le meurtre, le vol et la fraude sont choses presque inouïes dans la presqu'île du Cap Vert. Monseigneur, après avoir examiné ce pauvre peuple aux pieds du Seigneur, je ne puis me défendre de croire que le moment des célestes miséricordes est arrivé pour lui. Il est si intéressant même dans son attachement à des pratiques erronées ; il n'en a pas connu d'autres jusqu'ici. En prêchant à ces hommes calmes et religieux, on n'a pas besoin de leur prouver que Dieu les a placés en ce monde pour sauver leur âme : tous vivent dans cette persuasion et leur fanatisme en est une conséquence. Ces noirs nous aiment beaucoup parce qu'ils savent que nous prions. Chose singulière, ils ont un attrait particulier vers la Sainte Vierge. Ils m'engagent souvent à leur en parler, plusieurs aiment à venir saluer son image dans ma chambre et à se faire expliquer *le serpent qui est sous ses pieds*. Plusieurs marabouts penchent secrètement vers le christianisme.

Le plus savant d'entre eux, qui a fait ses études arabes chez les Maures et qui est le neveu et l'héritier présomptif du roi, est celui que la grâce paraît remuer le plus. C'est avec lui que j'apprends le woloff, langue du Cap Vert et d'une grande partie de la Sénégambie. A l'aide de ce noir intelligent et dévoué que Dieu nous a préparé sur ce point de l'Afrique, j'ai déjà pu traduire en woloff les prières principales du chrétien, pour les 14 Africains qui sont les petites prémices de notre séminaire, ainsi qu'un abrégé des vérités chrétiennes à l'usage des katéchumènes musulmans.

Suleiman (c'est le nom de mon maître de woloff) est âgé de trente ans, il ne veut avoir qu'une femme. Il est venu me la présenter quelques jours après mon arrivée, comme aurait fait un chrétien de bon ton. A moins de maladie ou de voyage, il n'a pas encore passé un jour sans venir me voir. Il m'amène ceux de ses compatriotes ou des étrangers auxquels il pense que je pourrai dire quelque chose d'utile. Souvent il nous sert comme d'économe extérieur. Et il fait tout cela en vue de Dieu. Le roi vient aussi nous voir fréquemment et je sais que Dieu l'éclaire peu à peu et qu'en secret il penche pour nous. Qu'arrivera-t-il de ces préliminaires? La polygamie, le fanatisme du Coran, les superstitions des siècles passés, la crainte de la mort, ou de l'exil ou de la spoliation étoufferont-ils ces germes précieux que Dieu me fait voir dans ce peuple? L'histoire et le caractère des Musulmans les font regarder comme *inconvertissables*. Mais ce mot devenu proverbial à leur égard est-il chrétien? Mais Jésus n'a-t-il pas du haut de sa croix payé à son père la rançon de ces peuples comme celle de nos ancêtres? La prière ne met-elle pas la toute-puissance de Dieu à la disposition de l'homme?

Dieu a donné la race noire au cœur Immaculé de Marie (1), afin que cette race si abandonnée reçoive l'effusion des trésors apostoliques que l'incarnation du Verbe et le jour de la Pentecôte renfermèrent dans le cœur de la mère de Jésus. L'ineffable protectrice des délaissés commencera à manifester son intervention dans le salut des noirs par la conversion des *inconvertissables*. Le mahométisme qui a nié la divinité du Fils, doit recevoir de la Mère les premiers coups qui présagent sa destruction. Le Cap Vert est le point extrême que le mahométisme ait atteint vers le couchant : c'est de là que commencera son mouvement de retraite vers l'Arabie, son berceau et plus tard sa tombe (2).

(1) La communauté des prêtres de la Neuville était placée sous le vocable du Saint-Cœur-de-Marie.

(2) Un heureux hasard m'a fait découvrir cet important document dans un recueil de lettres adressées à Monseigneur Alexis Billiet, archevêque de

Au mois de janvier 1848, quatre nouveaux missionnaires arrivaient à Dakar. Le même navire y amena quatre sœurs de l'Immaculée Conception de Castres, qui venaient aussi s'y établir pour aider les missionnaires dans l'œuvre de la conversion des nègres, en s'occupant particulièrement de l'instruction des femmes noires, de l'éducation des enfants et du soin des malades (1).

Cependant, la mission de Dakar était dans un état précaire. Le capitaine de vaisseau Baudin, gouverneur du Sénégal, exposait au ministre que les missionnaires n'y avaient pas fait le moindre progrès ; la population musulmane, au milieu de laquelle ils étaient placés, était fort peu disposée à envoyer ses enfants aux écoles chrétiennes. Le gouverneur connaissait peu les hommes faisant partie de la mission ; il rendait justice à leur dévouement et à leur zèle, mais il ne les croyait pas à la hauteur d'une tâche aussi importante et aussi difficile. Quant au chef de cette mission peu de temps après avoir fait part à l'archevêque de Chambéry de ses magnifiques espérances et lui avoir annoncé qu'il se portait bien, peut-être mieux qu'en Europe, il était mort, victime du climat et d'une hygiène défectueuse. « Il s'était mis dans la tête, écrit le gouverneur, d'habituer ses missionnaires à une nourriture qui, de l'avis de toute la population, devait les conduire tous dans la tombe à une époque qu'on pouvait presque déterminer à l'avance. Il a été la première victime de ce système et j'ai vu peu de jours après sa mort presque tous les autres qui étaient réduits à un tel état de faiblesse qu'ils avaient peine à se traîner. La conduite qu'ils ont tenue envers ce malheureux évêque prouve jusqu'à quel point leurs facultés étaient affaiblies. Ils l'ont laissé mourir sans réclamer le secours d'un médecin et j'étais cependant mouillé avec le *Phoque* presque en face de leur maison ; ils se sont décidés à venir chercher mon docteur pour le voir passer un moment après son arrivée. Aucun des membres

Chambéry ; le recueil appartient à M. Jules Rosset, avocat, qui a eu l'extrême obligeance de m'envoyer une copie de la lettre de Monseigneur Truffet ; je lui en renouvelle ici mes remerciements.

(1) Commandant de Gorée au Gouverneur, 15 janvier 1848.

du clergé de Gorée n'a été prévenu ni invité à son enterrement; l'autorité n'a pas davantage été informée de ce malheureux événement, et il a été par conséquent impossible de rendre aucun honneur à ce malheureux martyr de son zèle apostolique. Il est inutile de dire que le lendemain de la mort de Monseigneur l'évêque de Callipolis, son successeur s'est empressé de changer le régime alimentaire de la maison, sans quoi nous ne leur accordions pas deux mois à vivre ». Après avoir rendu justice au zèle de M. Bessieux, le gouverneur reconnaissait que les missionnaires avaient fait de grandes dépenses pour leur maison de Dakar, mais qu'elle était mal établie : « C'est une maison double, ce qui est toujours défavorable sous un climat comme celui du Sénégal, un des côtés étant toujours privé d'air et par conséquent presque inhabitable par la chaleur ». Par esprit d'indépendance, les missionnaires n'avaient voulu prendre conseil de personne et avaient travaillé d'après les plans et sous la direction d'un des leurs (1).

Après la mort de Monseigneur Truffet, l'abbé Bessieux dirigea provisoirement la mission, à la grande satisfaction du Gouverneur (2), jusqu'à l'arrivée de Monseigneur Kobès, évêque de Modon. Celui-ci projeta de fonder sur la côte un établissement agricole où il transporterait l'école d'enfants existant à Dakar (3). Ce projet fut mis à exécution ; mais les chefs du Sine virent d'un mauvais œil le nouvel établissement créé à Gassobine (N'Gazobil). Les missionnaires demandèrent même des canons pour se défendre au gouverneur du Sénégal, qui les refusa (4). Ils se décidèrent alors à l'abandon de leur établissement et revinrent à Dakar (5).

Le 14 février 1854, Monseigneur Kobès adressa au ministre de la Marine et des Colonies un rapport contenant l'histori-

(1) Gouverneur au Ministre, 19 février 1848 (n° 76).

(2) Gouverneur au Ministre, 24 avril 1848 (n° 170).

(3) Commandant de Gorée au Gouverneur, 9 juin 1849.

(4) Gouverneur au Ministre, 23 novembre 1850 ; Ministre au Gouverneur, 7 février 1851.

(5) Gouverneur au Commandant de Gorée, 6 septembre 1851 ; Commandant de Gorée au Gouverneur, 13 septembre 1851.

que de la mission depuis sa naissance et exposant son état actuel (1).

Après la prise de possession de Dakar, il envoya de nouvelles notes sur l'établissement des missionnaires sur ce point (2).

Depuis cette époque (1854), cette œuvre a grandi, et avec elle ses besoins ; son principal établissement, celui de Dakar, a acquis une importance beaucoup plus grande, tant par le nombre des enfants qui y reçoivent l'éducation que par les derniers événements politiques qui viennent de s'accomplir dans le pays.

Voici quel est le but que se proposent les missionnaires du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie, quels sont aussi les besoins de cet établissement. Leur but général est la régénération religieuse et par conséquent sociale des noirs d'Afrique ; le moyen de cette régénération sera notre sainte religion, et après la connaissance religieuse, le travail : le travail littéraire et scientifique pour ceux qui ont les moyens de s'y livrer ; le travail manuel complété par une certaine culture de l'intelligence, pour ceux dont la vocation est plus humble ; leur but particulier est de fournir les possessions françaises de serviteurs intelligents et dévoués.

Le but par conséquent est double : d'un côté, de former des jeunes gens instruits, sérieux qui puissent rendre des services réels et précieux dans la colonie et les comptoirs comme employés de l'administration, du génie, du service militaire et maritime ; de l'autre de faire des ouvriers capables, probes qui aideraient et dirigeraient même au besoin ceux qui sont à la disposition du Gouvernement dans la Colonie ; nous avons donc une école primaire et secondaire et une école d'arts et métiers.

Dans la première, nous étudions l'enfant, le plus souvent pris très jeune, à l'âge de 5 ou 6 ans : si les moyens intellectuels le lui permettent, son instruction sera plus suivie, il passera successivement de l'école primaire à l'école secondaire, où il recevra suivant nos ressources la même instruction que dans les collèges de France. Si son intelligence peu développée ne lui permet pas de se livrer à des études aussi fortes, nous nous contentons de lui donner la connaissance des principes élé-

(1) Mon confrère M. Saulnier a bien voulu rechercher ce rapport aux Archives du Ministère des Colonies, mais ne l'y a pas retrouvé.

(2) Ces notes sont jointes à une dépêche du Ministre au Commandant supérieur de Gorée et dépendances, du 13 novembre 1857, n° 220.

mentaires de la langue française, de l'arithmétique, de l'écriture et nous en faisons un ouvrier.

En ce moment nous élevons à Dakar 70 enfants et parmi ces enfants nous avons des imprimeurs (1), des relieurs, des forgerons, des menuisiers, des tourneurs, des cuisiniers, des cordonniers, des tisserands et des tailleurs.

Il est inutile d'insister plus longuement sur les avantages réels pour le gouvernement français d'un pareil établissement sur la côte d'Afrique.

Nos colonies et nos comptoirs ont besoin d'ouvriers probes, intelligents, soumis, surtout de chefs ouvriers qui puissent diriger les noirs. Elles en trouveront parmi ces enfants formés dans nos ateliers, déjà façonnés à une règle et habitués à obéir.

Des familles plus fortunées de Saint-Louis, de Gorée et ailleurs veulent donner à leurs enfants une instruction supérieure à celle que savent donner les frères de la Colonie : notre école secondaire les recevra ; la pension, plus à portée des fortunes actuelles que les pensions de France, permettra à un grand nombre de familles d'y envoyer leurs enfants ; le climat de Dakar qui est celui dans lequel ils sont nés, ne sera pas funeste à ces enfants comme l'est bien souvent celui de France ; enfin ces jeunes gens ne connaissant que l'Afrique n'auront pas le désir de s'en éloigner, mais bien de servir dans leur patrie le gouvernement français, devenu leur père, contrairement à ceux élevés en France qui ne retournent qu'avec regret dans leur pays et n'aspirent qu'au moment de le quitter.

De plus Dakar est appelé à devenir, maintenant qu'il est français, le centre de toutes les opérations maritimes et commerciales d'Afrique, ce qui permettra à tous les points de la côte d'y envoyer des représentants. Déjà nous avons des enfants du Gabon, de l'île du Prince, de Grand Bassam, de Rio Pongo, de Rio Nunez, de Cazamance, de Sainte Marie de Bathurst, du royaume de Sin et du Baol, de Gorée, de Saint-Louis, de N'Galam.

Les sœurs de l'Immaculée Conception ont à 10 minutes du nôtre un établissement semblable et la marche qu'elles suivent pour l'éducation et l'instruction des enfants est la même, proportion gardée.

Tel est le but éminemment civilisateur de l'établissement de Dakar, tels sont les services que nous nous proposons de rendre au Gouvernement français. Il ne reste qu'à en exposer les nombreux besoins.

(1) Il convient de noter que les deux volumes du *Bulletin Administratif de Gorée*, 1858 et 1860, sont sortis des presses de la mission de Dakar.

Sur les 120 enfants, tant ceux de la mission que ceux des sœurs, 5 ou 6 au plus paient leur pension, les autres sont nourris et habillés à nos frais. Les pères, les frères et les sœurs sont au nombre de 26. Il nous a fallu construire des maisons spacieuses, tant pour les enfants que pour les pères et les sœurs.

Or pour faire face à tant de dépenses, nous n'avons que l'allocation de la Propagation de la Foi. Jusqu'à l'année dernière, les ressources de la Propagation de la Foi avaient rigoureusement suffi, parce que Monseigneur comptait sur le secours que Son Excellence lui avait fait espérer après la lecture du rapport fait par Sa Grandeur en 1854. Mais cette année, la Propagation de la Foi a été obligée de diminuer son allocation par suite de la multiplication des autres missions et des difficultés des temps (la guerre et l'inondation). Monseigneur s'est vu contraint d'emprunter pour entretenir l'établissement de Dakar et celui des Sœurs.

Pour pouvoir continuer à vivre et poursuivre son œuvre de civilisation religieuse et morale, il faudrait à l'établissement de Dakar les subventions suivantes :

I. — *Subvention annuelle*

1° Pour traitement de 3 prêtres, 4.500 francs ;

2° Pour traitement de 3 frères instituteurs, 1.500 francs ;

3° Pour traitement de 6 frères chefs d'atelier, 2.400 francs ;

4° Pour traitement de 4 sœurs, 2.400 francs ;

5° Pour fourniture d'outils aux ateliers, de livres et autres objets classiques tant pour l'usage journalier que pour récompenser les élèves, 2.000 francs.

Maintenant que Dakar est territoire français, il serait convenable qu'un prêtre soit reconnu et soldé pour le service religieux.

II. — *Subvention extraordinaire*

1° Pour construction d'une église à Dakar, 30.000 francs ;

2° Pour terminer les constructions commencées de l'établissement des sœurs, 10.000 francs.

Cette subvention extraordinaire pourrait être repartie en deux années.

III. — *Bourses pour les élèves des Colonies*

Il serait très avantageux pour les colonies de Saint-Louis et de Gorée si le Gouvernement accordait des bourses vu la pauvreté des parents, tant pour les enfants de l'école secondaire que pour l'école des arts et

métiers. Ces bourses permettraient de recevoir un plus grand nombre d'enfants et par conséquent de faire un plus grand bien. La bourse entière pour l'école secondaire et primaire, 400 francs ; pour l'école des arts et métiers, 150 francs pendant l'apprentissage.

Les demandes de Monseigneur Kobès reçurent, en partie, satisfaction. Par un arrêté du 25 mars 1858, le capitaine de vaisseau Protet, « considérant que la prise de possession de Dakar, en y appelant une grande partie de la population de Gorée, rend nécessaire d'assurer sur ce point le service religieux », créa un emploi de desservant qui serait confié à l'un des prêtres de la mission. Ce desservant recevrait un traitement de 1.500 francs et la ration réglementaire, comme les autres prêtres de la mission entretenus aux frais de l'Etat dans les comptoirs d'Assinie et de Grand-Bassam (1).

Le Conseil d'administration, dans sa séance du 27 mars 1858, vota une somme de 8.000 francs à titre de subvention pour l'achèvement des travaux de construction à la mission de Dakar (2).

Une somme de 1.400 francs fut prévue au budget de 1858 pour l'entretien de six élèves boursiers admis dans l'établissement des Pères et des Sœurs de la mission à Dakar. Une commission fut nommée pour examiner les titres des enfants à la concession de ces bourses (3).

Il était juste d'encourager ainsi l'œuvre des missionnaires qui s'étaient établis à Dakar onze années avant qu'y flottât le pavillon tricolore ; en prêchant la religion catholique aux indigènes de la presqu'île du Cap Vert, ils avaient, du même coup, contribué à étendre sur ces populations l'influence de la France.

(1) *Bulletin Administratif de Gorée*, p. 20.
(2) *Ibid.*, p. 23.
(3) *Ibid.*, pp. 80 et 83.

CHAPITRE VII

LES PROJETS D'OCCUPATION DE LA PRESQU'ILE DU CAP VERT. LA PRISE DE POSSESSION DE DAKAR

La France eut plusieurs motifs pour prendre possession de la presqu'île du Cap Vert. Cette terre offrait un débouché commercial et agricole à la population exubérante de Gorée ; elle constituait une forte position militaire dont l'occupation était un moyen d'assurer la défense de Gorée et de mettre fin aux pillages commis par les indigènes sur les navires naufragés.

Après le complet échec de la tentative de la Société coloniale philanthropique, le Commandant de Gorée, le Gouverneur du Sénégal et le Ministre avaient, nous l'avons vu, encouragé les habitants de l'île à créer à la grande terre des établissements agricoles. En 1831, en réponse à une pétition des habitants de Gorée se plaignant de leur détresse, le gouverneur Renault de Saint-Germain, écrivait :

Je saisirai cette occasion pour faire observer à MM. les habitants de Gorée qu'ils négligent, à leur grand détriment, deux branches d'industrie dont une est refusée à Saint-Louis. Je veux parler d'abord de la pêche qu'ils laissent entièrement exploiter par les étrangers du continent à qui ils payent volontairement un tribut journalier considérable, la presque totalité de la population de l'île ne consommant d'autre substance animale que le poisson. Ce mépris d'une ressource locale et facile est inexplicable dans un pays qui souffre de la détresse. En second lieu la presqu'île du Cap Vert offre des terres fertiles où des plantations de

mil, l'éducation des troupeaux et le produit des animaux de basse-cour payeraient le travail avec fruit. J'éprouve de vifs regrets en voyant une population européenne ou tenant de près aux Européens s'opiniâtrer à souffrir, lorqu'il ne dépend que de sa volonté d'améliorer sa situation. Que deux habitants plus énergiques que les autres donnent le premier exemple, l'un, en armant une pirogue pour la pêche, l'autre en établissant une petite culture : peu de fonds, peu de bras suffiront, il ne s'agit que d'arracher à l'oisiveté quelques captifs dont la propriété est onéreuse ; ils trouveront bientôt de nombreux imitateurs et tout en tirant profit de ces entreprises, ils acquerront des droits à la reconnaissance de leurs compatriotes et à la bienveillance du Gouvernement (1).

Un habitant de Gorée, nommé Baudin, avait créé, en 1821, près du village de Hann, un jardin où il cultivait avec succès les arbres fruitiers des Antilles et presque tous les légumes d'Europe. Quinze années plus tard, les résultats obtenus faisaient l'admiration d'un officier, le général Bernard, qui employait à la visite de la presqu'île les dix jours de sa relâche à Gorée. Il adressait aussitôt, le 5 juillet 1836, un rapport au ministre pour lui exposer sa conviction « que toute la partie de la côte depuis la pointe de Bel-Air jusqu'au delà du village de Hann pourrait être cultivée avec avantage par les habitants du pays. » Il proposait d'entreprendre la culture du cocotier, de l'arachide et du sapin de l'Inde en distribuant des primes aux indigènes. « Cocotiers, pistaches et bois de sapin : voilà les trois agents que je crois propres pour civiliser à peu de frais ces bons Yoloffs qui pullulent dans leurs villages et dans la ville de Gorée, sans industrie pour leur bien-être et sans fournir aucun aliment à notre commerce ».

Le ministre transmit ce mémoire au gouverneur intérimaire du Sénégal, le sous-commissaire de la marine Guillet. Celui-ci répondit en envoyant une note de M. Heudelot, naturaliste voyageur, concluant que toute culture autre que celle du mil laisserait peu d'espoir de succès sur la presqu'île du Cap Vert. Le gouverneur déclarait que ces observations lui paraissaient d'une rigoureuse exactitude. Le jardin de M. Baudin, tant admiré par

(1) Gouverneur au Commandant de Gorée, 24 novembre 1831.

le général Bernard, venait d'être offert au gouvernement, pour le prix de 30.000 francs, après la mort du propriétaire survenue au mois de janvier 1837. Le gouverneur avait reconnu que ce jardin, auquel travaillaient de nombreux captifs, coûterait chaque année 5.000 à 6.000 francs d'entretien et avait jugé inutile une semblable dépense. Les cocotiers ne produisaient guère avant 10 ans et n'avaient pas l'étonnante fécondité que leur prêtait le général Bernard, affirmant avoir compté jusqu'à 500 fruits sur un seul arbre. La culture des pistaches de terre, n'exigeant aucun soin, présenterait peut-être plus de chances de succès, mais il serait difficile d'arracher les indigènes à la culture de leur mil. Enfin les sapins de l'Inde étaient grêles et d'une fibre cassante, par suite impropres aux constructions navales. Le gouverneur terminait par cette conclusion très nette : « Mon opinion particulière est qu'une exploitation agricole n'offrirait que peu ou point de chances de succès sur la presqu'île du Cap Vert » (1).

Des essais de culture d'arachides furent pourtant entrepris sur la presqu'île en 1842 ; le Conseil d'arrondissement de Gorée, prévoyant qu'ils auraient des résultats heureux pour la population de l'île, les signala au gouverneur et sollicita des encouragements (2). Le commandant de Gorée appuya cette demande : « En ce qui concerne l'adjonction de la presqu'île de Dakar au territoire de la colonie, je ne puis avoir changé d'avis et je pense qu'elle arrivera forcément un jour. Un des meilleurs moyens de préparation à ce changement est, sans aucun doute, l'extension de la culture de nos habitants sur la presqu'île et dans ce sens la demande que vous vous proposez de faire d'une prime à la culture des arachides est d'une grande valeur » (3). Quelques années plus tard, un sieur Rousseau demanda des terrains pour y cultiver le nopal et y récolter la cochenille. Mais ce furent surtout des commerçants de Gorée qui vinrent s'installer à Dakar et leurs relations avec les indigènes, on l'a vu, ne furent pas toujours faciles.

(1) Gouverneur du Sénégal au Ministre, 13 septembre 1837.

(2) Registre des délibérations du Conseil d'administration de Gorée, fol. 14 ; séance du 4 septembre 1842.

(3) Commandant de Gorée au Gouverneur 29 décembre 1842.

L'importance militaire de la presqu'île du Cap Vert était évidente. Le capitaine de frégate Cornette de Vénancourt, dans son rapport de 1816, proposait de fortifier la Mamelle la plus occidentale, de faire une redoute sur l'autre, de fortifier également la pointe de Dakar, « dont le feu croiserait avec celui de Gorée et protégerait toute la côte depuis le cap Manuel jusqu'au cap Bernard. « Le colonel Schmaltz prétendit à tort que ces idées étaient chimériques. En 1830, le commandant de Gorée, Hesse, estimait que la construction d'une ville à la pointe de Dakar protégerait Gorée et vice versa, et il s'écriait : « Quelle belle relâche alors pour nos divisions en temps de guerre » (1). Six années après, un autre commandant de Gorée, le capitaine de frégate Dagorne, déclarait : « je ne crois pas que Gorée soit jamais dans une situation de défense suffisante tant que l'on n'aura point un fort sur la pointe de Dakar et peut-être même encore un sur la pointe de Bel-Air » (2). Il pensait que, en raison des échanges continuels entre la population de Gorée et celle de Dakar, la France serait amenée à occuper ce territoire et à l'adjoindre à la colonie (3).

Au Ministère de la Guerre, le Comité des Fortifications reconnaissait la nécessité d'occuper fortement les pointes de Dakar et de Bel Air pour compléter la défense de l'île de Gorée. Il importait d'assurer la communication avec la terre ferme et de défendre l'aiguade de Hann. Le Comité estimait qu'il suffirait d'avoir à Dakar comme à Bel Air une simple batterie de côtes (4).

Le chef de bataillon du génie Creuly étudia un système de défense plus complet, comportant des fortifications définitives sur le cap Manuel, la pointe de Dakar et de Bel Air. Il fit remarquer que l'on devait se préoccuper des facilités qu'aurait un ennemi maître de la mer et qui voudrait s'emparer de Gorée par un

(1) Commandant de Gorée au Gouverneur, 1er avril 1830. Voir plus haut, p. 63.

(2) Le même au même, 25 septembre 1836.

(3) Mémoire au Ministre du 27 février 1842 ; rappelé dans la dépêche n° 211, du 9 septembre 1842.

(4) Extrait de la séance du 1er février 1844, transmis par dépêche du 7 juin 1844.

simple blocus, pour enlever à l'île tous ses moyens de ravitaillement. Il rappela que les communications avec la terre ferme étaient indispensables pour procurer aux habitants de Gorée et à sa garnison le grain, la viande fraîche, l'eau potable et le combustible. Il proposa de s'installer d'une manière solide sur la presqu'ile du Cap Vert, tout en s'attachant à y développer les intérêts européens et à civiliser les indigènes.

Ces projets furent transmis au Comité des Fortifications qui reconnut que la défense de l'île de Gorée ne serait assurée qu'à la condition de rester maîtres de la presqu'île du Cap Vert et de pouvoir compter sur les dispositions de la population indigène. Il y avait lieu de construire à Dakar et à Bel Air deux batteries de côte. Le Comité proposa en outre d'édifier vers la gorge de la presqu'île « un ouvrage fortement organisé qui puisse commander toute la position et qui serait tout à la fois un motif de confiance et de crainte pour les populations indigènes ». Il insista pour que l'administration s'efforçât « de déterminer le commerce à chercher au fond de l'une des baies de Dakar ou de Hann l'espace et le développement que Gorée ne peut lui donner pour ses magasins, pour la réparation de ses navires, de manière à créer ainsi dans un avenir rapproché un établissement important qui concourra puissamment à maintenir notre influence sur les populations de la presqu'île ». Le contre-amiral Montagniès de la Roque, commandant en chef les forces navales françaises sur les Côtes occidentales d'Afrique, avait aussi proposé de jeter sur la presqu'île du Cap Vert la population exorbitante de Gorée, qui dépassait en 1845 le chiffre de 5.000 habitants.

Dans l'esprit du ministre, les intérêts militaires devaient conserver la priorité sur tout autre. D'ailleurs la construction des batteries devait être différée. « Quant au fortin à construire sur la presqu'île du Cap Vert, l'exécution doit en être ajournée. Ce n'est que lorsque la création d'un établissement sur cette presqu'île aura été résolue qu'on pourra se livrer aux études de terrain nécessaires pour dresser le plan de ce fort » (1).

(1) Ministre au Gouverneur, 16 août 1847, n° 298.

D'autres raisons encore rendaient désirable l'occupation de la presqu'île du Cap Vert. M. Bole, juge royal de Gorée, adressait au ministre, en 1847, un mémoire au sujet des difficultés suscitées à l'exercice de la justice dans cet établissement par la proximité du continent voisin. Il signalait comme très préjudiciable aux intérêts commerciaux la facilité avec laquelle les indigènes de la grande terre pouvaient éluder les obligations contractées dans l'île. Dans les causes criminelles ou correctionnelles, tout coupable qui n'était pas immédiatement mis sous la main de la justice, pouvait gagner le continent où il était impossible de le ressaisir. M. Bole, en conséquence, indiquait les avantages que procurerait, à ce point de vue, l'occupation de toute la portion du continent sur laquelle la France pouvait avoir des droits, c'est-à-dire de la côte comprise entre le cap Bernard et la pointe des Mamelles et des trois comptoirs de Rufisque, Portudal et Joal.

Le ministre déclara que M. Bole exagérait singulièrement l'importance des embarras que l'exercice de la justice pouvait rencontrer à Gorée. « La situation respective des habitants de Gorée et des natifs de la presqu'île de Dakar est, au fond, la même que celle de tous les habitants de pays frontières quelconques ». Les considérations émises sur l'occupation de la presqu'île n'avaient qu'une valeur fort secondaire. « Si le Gouvernement n'avait pour occuper le territoire de la côte de Dakar, d'autres motifs que les raisons alléguées par son mémoire, il ne pourrait être question de donner suite à cette idée. Mais vous savez que sous d'autres rapports, il a déjà été admis que cette occupation pourrait n'être pas sans utilité. Le Conseil d'administration de Gorée et M. le commandant de la Station en ont, chacun de leur côté, fait ressortir les avantages, soit comme station militaire, soit comme débouché commercial et agricole offert à la population exubérante de Gorée, soit comme moyen de préserver la navigation marchande des pillages fréquents commis par les indigènes de cette côte sur les navires naufragés » (1).

(1) Ministre au Gouverneur du Sénégal, 24 janvier 1848, n° 22.

Une autre cause encore allait faire désirer l'occupation de la presqu'île du Cap Vert. Depuis plusieurs années, on parlait de l'émancipation des captifs. Ce fut l'œuvre du Gouvernement provisoire : le décret du 27 avril 1848 abolit l'esclavage dans toutes les colonies et possessions françaises. L'article 7 de ce décret est ainsi conçu : « le principe que le sol de la France affranchit l'esclave qui le touche est appliqué aux colonies et possessions de la République ». Dans les instructions qu'il adressait, le 7 mai au Commissaire de la République au Sénégal, le ministre de la Marine, Arago, écrivait : « D'après l'article 7, les établissements de la Côte occidentale d'Afrique deviennent comme toute terre française un pays de franchise, dont il suffira à tout esclave d'avoir touché le sol pour être libre de droit. La situation de ces établissements à proximité de tant de pays où l'esclavage existe donne sans doute à cette mesure, en ce qui regarde la colonie, une importance particulière et peut faire naître quelques difficultés politiques. Mais il n'y avait pas là motif suffisant pour placer le Sénégal en dehors du principe essentiellement national auquel la République ne peut pas faire d'exceptions ». Le ministre expliquait qu'on devait s'abstenir de provoquer la désertion des noirs captifs de l'intérieur, « en y propageant l'opinion que le Sénégal est un refuge où l'autorité française est désireuse de les attirer ». Le Commissaire de la République était invité à surveiller les noirs qui viendraient à Saint-Louis et à Gorée chercher leur affranchissement et avait le droit de les expulser du territoire français si leur présence y devenait dangereuse pour le bon ordre.

Avant d'avoir reçu le décret et ces instructions, le gouverneur Baudin prévoyait la difficulté. « La question la plus difficile pour l'occupation de la presqu'île de Dakar, c'est l'émancipation des esclaves. Devons-nous considérer les habitants comme Français et décréter l'émancipation en même temps qu'à Gorée ? Ou devons-nous les considérer comme n'ayant pas été préparés à cette mesure et attendre ? Ce sont deux points qu'il est important de résoudre et que je crois devoir, Citoyen ministre, recommander à toute votre attention. Je ne leur donnerai aucune solution

avant d'avoir reçu vos instructions. Je crois pouvoir assurer cependant que dans le cas où vous decideriez qu'il ne peut plus y avoir d'esclaves sur la presqu'île, nous sommes assez forts pour exiger l'exécution de vos ordres. Cela pourra causer quelques troubles momentanés, mais j'ai la conviction que les affranchis, soutenus par les autorités de Gorée, arriveront à rétablir l'ordre » (1).

L'occupation de la presqu'île fut différée ; elle demeura terre d'esclavage en face de Gorée, île de liberté. Les difficultés prévues par le ministre se produisirent. Des captifs des habitants de Dakar vinrent se réfugier à Gorée ; les anciens maîtres les réclamèrent. Un captif d'un homme de Ouakam, qui avait gagné Gorée pour y acquérir la liberté, se rend à Bel-Air pour un enterrement ; il est saisi par les gens de Dakar qui veulent le rendre à son ancien propriétaire. Le gouverneur engage le commandant de Gorée à essayer d'obtenir d'Eliman par des moyens de douceur la restitution de cet homme ; en cas de refus, il faudrait le menacer de faire déserter tous ses captifs pour leur donner la liberté à Gorée (2).

Les habitants de Gorée désiraient vivement l'occupation de la presqu'île. Le Conseil d'arrondissement (3) exposa ses vœux à ce sujet dans plusieurs délibérations importantes qu'il convient de reproduire. La première est en date du 3 janvier 1846.

Il s'agit de donner à la population de Gorée un théâtre autre que celui si borné de l'île qui, par sa position spéciale, semble condamner les habitants à une oisiveté obligée. En effet, est-ce dans un rayon de quelques centaines de mètres que peut se mouvoir avec quelque avan-

(1) Gouverneur au Ministre, 21 avril 1848.

(2) Gouverneur au Commandant de Gorée, 19 janvier et 14 février 1849 ; Commandant de Gorée au Gouverneur, 10 février 1849.

(3) Créé par l'ordonnance du 7 septembre 1840 (art. 118), le Conseil d'arrondissement de Gorée, composé de cinq membres, élus dans une assemblée de notables, devait donner son avis sur les besoins de l'établissement. Les notables, au nombre de 15 au moins et de 25 au plus, étaient choisis par le Gouverneur, en conseil d'administration, parmi les habitants et les fonctionnaires et employés civils de Gorée.

tage cette population qui ne fait que s'accroître (1) et qui avant peu et par la force des choses débordera elle-même de l'île qui la renferme avec peine ? Est-ce bien, encore une fois, dans cet espace si rétréci que peut se développer quelque utile entreprise ? A quel genre d'industrie notre île ouvrirait-elle une voie ? La nature des lieux est un obstacle insurmontable et devant lequel toute force humaine viendrait échouer. Il faut donc jeter ailleurs ses vues et c'est sur le continent voisin, c'est sur la presqu'île du Cap Vert qu'il faut les reporter. C'est là que du sol de cette terre jusqu'à ce moment inculte doit surgir une ère nouvelle pour notre population. Sans une grande secousse une partie de cette population peut être conduite sur la presqu'île ; si le gouvernement le veut sérieusement, il peut arriver à ce but qui, du reste, a dû lui apparaître devant l'éventualité d'une émancipation prochaine. Car dans ce nouvel état de choses, le Gouvernement a ses prévisions et il n'est pas sans avoir songé à préparer pour les nouveaux affranchis le toit qui devra les recevoir, lorsque celui de leurs anciens maîtres aura cessé de s'ouvrir pour eux. Sous ce point de vue, le projet d'un établissement sur la presqu'île concorderait avec un nouvel ordre de choses que la marche des idées ne peut manquer de faire naître avant longtemps.

La même raison qui enchaînait à un repos forcé cette population enfermée sur l'îlot de Gorée fera que, libre désormais dans tous ses mouvements, elle cherchera un aliment à l'activité qu'elle sentira se développer chez elle. Et c'est alors qu'elle sera naturellement conduite à demander au sol qui ne se dérobera plus devant elle les moyens d'existence. Dès ce moment cet immense terrain de la presqu'île, inculte jusqu'à ce jour, va prendre un nouvel aspect. La culture guidée par des enseignements utiles, qu'en ce cas le Gouvernement devra, par des fermes modèles, fournir aux nouveaux colons, changera la face de ce sol ; car le continent qui nous avoisine présente de nombreux endroits convenables à la culture des fruits, des légumes et même des plantes oléagineuses. On peut croire à une réussite certaine, car les essais faits jusqu'à ce jour quoique imparfaits et sur une petite échelle, ne laissent point de doute sur la réussite de la culture des légumes d'Europe ; ils montrent aussi que plusieurs arbres fruitiers des Antilles ont heureusement fructifié sur la presqu'île. Quels avantages ne sont point attachés à des cultures de ce genre ? Quelle amélioration notable dans le régime alimentaire des Européens devenus aujourd'hui si nombreux dans ces

(1) Un recensement de la population de Gorée fut prescrit par un arrêté du 9 août 1842. La population s'élevait à 4.983 individus ; 48 habitants européens, 1.070 habitants indigènes, 152 engagés à temps, 3.713 captifs. En janvier 1845, on comptait à Gorée 5.051 habitants.

contrées ? Des rafraîchissements pourront à l'avenir être offerts aux marins de notre station lorsqu'ils rentreront sur rade de Gorée, épuisés par les fatigues de ces longs voyages auxquelles s'est ajoutée la privation de vivres frais.

Tels seraient les avantages matériels qui pourraient résulter de l'accomplissement du projet présenté ; mais à ces avantages viendraient s'en ajouter d'autres d'un ordre plus élevé. Nous voulons parler des moyens de régénération que nous entrevoyons à la suite de l'immigration sur la presqu'île d'une partie de la population de Gorée.

D'abord, dans les prévisions d'une émancipation prochaine, nous dirons que le Gouvernement trouverait, dans le plan proposé, un moyen assuré de fournir à tant de bras oisifs des moyens d'existence. Car avant tout, il importe que les nègres, après leur affranchissement, placent le bienfait de leur liberté ailleurs que dans l'oisiveté. D'ici là, si des encouragements suffisants ont, comme on doit l'espérer, entraîné le déplacement d'une certaine partie de population, ces émigrants suivis de leurs captifs se livreront à des travaux agricoles et au jour de l'émancipation, les bras de ces derniers seront déjà dressés à la culture de la terre. Car on ne viendra pas ici objecter que le travail des champs se présentera à l'affranchi Sénégalais comme un odieux souvenir de son esclavage passé. Ces idées peuvent être celles des noirs des Antilles, mais ici elles n'ont point cours. Ces travaux, loin d'entraîner après eux une sorte de flétrissure, sont au contraire en honneur chez les peuplades voisines et l'on voit le chef d'une nombreuse famille préparer lui-même son champ. Il ne reste donc plus d'autre soin pour le Gouvernement que de régler le travail et de continuer pour ses nouveaux affranchis l'œuvre de régénération commencée par leurs anciens maîtres.

D'un autre côté, en contact journalier avec nous, les indigènes de la presqu'île adopteraient par la suite notre langage, nos goûts et notre civilisation. Mêlés à cette nouvelle population versée sur le sol et auquel ils la verront demander ses moyens d'existence, est-il bien présumable que les Dacariens eux-mêmes n'en viendraient pas à se livrer à des travaux d'agriculture en présence des résultats qui frapperont leur vue? Il n'y a point à en douter ; ils suivront l'impulsion donnée. Comme ceux qui les auront dirigés dans cette nouvelle carrière, ils s'attacheront plus solidement au sol qui les aura nourris. Par la culture de la terre ils prendront l'habitude du travail ; sous cette heureuse influence, leur intelligence se développera. Une œuvre de civilisation aura été commencée qui dans un temps qui n'est peut-être pas éloigné s'accomplira sous l'influence du christianisme.

Sous le point de vue de l'actualité, en ce qui se rattache aux intérêts de la population de l'île qui, en ce moment, doivent avant tout nous

préoccuper, nous voyons, comme nous venons de l'exposer, dans le déplacement d'une partie des habitants sur la presqu'île, des avantages incontestables, mais avant tout, pour seconder ce développement, il convient de proposer les moyens par lesquels on arriverait à ce déplacement de population sans que la transition soit trop brusque. D'abord cette population peu aisée a besoin d'être aidée pécuniairement par le Gouvernement. Il faut que, si elle se décide à de nouveaux sacrifices, se résout à des dépenses de quelque importance pour aller sur le continent jeter les fondements de ses nouvelles habitations, il faut, disons-nous, que le Gouvernement intervienne et que des encouragements soient donnés à ces nouveaux colons ; il faut, en un mot, que des primes soient accordées et dans des conditions qui seraient établies en temps utile, à ceux qui, adoptant ce système d'émigration, se présenteraient comme fondateurs d'une ville nouvelle. C'est ainsi que des maisons réunissant telles ou telles conditions auraient droit à une prime déterminée et la quotité de ces primes serait établie d'après l'importance des constructions qui auraient été élevées. Chacun serait ainsi appelé, selon ses moyens, à profiter des encouragements offerts. Le tracé de la ville projetée serait arrêté par le Gouvernement et à l'obtention des primes accordées serait attachée pour les nouveaux habitants la condition d'accepter les alignements et les constructions déterminées par l'administration chargée de ce soin.

Un fonds de deux cent mille francs affecté au paiement des primes acquises, serait suffisant et, dans quelques années, une ville nouvelle se sera élevée à Dakar. Le commerce lui-même en serait peu contrarié dans ses habitudes, car la nature de ses transactions est dans ses rapports surtout avec les naturels du littoral voisin et le siège peut sans secousse en être porté sur le continent.

L'année suivante, le Conseil d'arrondissement, rappelant le récent naufrage du *Casimir Périer* recommandait à nouveau à l'examen du ministre « la question de la création d'un centre de population à Dacar, si mieux ne convenait d'arriver à une prise définitive de possession de la presqu'île du Cap Vert » (1).

Dans sa séance du 25 janvier 1848, le Conseil prenait une nouvelle délibération sur le même sujet.

Le commerce est en voie de former des établissements nouveaux sur la presqu'île ; c'est un élan qu'il convient d'aider. Peut-être aujour-

(1) Séance du 26 janvier 1847. Registre des délibérations, fol. 24.

d'hui même l'établissement isolé d'une ville ne satisferait-il pas entièment aux exigences du jour ; l'occupation entière de la presqu'île serait plus efficace. La culture des arachides dans l'intérieur a pris un accroissement considérable ; le transport de ces graines s'effectue sur Dacar avec une activité incroyable lorsque l'on compare l'état actuel avec le passé. C'est un développement qu'il conviendrait d'encourager et un des moyens les plus puissants serait la fondation d'une ville au continent sur un seul point déterminé avec occupation entière, au préalable, de la presqu'île. Les gens de l'intérieur, comme on le sait, redoutent pour la plus grande partie de venir à Gorée parce qu'ils se font un épouvantail invincible de la nécessité qu'il y a pour eux de traverser le bras de mer qui sépare Gorée du continent Maintenus dans cette crainte par les gens du littoral qui ont intérêt à leur laisser ce préjugé, ces gens se bornent à vendre leur récolte sur les lieux de production et font ainsi passer en mains tierces un bénéfice que dans d'autres conditions ils auraient eux-mêmes réalisé. Mais ce qu'il y a surtout de regrettable, c'est que c'est un obstacle à la communication de nos idées avec l'intérieur. Pour qui connaît un peu l'esprit routinier du nègre, il n'est point douteux qu'il continuera à se tenir éloigné du lieu de vente tant que les communications se trouveront arrêtées pour lui par le passage de l'eau. Dans le sens contraire, si les gens de l'intérieur apprenaient qu'ils trouveront désormais sur la presqu'île les ressources qu'ils savent exister à Gorée, ils en seraient amenés à venir eux-mêmes trafiquer avec nous dans notre nouvel établissement.. Ces gens de l'intérieur rentrant chez eux iront communiquer leurs impressions à ceux d'entre eux qui, d'une humeur moins voyageuse, n'auraient pas tenté de quitter leur pays. Par cette combinaison, le mouvement commercial se trouverait alimenté de toute cette population de l'intérieur, nouvelle pour nous et qui, dans son insouciance, ne communiquait avec nous que par l'entremise des gens du littoral, en ce cas véritables courtiers.

Plus haut nous avons énoncé que si l'occupation de la presqu'île était résolue, il conviendrait que le gouvernement exigeât, pour le début, que toutes les habitations réunies fussent sur un seul point qu'il désignerait à cet effet. Nous pensons que cette disposition offrirait plus de garantie à l'acheteur et au vendeur. Cette agglomération s'effectuerait avec facilité si le gouvernement accordait, comme le Conseil l'a proposé dans sa session de 1846, des primes aux constructions nouvelles qui s'élèveraient sur la presqu'île.

En cas d'occupation de la presqu'île, quel en serait le mode ? D'abord il conviendrait de poser cette question : le gouvernement a-t-il des droits imprescriptibles et établis sur la presqu'île par des traités ? La

réponse est affirmative : des traités passés entre le Roi de France et le Damel accordent au premier la propriété du littoral à une profondeur de deux lieues. A la date de ces traités, la presqu'île du Cap Vert était placée, comme tout le Cayor, sous la domination du Damel ; si par la suite, les habitants de cette presqu'île ont réussi à se démembrer et à s'affranchir du joug du Damel, ce fait ne peut attaquer les droits que nous tenions de l'ancien maître de cette presqu'île. C'est donc par tolérance que la France jusqu'à ce jour n'a exercé aucun acte de souveraineté sur la presqu'île. Mais les droits restant les mêmes, elle ne ferait qu'agir dans les limites de ces mêmes droits, si elle prenait aujourd'hui le parti de fonder une ville sur la presqu'île.

Cette occupation de la presqu'île peut être faite sans grandes secousses ; il ne s'agirait point de refouler cette population dans l'intérieur, au contraire, il conviendrait de la conserver en lui assurant, à titre de propriété inviolable, le terrain nécessaire à l'ensemencement de son mil. Les Dacariens feront-ils résistance lorsqu'il s'agira d'occuper définitivement la presqu'île ? Il pourrait arriver qu'il se fît parmi eux quelques démonstrations de ce genre ; mais il y a lieu de croire qu'elles s'évanouiront si l'on déploie devant eux, comme on devra et on pourra le faire, des forces assez imposantes pour leur enlever tout espoir de réussite dans leur résistance. Il n'est point raisonnable d'admettre, comme quelques personnes, que les Dacariens préfèrent de gaîté de cœur la mort au nouvel état qui leur sera offert et qui, en définitive, n'aura rien de bien étrange pour eux, habitués qu'ils sont déjà à notre patronage.

Ainsi, dès 1848, tout semblait disposé pour l'occupation de la presqu'île du Cap Vert. Elle fut cependant différée de plusieurs années. En 1852, le gouverneur Protet songeait encore à conclure un nouveau traité avec les indigènes. Dans une dépêche du 5 janvier 1853 sur les travaux d'utilité publique à exécuter au Sénégal, le ministre rappelait que l'administration s'était occupée à plusieurs reprises d'un établissement à former sur la presqu'île de Dakar. « Indépendamment des projets dispendieux précédemment formulés par M. le chef de bataillon Creuly pour établir sur ce point un système de fortifications complètes qui se relierait avec l'île de Gorée, il serait utile de prendre pied sur cette presqu'île. Un des principaux avantages de cette occupation serait de dominer la baie d'Yoff et de prévenir ainsi les

actes de pillage qu'y commettent trop souvent les indigènes sur les navires naufragés ».

Deux faits allaient contribuer à hâter l'occupation de la presqu'île : le décret du 1er novembre 1854 séparant Gorée de Saint-Louis et la nomination du capitaine Pinet-Laprade comme chef du génie à Gorée, au mois de février 1855.

Dès 1837, les habitants de Gorée adressaient une pétition au ministre, pour lui signaler que les affaires importantes du chef-lieu devaient souvent empêcher le gouverneur du Sénégal de donner à leur situation toute l'attention qu'il aurait la volonté d'y apporter (1). En 1846 et 1847, le Conseil d'arrondissement déclarait qu'il n'y avait aucun rapprochement, sous le rapport politique, entre Saint-Louis et Gorée ; que, par suite, il n'y avait pas de motif raisonnable à donner contre la séparation administrative de ces deux localités. Cette séparation fut réalisée par le décret du 1er novembre 1854 : le commandement et l'administration de Gorée et des établissements français situés au Sud de cette île, sur la côte d'Afrique, furent confiés à un commandant de Gorée et placés sous les ordres supérieurs du commandant de la division navale des Côtes occidentales d'Afrique (2). Le capitaine de vaisseau Monléon, puis le capitaine de vaisseau Protet furent successivement appelés à ce commandement ; le capitaine de frégate Ropert fut nommé commandant particulier de Gorée, et remplacé en 1856 par le capitaine de frégate d'Alteyrac.

Le capitaine du génie Pinet-Laprade, arrivé au Sénégal en 1849, fut nommé au mois de février 1855 chef du génie à Gorée. Il discerna nettement l'importance de la presqu'île ; il établit un nouveau plan de fortifications et, par une hardie vision d'avenir, prépara un projet de chemin de fer entre Saint-Louis et Gorée. « Nous croyons pouvoir conclure, écrivait-il, d'une manière certaine, que l'établissement d'un chemin de fer entre Bouët (c'est

(1) Gouverneur au Ministre, 10 septembre 1837.

(2) Par un autre décret du même jour, le chef de bataillon du génie Faidherbe fut nommé Gouverneur du Sénégal.

le nom qu'on avait donné à Sor) et Dakar sera possible dans peu d'années, produira une révolution des plus heureuses dans la marche des opérations commerciales du Sénégal, tout en favorisant, au plus haut degré, le développement de nos établissements de la presqu'île du Cap Vert ».

Un résumé de ce projet a paru dans le *Moniteur du Sénégal*, du 17 juin 1856; il est suivi de considérations qui méritent d'être reproduites.

Nous reconnaissons, avec l'auteur du mémoire, que Dakar a de l'avenir et doit acquérir une grande importance; mais son développement doit exclusivement dépendre de l'accroissement de la production agricole du Cayor et du Baol, et Dakar ne nous paraît pas susceptible de devenir jamais le port du Sénégal. En voici les raisons.

En premier lieu la rade de Dakar est peu sûre, peu profonde, et les navires pour y être hors de danger doivent se tenir à une grande distance de la côte.

Les navires de 300 tonneaux emploieraient à Dakar au moins 30 jours pour débarquer et embarquer, tandis que 10 jours leur suffisent à Saint-Louis, où les navires sont mouillés bord à quai en rivière.

Les frais, sur une plage comme celle de Dakar, seraient d'autant plus considérables que les navires devraient se tenir à un mouillage très éloigné du lieu de débarquement.

Non seulement les négociants seraient privés de l'avantage d'avoir tout sous leurs yeux ; mais ils devraient encore entretenir un agent à Dakar et de vastes magasins pour le logement des marchandises venant d'Europe et pour celui des produits venant de Saint-Louis. Certaines marchandises se détérioreraient par la fréquence des déplacements. Des produits de grand volume et de peu de valeur, comme les arachides, supporteraient difficilement les frais de transport de la gare à Saint-Louis, de mise en magasin à Dakar, et d'embarquement à bord des navires.

On pourrait allonger l'énumération des inconvénients qui résulteraient de l'établissement du port de Saint-Louis à Dakar, mais il vaut mieux dire de suite que les difficultés de la barre seront surmontées par un remorqueur le jour où on le voudra sérieusement,

Dakar ne peut donc, suivant nous, devenir le port du Sénégal...

L'auteur de ces notes, auxquelles l'avenir a donné un complet

démenti, ne les a pas signées : mais on sait que le gouverneur du Sénégal surveillait de près la rédaction du *Moniteur* qu'il venait de fonder. On peut, je crois, voir dans ces remarques pessimistes sur l'avenir de Dakar l'expression même de la pensée de Faidherbe (1). Nul doute que, sans la séparation de Gorée et du Sénégal, l'occupation de la presqu'île n'eût été encore retardée.

Dans une dépêche du 30 décembre 1856, le ministre de la Marine déclara que le projet du capitaine Pinet-Laprade était bien conçu ; mais ce n'était qu'une ébauche ; aucune exploration sérieuse n'avait été faite sur le terrain. Il faudrait établir exactement quelle serait la dépense de premier établissement. Puis il y avait une grave question à résoudre : serait-on en complète sécurité dans le Cayor ? Pourrait-on compter sur la garantie du Damel ? Le projet ne pouvait donc pas aboutir à une solution immédiate. Le ministre chargeait le commandant supérieur de Gorée de témoigner sa satisfaction au capitaine Pinet-Laprade.

Un mois plus tard, le 29 janvier 1857, le ministre, l'amiral Hamelin, écrivant au capitaine de vaisseau Protet au sujet des travaux à exécuter dans les dépendances de Gorée, l'autorisait à établir à Dakar un poste militaire et à y construire une ville.

... Depuis longtemps déjà l'occupation de la presqu'île de Dakar a été reconnue indispensable.

Gorée, poste exclusivement maritime et militaire, principal point de refuge et de ravitaillement de nos flottes dans ces parages, ne possède point de port. C'est dans la rade existant entre l'île et le continent que les bâtiments peuvent trouver un abri. Il importe donc d'occuper d'une manière solide la portion du continent qui borde cette rade. Ce n'est du reste que de ce point de la côte que peuvent venir à Gorée le bois, l'eau, la viande, les légumes que l'île elle-même ne peut fournir. C'est en outre le point intermédiaire entre les chefs-lieux de nos deux colo-

(1) On peut comparer le texte du *Moniteur* avec ce qu'a écrit Faidherbe sur la barre du Sénégal et le chemin de fer de Dakar à Saint-Louis dans son livre *Le Sénégal*. Paris, Hachette, 1889, pp. 58 et 61.

nies de la côte d'Afrique, Saint-Louis et Gorée. Enfin le commerce qui s'est déjà porté à Dakar, paraît devoir s'y développer et il faut pouvoir y donner une protection efficace aux négociants français qui s'y sont déjà établis.

Or, dans l'état actuel des choses cette protection est tout à fait insuffisante. Cette côte est fertile en naufrages, et malgré les maisons françaises déjà fixées à Dakar, malgré les fréquents voyages qu'y font les négociants de Saint-Louis et de Gorée, malgré le voisinage de cette dernière île, il arrive fréquemment que les navires naufragés sont pillés par les gens du pays avant l'arrivée de l'autorité française. La correspondance de MM. les Commandants de Gorée a plusieurs fois signalé ce fait.

Ces considérations ont déjà frappé mon département. Proposée par M. le chef de bataillon Creuly en 1846, l'occupation définitive de Dakar a été admise par le comité des fortifications en 1847. Combattue plus tard par M. le capitaine Masson, mon prédécesseur avait chargé en dernier lieu le chef du génie de Gorée de donner son avis sur la question.

Enfin, il y a 18 mois environ, le Commandant particulier de Gorée saisit directement mon département d'un projet de construction d'une ville sur la presqu'île du Cap Vert, à Dakar. Ce projet fut accueilli de ma part avec intérêt ; mais il était incomplètement étudié et m'avait été transmis sans l'avis ni l'attache du commandant de la station. Il fut donc renvoyé à l'examen de cet officier supérieur, par une dépêche du 21 juillet 1855, qui donnait à M. Monléon le pouvoir d'autoriser au besoin la mise à exécution provisoire de ce projet, s'il en reconnaissait l'opportunité. M. votre prédécesseur a répondu à cette communication par une lettre du 15 janvier 1856, où il annonce que le travail topographique relatif à la création d'une ville à Dakar serait bientôt terminé et envoyé au Département avec un projet de règlement pour les concessions et permis d'établissement à accorder sur ce point. Le travail topographique m'est parvenu depuis lors, mais sans le projet de règlement sur les concessions. Je vous engage à vous reporter à ce travail qui doit exister en double dans les archives de Gorée, à l'examiner par vous-même, et je vous renouvelle à cette occasion l'autorisation déjà donnée à votre prédécesseur de décider vous-même la mise à exécution de ces projets si vous la jugez opportune et si vous ne croyez pas devoir en subordonner la réalisation, ce qui paraîtrait préférable, à l'érection préalable d'un poste militaire sur ce point.

Je suis en ce moment saisi du travail qui a été rédigé à ce sujet, en vertu des ordres de mon prédécesseur, par M. le capitaine Pinet-Laprade. Je l'ai fait communiquer à M le Directeur du dépôt de fortifi-

cations des Colonies et j'attendrai son rapport pour statuer sur les propositions de détail que comportent les propositions de M. le chef du génie de Gorée. Mais je suis dès à présent en mesure de vous faire savoir qu'il me paraît indispensable de nous mettre en mesure de défendre les passes de Gorée et d'occuper d'une manière solide la presqu'île du Cap Vert.

Déjà nous avons établi sur ce point un poste télégraphique qui sert à relier notre colonie de Gorée avec Saint-Louis. Il me paraîtrait utile d'y installer quelques baraques pour les ouvriers et les outils et d'y réunir peu à peu le matériel qui pourrait être nécessaire pour les constructions à venir. Je ne puis que vous laisser à cet égard toute latitude. Mais il ne saurait être question en ce moment d'entreprendre aucune construction importante. Il faut d'abord que les plans aient été étudiés et arrêtés par moi. Il faut surtout que j'aie pu trouver dans les crédits que laissera successivement disponibles l'achèvement des autres parties des fortifications coloniales le moyen d'y affecter quelques fonds. J'aurai soin de vous faire connaître en temps utile les déterminations auxquelles je me serai arrêté sous ce double rapport. En attendant, il suffit de faire acte de présence à Dakar, d'y protéger efficacement notre commerce et ce résultat peut être dès à présent obtenu avec les moyens que vous avez à votre disposition. Vous voudrez bien me faire connaître les mesures que vous aurez prises dans ce but.

Avant d'avoir reçu cette dépêche, le capitaine de vaisseau Protet, en vertu de ses instructions générales concernant l'occupation de la presqu'île du Cap Vert, avait commencé l'établissement d'un poste fortifié destiné à loger une petite garnison (1). Au mois de février, le capitaine de frégate d'Alteyrac, commandant particulier de Gorée, lui rendait compte que les travaux se poursuivaient avec la plus grande rapidité ; les chefs de Dakar paraissaient satisfaits, l'esprit de la population continuait d'être bon, la tranquillité était parfaite sur la presqu'île et dans tous les villages de la baie (2).

(1) Commandant supérieur au Ministre, 20 janvier 1857 ; *Moniteur du Sénégal*, nº du 27 janvier 1857. L'emplacement du fort de Dakar fut acheté pour une somme de 3.118 francs, à un sieur A. Boyer ; celui-ci n'ayant pas produit le certificat constatant la purge des hypothèques légales dont pouvait être frappé ce terrain, le prix d'achat fut versé en dépôt à la caisse du trésorier-payeur (voir la décision du 20 juin 1859, *Bulletin Administratif de Gorée*, p. 99).

(2) D'Alteyrac au Commandant supérieur, 7 et 16 février 1857.

Le 25 mai 1857, le capitaine de vaisseau Protet, fit débarquer les marins de la *Jeanne d'Arc* et prit possession au nom de la France du territoire de Dakar. Il rendit immédiatement compte au ministre de cet événement.

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai fait arborer le pavillon français sur le petit fort que nous avons construit à Dakar. Il dégagera notre commerce de tous les péages d'ancrage, de lest de sable et d'eau qui étaient imposés à nos bâtiments marchands, en même temps qu'il étendra notre influence sur toute cette côte voisine de Gorée.

J'ai profité, pour faire acte de prise de possession, du jour du Ramadan qui est pour la population indigène de la presqu'île la plus grande fête de l'année. J'avais donné aux principaux chefs un pavillon qu'ils ont arboré sur leurs cases, de sorte que les coups de fusil, les danses et les habits de fête de tous ces noirs ont autant célébré la domination française que la fin de leur carême.

Quant à nous, nous nous sommes bornés aux simples honneurs militaires du pavillon, préférant aux réjouissances que nous aurions pu ordonner celles bien plus démonstratives des habitants du pays que nous venons d'ajouter aux dépendances de Gorée (1).

Quatre jours plus tard, le commandant supérieur de Gorée annonça au gouverneur du Sénégal la prise de possession de Dakar. Il insistait sur les avantages que devait en retirer le commerce. « Cette occupation dégage notre commerce des droits d'ancrage et des péages pour le sable, les pierres et l'eau que nous avions à payer au roi et aux chefs du pays. Elle assure en même temps à notre commerce une plus large base à ses opérations et une protection plus directe pour ses transactions, auxquelles la justice française sera dorénavant appelée à présider » (2).

En prenant possession de Dakar, le capitaine de vaisseau Protet avait devancé les instructions ministérielles. L'amiral

(1) Je dois la communication de cette pièce à l'obligeance de mon confrère M. E. Saulnier, attaché aux Archives du Ministère des Colonies.

(2) *Moniteur du Sénégal*, 2 juin 1857.

Hamelin, ministre de la Marine, lui écrivait à ce sujet le 21 juillet 1857 :

Je viens de recevoir votre lettre du 25 mai, dans laquelle vous m'annoncez la prise de possession de Dakar. Cette lettre s'est croisée avec une dépêche ministérielle du 16 juin, dans laquelle j'approuvais par avance cette mesure. Je vois avec plaisir que vous avez parfaitement pressenti les instructions que cette communication vous portait et que, dans notre installation à Dakar, vous avez su observer la réserve que je vous recommandais.

Il importe maintenant de tirer de cette installation les conséquences pratiques qui en découlent naturellement et de prendre les mesures les plus favorables pour assurer le développement de la population, du commerce et des cultures sur ce nouvel établissement. Je fais étudier en ce moment la question de la défense et des fortifications de Dakar ; je vous entretiendrai spécialement de ce sujet sous un autre timbre.

En l'état actuel, du reste, vous n'avez besoin d'entretenir à terre qu'un petit poste pour la garde du fort et pour le maintien de l'ordre et de la police, et il faut se garder de développer sans nécessité, sur ce point, des établissements militaires, hors de proportion, quant à présent, du moins, avec la situation des choses. Cela nous entraînerait, en effet, à des dépenses qu'il faut éviter pour réaliser votre intention, que j'approuve, d'occuper Dakar sans dépasser les allocations ordinaires de votre budget.

Il importe avant tout de favoriser à Dakar la création de la ville dont vous m'avez transmis le plan que j'approuve. Vos soins devront donc se porter maintenant sur la délivrance des concessions aux conditions que vous jugerez sans doute convenables de fixer par arrêté. Je vous recommande de me tenir au courant, sous ce rapport, des demandes qui vous seront faites et de la suite que vous y aurez donnée. J'approuve d'avance ces mesures et toutes celles que vous prendrez dans le but de hâter la fondation, sur ce point, d'un centre de population et d'influence françaises.

Les indigènes de Dakar furent d'abord traités avec beaucoup de ménagements. On s'était engagé à leur payer des coutumes annuelles au moment de la construction du fort, mais tous les autres droits concernant l'eau, le sable, les pierres, avaient été abolis, ainsi qu'un ancien droit de péage de 1 fr. 50 par tête de bœuf, quel que fût le séjour des troupeaux sur les propriétés des

habitants de Dakar. Le capitaine de frégate d'Alteyrac, commandant de Gorée, considérant « qu'il est de toute équité et de droit commun de donner une indemnité aux propriétaires des terrains sur lesquels viennent paître, pendant plusieurs jours, les troupeaux qui doivent être embarqués à bord des navires en chargement pour les Antilles », décida d'établir un droit de pacage de 7 centimes 1/2 par jour et par tête de bœuf pendant les quinze premiers jours et de 5 centimes pour les jours suivants (1).

Un rapport du lieutenant Meynier, commandant du fort de Dakar, en date du 14 février 1859, contient d'intéressants renseignements sur l'état d'esprit des indigènes à cette époque.

La domination du Gouvernement français s'est affermie chaque jour davantage dans la presqu'île du Cap Vert ; maintenant elle est reconnue et au moins tacitement acceptée.

Dans mon cercle d'action, j'ai cherché à maintenir les droits naturels de chacun, à garantir et à faire respecter les libertés, les propriétés, les franchises et les mœurs des indigènes, tant que ces principes n'étaient pas en opposition avec les nôtres et contraires à l'ordre et à la tranquillité du pays...

Les gens de Dakar en rapports plus directs et plus fréquents avec nous que ceux des autres villages ont bientôt su apprécier la supériorité de nos lois et les avantages qui résultaient pour eux de l'application de notre justice et de notre esprit d'impartialité. C'est à cette impression favorable qu'il faut, sans doute, attribuer notre réputation d'équité répandue dans toute la presqu'île. L'accueil cordial et empressé que M. le Directeur du Génie a trouvé parmi les habitants de Wakam et de N'Gor lorsqu'il a été procédé à l'établissement du phare sur la grande Mamelle, est une conséquence évidente de la confiance que nous avons su inspirer à ces populations naturellement inquiètes et défiantes sur nos projets à leur égard.

Notre occupation est donc parvenue à un heureux résultat puisqu'elle repose sur la confiance générale. Il reste certainement encore beaucoup à faire avec ces populations si peu éclairées pour les amener dans les voies de notre civilisation ; mais les avantages nombreux qu'elles trou-

(1) Décision du 14 janvier 1858 (*Bulletin administratif de Gorée*, p. 12).

veront dans nos relations seront, avec le temps qui modifie toute chose, les meilleurs auxiliaires à tous les efforts et à l'application de tous les systèmes que l'on emploiera.

L'abolition des coutumes et de certains droits perçus par les chefs ou leurs agents dans la presqu'île avant notre occupation a tari une source de revenus assez lucratifs que ne peuvent suppléer les indemnités accordées aux quatre principaux chefs. Aussi les dépossédés ont-ils recours à tous les moyens possibles et imaginables pour compenser ces différences.

Un arrêté de M. le Commandant de Gorée, du 15 janvier 1858, a réglementé les indemnités à payer par les capitaines ou marchands aux propriétaires indigènes pour droit de pacage dans leurs champs des bœufs devant embarquer pour les Antilles... Mais indépendamment de cette indemnité pour le pacage, les chefs perçoivent encore sur les troupeaux de bœufs devant embarquer une somme de 2 fr. 50 sur le prix de vente de chaque bœuf et 5 francs lorsque le troupeau est accompagné par un envoyé de Damel. Notre alcaty M'Bor-Doye qui est le chargé d'affaires de Damel, dit que sur cet impôt de 5 francs, il prélève 2 fr. 50 pour celui-ci et que la différence est remise au Roi de Dakar qui la partage avec ses fidèles.

Les caravanes arrivant à Dakar sont également soumises par les chefs à des impôts assez considérables, ainsi ils font payer pour la charge d'un chameau, 2 francs. pour celle d'un bœuf porteur, 1 fr. 50 ; pour celle d'un âne, 1 franc, pour une peau de bœuf, 0 fr. 25, etc... C'est à la continuation de ces exactions des chefs qu'est due la plainte collective formulée par les traitants et marchands de Dakar demandant à l'autorité supérieure de faire cesser ces abus qui entravent le commerce, compromettent la prospérité et l'avenir du pays en éloignant ou empêchant l'arrivée des caravanes et des troupeaux ; car les conducteurs, disent, avec raison, je crois, les plaignants, supportent impatiemment les impôts onéreux et arbitraires qu'on prélève sur leurs marchandises. Il est à craindre qu'en supprimant radicalement ces divers impôts, les chefs intéressés cherchent à insinuer à Damel d'empêcher l'exportation de ses produits dans le pays. On parerait à cet inconvénient en faisant un traité directement avec celui-ci.

Un décret du 26 février 1859 replaça Gorée et les établissements français au nord de Sierra-Leone sous l'autorité du Gouverneur du Sénégal. Par un autre décret du même jour, le chef de bataillon Pinet-Laprade fut nommé commandant particulier de Gorée. Le gouverneur Faidherbe profita du premier moment

où sa présence ne fut pas nécessaire à Saint-Louis pour visiter Gorée et les différents points de la côte et châtier les chefs indigènes qui maltraitaient les missionnaires et les commerçants. Il partit pour Gorée le 3 mai 1859, avec une escorte de 200 tirailleurs sénégalais, 100 laptots et un obusier, répartis sur les deux avisos à vapeur *l'Anacréon* et *le Podor*. La population de Gorée était restée paisible spectatrice des vexations subies par les commerçants sur la côte ; il sembla de bonne politique de l'engager dans la défense de ses intérêts. A la demande de Pinet-Laprade, le maire de Gorée réunit un contingent de 100 volontaires et la garnison blanche de l'île y joignit 140 soldats d'infanterie de marine. Le gouverneur eut aussi l'heureuse idée de demander le concours de la population de la presqu'île du Cap Vert : pour l'assimiler d'une manière complète à celle de Gorée, il l'invita à partager avec elle les risques et la gloire des combats. « Chaque village de la presqu'île dut fournir un contingent proportionné à son importance, et se soumit à cette contribution de guerre avec un bon vouloir d'autant plus remarquable, que cette population n'ayant pas eu, depuis de longues années, l'occasion de prendre les armes, se compose aujourd'hui bien moins de guerriers que de commerçants et de cultivateurs ». Deux cents volontaires des villages de Dakar, Ouakam, Ngor, Yof et Tiaroy, se joignirent à la colonne, le 7 mai, et franchirent avec elle les frontières du Cayor. Ils firent bonne contenance dans le combat livré le 18 mai, à Fatik, à l'armée de Sine et contribuèrent à assurer la victoire (1).

Aussitôt après cette expédition, le commandant de Gorée régla les droits à payer au profit du Damel par les produits sortant du Cayor : 1 fr. 50 par charge de chameau, 1 franc par charge de

(1) « Compte rendu de l'expédition qui a parcouru, pendant le mois de mai, les pays de Baol, Sine et Saloum, sous les ordres du Gouverneur », dans *Moniteur du Sénégal*, n[os] des 7 et 14 juin 1859. Voir aussi les *Annales Sénégalaises*, pp. 203-214 : il y est dit que le Gouverneur parcourut la presqu'île avec les tirailleurs et les compagnies de débarquement, « *forçant chaque village à nous fournir un contingent de volontaires* » (p. 205).

bœuf, 0 fr. 50 par charge d'âne, 0 fr. 25 par charge d'homme ; pour les animaux de boucherie ou d'exportation, on payerait 2 fr. 50 par bœuf, 0 fr. 50 par mouton, 0 fr. 05 par poule. Ces droits seraient perçus par un agent du Damel, agréé par le Gouvernement Français. La même décision abolissait les droits de pacage sur la presqu'île et contenait cette clause : « A compter de ce jour, l'Etat se réserve à Dakar tous les terrains nécessaires pour la voie publique, et qui n'ont pas encore été acquis par les habitants de Gorée » (1). Le commandant de Gorée racheta, moyennant une somme une fois payée, les coutumes annuelles qu'on s'était engagé, au moment de la construction du fort, à verser aux quatre chefs de Dakar, Momatte-Diop, Mbaye-Ndiagne, Mbor-Ndoy et Souleyman-Si.

La portée de ces diverses mesures a été résumée, très nettement, dans cette courte phrase insérée au *Moniteur du Sénégal* : « Notre domination sur la presqu'île de Dakar et sur ses habitants se trouve donc aujourd'hui réellement établie et dans des conditions rationnelles ».

(1) Décision du 1er juin 1859 (*Bulletin administratif de Gorée*, p. 95 et *Moniteur du Sénégal*, n° du 14 juin 1859).

CHAPITRE VIII

LA CRÉATION DU PORT DE DAKAR

Quelques mois après la prise de possession de Dakar, en septembre 1857, une convention fut conclue entre le Gouvernement français et une compagnie de navigation dite des Messageries Impériales pour l'exploitation d'un service reliant la France au Brésil. Les paquebots devaient partir tous les quinze jours, soit de Bordeaux, soit de Marseille, et toucher à Lisbonne et à Gorée.

La compagnie reconnut vite que la rade de Gorée ne présentait pas la sécurité nécessaire et ne possédait pas les installations convenables pour embarquer rapidement de grandes quantités de charbon. Elle demanda la révision de son cahier des charges. Elle proposa d'affranchir de l'escale à Gorée la ligne partant de Bordeaux et de la faire toucher à Saint-Vincent, dans les îles du Cap-Vert. Le Sénégal serait desservi par la ligne partant de Marseille ; les paquebots de cette ligne relâcheraient à Sainte-Croix de Ténériffe, où ils prendraient une partie de leur charbon ; le reste serait pris à Gorée. Les emplacements libres étant rares dans l'île, la compagnie acheta, en 1858, un terrain de trois hectares vers la pointe de Dakar, afin d'y établir un dépôt de charbon.

Les propositions de la Compagnie des Messageries Impériales furent très mal accueillies à Gorée. Déjà, en 1857, les commerçants de l'île avaient demandé qu'on y établît une jetée et un

quai, pour en faire un des points les plus fréquentés de la côte d'Afrique (1). Ils adressèrent au Gouverneur une pétition dont un résumé a été publié dans le *Moniteur du Sénégal.*

Notre colonie, qui aspire avec une si légitime impatience au moment où un service de paquebots français nous mettra enfin en rapports réguliers et suivis avec la métropole, vient d'éprouver une assez vive émotion en apprenant que la compagnie concessionnaire de la ligne qui doit toucher à Gorée, demanderait à faire supprimer l'escale de Gorée, pour la remplacer par celle de Saint-Vincent, sauf à relier ces points par un service secondaire.

A cette nouvelle, le commerce, tant de Saint-Louis que de Gorée, a remis au Gouverneur une pétition qui va partir pour France par le prochain courrier. Les pétitionnaires font ressortir avec juste raison qu'en assurant le service des dépêches par une ligne secondaire, la compagnie concessionnaire priverait la colonie des nombreux avantages que nous sommes en droit d'attendre du passage des paquebots transatlantiques sur la rade de Gorée, de celui des navires affectés au transport du combustible et du dépôt de ce combustible; ils prouvent que sous tous les rapports la rade de Gorée est préférable à celle de Saint-Vincent, excepté peut-être pour la compagnie, qui a l'espoir de s'établir à moins de frais sur un sol étranger qu'à Gorée, où, nous le reconnaissons, tout est à créer; mais la subvention allouée par le Gouvernement (4.800.000 francs par an) n'a-t-elle donc pas pour but d'aider à la création des établissements qui nous manquent, au développement des intérêts nationaux, à tous les progrès enfin qui résultent de communications plus fréquentes et plus intimes ? (2).

De son côté, le chef de bataillon Pinet-Laprade, commandant de Gorée, discuta les objections présentées par la compagnie dans une note en date du 3 juin 1859, qui fut insérée, par ordre du Gouverneur, dans le *Moniteur du Sénégal* (3). De plus, une commission fut constituée, sous la présidence du capitaine de frégate Desmarais, en vue d'examiner les inconvénients présentés par la relâche de Gorée, et les avantages de la rade de Saint-

(1) *Moniteur du Sénégal*, n° du 12 mai 1857.

(2) *Moniteur du Sénégal*, n° du 7 juin 1859.

(3) N° du 14 juin 1859, pp. 102-103. Voir aussi dans le n° du 27 septembre 1859 des observations de M. Barthe, commerçant à Saint-Louis, ancien capitaine au long cours, sur le port de Saint-Vincent.

Vincent, de chercher s'il serait plus avantageux de faire un port à Gorée ou de le faire à la grande terre dans les environs de Dakar, enfin d'établir un projet de port ou barachois dans la baie de Dakar et en outre, un autre projet de port dans l'anse Bernard. La commission visita tous les points de la baie de Gorée, se rendit ensuite à Saint-Vincent dans les îles du Cap Vert, puis revint à Gorée, complètement éclairée sur les exigences du service des paquebots transatlantiques.

La commission, dans son rapport du 15 janvier 1860, reconnut que trois points principaux présentaient de bons mouillages pendant la majeure partie de l'année : le mouillage de Gorée et ceux des anses de Dakar et Bernard. Pendant l'hivernage, de juillet à octobre, les vents de l'Est au Sud, portent à la côte dans ces deux anses ; aussi, pour donner au mouillage de ces deux points une sécurité absolue durant cette partie de l'année, une jetée serait nécessaire. « Dans cette hypothèse, l'anse Bernard présenterait au point de vue nautique de grands avantages sur l'anse de Dakar, à cause de ses fonds plus grands, des terres plus hautes qui la préservent du clapotis soulevé par les vents du N.-E. et de l'abri plus complet qu'on y trouverait. Mais si, au lieu de se lancer dans les dépenses qu'entraînerait une jetée poussée par des fonds de 8 ou 10 mètres, un simple barachois qui abriterait les embarcations et le matériel flottant paraît suffisant, l'anse de Dakar, et particulièrement la crique dans laquelle la Compagnie des Messageries a acheté un terrain et fait construire un wharf, paraît aux yeux des membres de la Commission le point qui présente à tous les égards les meilleures conditions. » Le rapport se poursuit par une description de la rade de Saint-Vincent et des installations faites en vue de l'embarquement rapide du charbon. Puis il parle à nouveau de la crique de Dakar adoptée par la Compagnie. » Cette crique, l'un des enfoncements les plus prononcés de l'anse de Dakar, est ouverte au N.-E et les vents de cette direction y produisent un clapotis qui est la seule difficulté à faire disparaître. Nous pensons qu'on y arrivera facilement, en poussant de la pointe Sud la plus rapprochée du wharf actuel un enrochement à pierres perdues d'une longueur

d'environ 200 mètres, se dirigeant vers la pointe de Bel-Air, on obtiendra ainsi un barachois capable d'abriter un matériel analogue à celui de Saint-Vincent ; le wharf qui a été construit sur ce point aux frais de la compagnie sera préservé du clapotis qui s'y fait encore sentir aujourd'hui et, par suite, les opérations de mise à terre pourront s'y faire avec la plus grande facilité. Les pierres nécessaires à ce travail se trouvent à pied d'œuvre ; le maximum des fonds sur lesquels reposera cette jetée sont de 6 mètres à marée basse et de moins de 7 mètres à marée haute ; comme il est inutile de penser à des travaux de maçonnerie et qu'il suffit d'un simple brise-lames, on n'estime pas que la dépense doive dépasser 300.000 francs et dans tous les cas elle restera bien certainement au-dessous de 500.000 francs ». Comme conclusions, la commission déclarait que le mouillage de Dakar offrait autant de garanties que celui de Saint-Vincent ; elle estimait qu'il serait suffisant d'établir un barachois dans l'anse de Dakar et elle écartait un projet de port à l'anse Bernard.

Au ministère de la Marine, le Conseil d'Amirauté avait été saisi de la question. Il exprima l'avis « que les mouillages de Gorée et de Dakar étaient peu commodes pour le mouvement considérable de combustible qu'entraînerait le passage à l'aller et au retour de deux paquebots par mois et que cette circonstance serait de nature à compromettre la régularité du service postal ; que le peu d'étendue de l'île de Gorée ne permettra jamais d'y faire un travail suffisant pour les besoins à prévoir et que la création d'un petit port ou barachois y présenterait des difficultés par suite du mouvement et de la profondeur des eaux ; mais que la conformation de la baie de Dakar, la tranquillité relative de ses eaux et leur peu de profondeur, ainsi que la proximité des matériaux propres à faire une jetée, permettaient d'y établir un abri et de transformer cette anse en un port ou barachois de nature à obvier à toutes les difficultés qui existent aujourd'hui ». Il conclut donc à l'adoption de la demande de la Compagnie relativement à la relâche de Gorée, mais seulement à titre temporaire et jusqu'à ce que le mouillage de Dakar eût été amélioré.

Le ministre invita le gouverneur du Sénégal à faire étudier sans délai un projet de port à Dakar (1).

Quelques semaines plus tard, il recevait le rapport de la commission chargée d'examiner les conditions de la rade de Dakar. La Compagnie des Messageries Impériales fut autorisée à substituer l'escale de Saint-Vincent à celle de Gorée jusqu'à l'achèvement des travaux à effectuer à Dakar. Tant que l'escale de Saint-Vincent serait maintenue, elle devrait établir une ligne d'embranchement destinée à relier Gorée et Dakar avec la ligne du Brésil. Toutefois ce dernier service ne serait obligatoire qu'à partir du 22 février 1861, date fixée par le cahier des charges (2).

Les travaux du port de Dakar commencèrent au mois de février 1862. Ils furent exécutés par la compagnie de disciplinaires des colonies, aidés par quelques tirailleurs indigènes. Au mois de juillet, ils avaient construit 80 mètres de jetée d'une hauteur moyenne de 5 mètres et 90 mètres d'appontement. L'effectif de la compagnie disciplinaire était d'environ 210 hommes et le nombre moyen des travailleurs de 110 par jour, car les malades étaient nombreux. Le commandant de Gorée demandait à recruter 150 ou 200 kroumans avec lesquels il pourrait terminer les 300 mètres de jetée pour le 1er janvier 1864 (3).

Au mois de mars 1863, la jetée était achevée sur une longueur de 210 mètres ; mais les fonds étaient sensiblement moindres que ceux indiqués sur le plan qui avait servi de base au projet adopté par le Conseil des Travaux : même en augmentant de 150 mètres la longueur de 300 mètres fixée pour la jetée, on n'atteindrait que des fonds de 5 à 6 mètres. Le comte de Chasseloup-Laubat, ministre de la Marine, prescrivit de lui adresser un plan des travaux, « sur lequel devront figurer les cotes de sondage, non seulement dans la direction de la jetée, mais dans un rayon assez étendu à droite et à gauche de cette direction ».

(1) Ministre de l'Algérie et des Colonies au Gouverneur du Sénégal, 5 novembre 1859.

(2) Le même au même, 27 février et 19 avril 1860.

(3) Pinet-Laprade au Gouverneur du Sénégal, 19 juillet 1862.

Il ajoutait à la dépêche, de sa main, ce post-scriptum : « J'ai voulu examiner personnellement cette affaire. Lorsque M. le lieutenant de vaisseau Mage est venu à Paris, je lui ai demandé quelques renseignements à ce sujet et j'ai craint que la direction ne fût pas celle qu'on aurait dû donner à la jetée. Mais on me montra des plans qui faisaient ressortir des profondeurs suffisantes ; il vaudrait mieux modifier ce qui nous reste à faire, même au prix d'une irrégularité dans la ligne, que d'aboutir à un résultat regrettable » (1).

Le lieutenant-colonel Pinet-Laprade présenta un nouveau projet. Deux combinaisons étaient possibles : on pouvait prolonger la jetée par un premier retour de 110 mètres vers l'Est, par des fonds de 6 mètres à basse mer, suivi d'un second retour de 160 mètres, par des fonds de 8 mètres et parallèle à la jetée en achèvement. La seconde combinaison consistait à enraciner dans le littoral une deuxième jetée, à l'est de la première et à une distance d'environ 140 mètres. L'administration du Sénégal préférait cette combinaison : entre la jetée nouvelle et la jetée en achèvement, il y aurait une darse abritée de 4 hectares, où les paquebots trouveraient environ 325 mètres de longueur de jetée par des fonds de 7 à 8 mètres.

Ces projets furent soumis au Conseil des Travaux de la marine. Rappelant, dans sa séance du 7 juillet 1863, le rapport de la Commission locale du 15 janvier 1860, le Conseil remarqua d'abord que, primitivement, il n'était nullement question de former une darse d'abritement pour les paquebots dans la baie de Dakar. « Plusieurs membres du Conseil font observer que la jetée en voie d'achèvement leur paraît suffisante. Cette jetée répond parfaitement au but que l'on se proposait à l'origine, d'assurer, en tout état de choses, l'embarquement du combustible au moyen de chalands, à bord des paquebots de la ligne du Brésil, dans les mêmes conditions qu'à Saint-Vincent. Le port que l'on se propose aujourd'hui d'établir est inutile pour la marine militaire et même pour la marine marchande. Il ne se fait

(1) Ministre au Gouverneur du Sénégal, 22 mai 1863.

aucun commerce à Dakar et les bâtiments n'ont pas besoin d'un port sur ce point où ils ont, ainsi qu'à Gorée, un mouillage très sûr en toute saison ». A l'unanimité, le Conseil émit l'avis qu'il y avait lieu de repousser les projets présentés et de s'en tenir à la jetée existante. Dans le cas où l'on se déciderait à créer un port à Dakar, il y aurait avantage à établir la nouvelle jetée le plus possible vers l'Est, et à la diriger vers la pointe de Bel-Air, afin d'avoir une nappe d'eau plus grande d'au moins deux hectares, avec des profondeurs toujours croissantes. Cette troisième combinaison entraînerait une dépense de 1.115.000 francs : la Compagnie des Messageries Impériales devrait être appelée à contribuer dans une forte proportion à une dépense dont elle recueillerait presque seule les avantages.

En transmettant cette délibération au gouverneur du Sénégal, le ministre écrivait :

Si notre colonie du Sénégal a quelque avenir, c'est à Dakar que se concentreront incontestablement tout le mouvement commercial et maritime et nos intérêts politiques eux-mêmes. Ce serait en conséquence sur ce point que nous aurions à réunir principalement les ressources et les établissements qui pourraient être nécessaires à notre marine de guerre et de commerce ; il ne serait pas impossible non plus que les circonstances nous amenassent à faire de Dakar le siège de notre station de la Côte occidentale d'Afrique. C'est là le point culminant du débat ; il importe qu'il soit mûrement examiné et bien nettement discuté.

Si vos convictions s'accordent avec les vues de principe du Conseil des Travaux, il paraît inutile de s'occuper des études complémentaires faites soit par M. Pinet-Laprade, soit par le Conseil des Travaux. Si au contraire vous pensez que les intérêts de notre avenir au Sénégal commandent d'aller au-delà des installations qui vont être terminées, je désire que vous vous livriez sur les lieux mêmes à un examen approfondi des trois projets sur lesquels je suis appelé à statuer.

Je recommande à vos soins les plus actifs et les plus scrupuleux l'exécution des intentions que je viens de vous manifester. Cette affaire me préoccupe beaucoup et je vous prie de ne rien négliger pour me mettre en mesure de la terminer avec promptitude et sûreté (1).

(1) Ministre au Gouverneur du Sénégal, 24 juillet 1863.

Le gouverneur nomma une commission composée de deux officiers du génie et d'un lieutenant de vaisseau. Cette commission déclara que la jetée de 300 mètres offrait à la Compagnie des Messageries Impériales toutes facilités pour embarquer promptement et sûrement le charbon pourvu qu'elle eût de bons chalands et un petit remorqueur à vapeur. Elle insista sur l'importance de Dakar, tant au point de vue militaire qu'au point de vue commercial. C'est la seule rade que la France possède sur les Côtes occidentales d'Afrique, la relâche la plus naturelle des navires et la meilleure base d'opérations militaires : l'exécution des travaux projetés en ferait naturellement la station centrale de la division navale de ces côtes. Au point de vue commercial, Dakar est aussi devenu le centre des grands intérêts qui se sont développés le long de la côte jusqu'au Rio Pongo : il serait aussi maladroit qu'impolitique d'en comprimer l'essor. La commission prévoyait même que plus tard le Gouvernement central de la colonie abandonnerait Saint-Louis pour la presqu'île du Cap Vert. Elle demanda l'exécution du projet de jetée présenté par le Conseil des Travaux de la Marine.

Ce Conseil, lorsqu'il eût pris connaissance de ce rapport très remarquable, revint complètement sur son avis du mois de juillet. « Considérant les avantages excessivement importants que notre marine militaire et notre marine marchande retireraient du nouveau port de Dakar, avantages qui ne seraient achetés que par une dépense supplémentaire relativement faible », le Conseil, dans sa séance du 3 novembre 1863, conclut à l'adoption définitive du projet d'une seconde jetée de 320 mètres enracinée à l'extrémité de la pointe de Dakar et arrivant par des fonds d'environ 9 mètres. L'ensemble de la dépense était évalué à 850.000 francs. Le Conseil demanda au Ministre la prompte réalisation des travaux projetés et insista « sur les regrets profonds que leur inexécution ne manquerait pas d'exciter à la première guerre maritime ». Le Ministre transmit cette décision au Gouverneur du Sénégal : les fonds disponibles s'élevaient à la somme de 480.000 francs, économies réalisées sur le crédit d'un million ouvert par une loi spéciale. Il restait à se procurer 370.000 francs :

le Ministre invitait le Gouverneur à réaliser des économies sur cette dépense, car il désirait que l'œuvre s'achevât sans nouvelle demande de crédits au budget de l'Etat (1).

La Compagnie des Messageries Impériales, invitée à commencer le service direct avec escale à Dakar, adressa le 7 octobre 1863, au Directeur général des Postes des observations sur ce port. Elle comparait la baie de Dakar, rade foraine, au port de Saint-Vincent, parfaitement abrité, d'un accès facile de jour comme de nuit, bien outillé pour la manutention du charbon. La jetée de 300 mètres construite à Dakar n'abritait que des fonds de 5 mètres à son extrémité et n'offrait pas, par conséquent, un mouillage aux paquebots : elle pouvait être, au contraire, considérée comme un danger de plus, formant écueil sur lequel un navire, chassant sur ses ancres, courrait le risque de se briser.

Le Conseil d'Amirauté, dans sa séance du 6 décembre 1864, reconnut que, dans l'état actuel des travaux de Dakar, cette relâche présentait des difficultés compromettantes, sinon pour la sûreté des paquebots, au moins pour la régularité et la promptitude du service postal entre la France et le Brésil. La nouvelle jetée devait former avec l'ancienne une darse abritée dans toutes les directions, où les paquebots trouveraient, à marée basse, 7 à 8 mètres d'eau et pourraient, ainsi que les navires charbonniers, opérer leurs chargements et déchargements. Ce futur port présenterait alors toutes les conditions de sécurité et de célérité que réclamait la Compagnie. Le Conseil était d'avis qu'il fallait maintenir la substitution de l'escale de Saint-Vincent à celle de Dakar jusqu'à l'entier achèvement des travaux de ce port (2).

Un phare de 1re classe fut élevé sur la Mamelle occidentale du Cap Vert; ce feu blanc, à éclipses de demi-minute en demi-minute, et d'une portée de 27 milles marins, était destiné à signaler l'écueil des Almadies. Il fut allumé le 1er avril 1864 (3).

(1) Ministre au Gouverneur, 7 janvier 1864.

(2) Ministre au Gouverneur, 23 décembre 1864.

(3) *Feuille officielle du Sénégal*, nos des 24 janvier, 15 mars, 5 avril 1864. et suivants.

Pour compléter l'éclairage des abords de Dakar, on établit en outre un phare à feu fixe rouge sur le cap Manuel, et un autre feu fixe rouge, sur la pointe des Almadies ; ces deux feux furent allumés le 1er décembre 1866 (1).

Le *Moniteur du Sénégal*, dans son numéro du 31 janvier 1865, donne d'intéressants renseignements sur l'état des travaux du port de Dakar à cette date.

La seconde jetée enracinée à la pointe de Dakar, dirigée vers la pointe de Bel-Air et destinée à former un second port pour les plus grands bâtiments, a atteint une longueur de 150 mètres.

Son parement extérieur est composé de gros blocs de pierre qui la protègent contre la mer du large ; d'ailleurs elle n'a pas éprouvé de tassement sensible pendant les raz de marée du dernier hivernage dont quelques-uns ont été très violents. Pendant ces raz de marée et par tous les temps, la nappe d'eau comprise entre les deux jetées reste parfaitement calme ; elle n'éprouve pas le moindre ressac.

Cette nouvelle jetée, large, à son couronnement, de quatre mètres, porte deux voies ferrées qui permettent d'imprimer au travail une grande activité. Ces voies auront le même effet pour les mouvements d'embarquement et de débarquement du charbon de terre.

A l'extrémité de la portion de jetée construite, le fond est de 7 m. 50 à marée basse.

Six cents ouvriers, disciplinaires ou indigènes, sont employés journellement à ces travaux. La solde de ce personnel et les frais de matériel s'élèvent mensuellement à 25.000 francs environ. Cette dépense correspond à un prolongement de jetée de 20 mètres au moins, de telle sorte que dans six mois, c'est-à-dire au 1er juillet prochain, la jetée aura atteint une longueur de 270 mètres.

Cette longueur serait suffisante pour assurer le service d'un paquebot, puisque les 150 mètres de jetée les plus avancés au large seront par des fonds compris entre 7 et 9 mètres à marée basse.

Mais, en construisant cette seconde jetée, le département de la marine a eu principalement en vue l'importance maritime que ne tardera pas à prendre le port de Dakar, importance résultant du développement commercial de la colonie et des nombreux bateaux à vapeur qui fréquenteront cette rade, de préférence à celle de Saint-Vincent, dès qu'ils seront assurés d'y trouver un dépôt de charbon bien approvisionné et bien organisé.

(1) *Moniteur du Sénégal*, nº du 13 novembre 1866.

Le 1er octobre, la jetée sera terminée à la longueur de 330 mètres désignée par le Conseil d'Amirauté et son extrémité sera par des fonds de 10 mètres.

L'auteur de la note compare ensuite la rade de Saint-Vincent à celle de Dakar, puis termine en ces termes.

Il est donc permis de conclure que la bonne organisation d'un vaste dépôt de charbon à Dakar attirera un grand mouvement maritime sur ce point, et, si on ajoute que Gorée et Dakar présentent le point le mieux fortifié de la Côte occidentale d'Afrique, on appréciera toute l'importance des travaux que fait en ce moment le Gouvernement français et on comprendra combien il est rationnel que la marine française, paquebots des Messageries ou bâtiments de guerre, adoptent dorénavant ce point pour faire leur charbon.

Pendant trois jours, du 10 au 12 juin 1865, un raz de marée d'une violence extrême se déchaîna sur Gorée et le littoral. Les jetées de Dakar offrirent une excellente résistance. « Un ébranlement s'est produit dans celle qui est en construction, sur une quinzaine de mètres de longueur, mais c'était une conséquence prévue et toute naturelle du tassement des roches sous l'action des vagues. Trois jours de travail ont suffi pour réparer cette brèche et remettre la jetée en parfait état. Les eaux du port sont restées aussi calmes que par les plus beaux temps. L'aviso à vapeur *le Griffon*, qui était en perdition sur rade de Gorée, a trouvé un refuge assuré dans ce port où était accosté un trois-mâts qui n'a même pas eu besoin de renforcer ses amarres. L'épreuve que viennent de subir les jetées et le port de Dakar qu'elles abritent ne laisse plus aucun doute pour l'avenir, sur la solidité des unes et la sécurité qu'offre l'autre aux navires de tout tonnage et des plus grands tirants d'eau » (1).

De nouveaux raz de marée se produisirent dans les journées des 14, 15, 16 et 17 août. Les enrochements de la jetée ne furent entamés sur aucun point et le calme le plus complet ne cessa pas de régner dans le port (2).

(1) *Moniteur du Sénégal*, n° du 27 juin 1865.
(2) *Ibid.*, n° du 22 août 1865.

Par un arrêté du 16 octobre 1865, le colonel Pinet-Laprade, nommé gouverneur du Sénégal par décret du 12 juillet, ouvrit un crédit supplémentaire de 25.000 francs pour les travaux de la jetée de Dakar, qu'il proposait de prolonger jusqu'à une longueur de 400 mètres (1). Il annonçait au ministre que la Compagnie des Messageries Impériales avait terminé en partie ses installations les plus urgentes : hangars à charbons, maison de port, habitation de l'agent, pour lesquelles des terrains lui avaient été concédés gratuitement par arrêté du 21 mai 1865. « On peut donc espérer, écrivait le Gouverneur, que le moment n'est pas éloigné où les paquebots viendront toucher à Dakar et où ce port deviendra un point de ravitaillement extrêmement important non seulement pour nos transatlantiques, mais aussi sans doute pour tous les navires de la Marine Impériale qui auront à traverser ces parages et qui préféreront le mouillage d'un excellent port français, leur offrant relativement de grandes ressources, à celui qu'abrite l'aride et désert rocher de Saint-Vincent » (2). Un peu plus tard, le Gouverneur écrivait qu'il espérait voir relâcher à Dakar les paquebots de la ligne du Brésil à partir du mois d'avril 1866 (3).

Cette relâche fut encore différée de quelques mois. Toutefois la Compagnie reconnaissait les efforts faits par le gouverneur Pinet-Laprade pour hâter l'achèvement du port, et ses administrateurs écrivaient le 21 mars 1866 : « Grâce au concours empressé que vous avez bien voulu nous prêter, M. le lieutenant de vaisseau Brossard de Corbigny, envoyé par nous au Sénégal au mois d'avril 1865 pour étudier la question a pu poser sans retard et dans des conditions favorables les bases de nos installations qui, confiées par vos ordres aux soins de l'administration du génie militaire, avancent aujourd'hui rapidement vers leur fin. Au moment où nos paquebots s'apprêtent à inaugurer l'itinéraire nouveau qui règle leur route par Dakar nous avons désiré,

(1) *Ibid.*, nº du 24 octobre 1865.
(2) Gouverneur au Ministre, 14 octobre 1865.
(3) Le même au même, 27 décembre 1865.

Monsieur le Gouverneur, vous témoigner notre gratitude pour l'appui bienveillant que nous avons rencontré auprès de vous et pour l'empressement que vous avez bien voulu mettre à vous prêter à l'exécution de vues qui tendaient à nous faciliter la tâche que notre compagnie avait à accomplir ».

Au mois d'août 1866, la Compagnie des Messageries Impériales annonçait au ministre de la Marine son intention d'inaugurer son service à Dakar dans les premiers jours de novembre et demandait que les installations d'éclairage et d'amarrage du port fussent terminées avant cette époque (1).

Dakar n'avait encore aucune importance ; sa population ne se composait guère que des ouvriers qui avaient travaillé à la construction de la jetée : cependant l'administration se préoccupait de vanter aux passagers les mérites de cette nouvelle escale.

Au moment où les paquebots des Messageries Impériales vont toucher au Sénégal, les habitants de la colonie apprendront sans nul doute, avec plaisir, la création à Dakar d'une maison réunissant tout le confortable possible sur la côte d'Afrique. L'hôtel des Messageries Impériales, admirablement situé, sur les quais, près des jetées de l'Agence des Messageries, offre aux passagers salons et chambres à coucher, salles de billard, chevaux de selle, embarcations, etc. Les nombreux habitués de nos paquebots seront agréablement surpris de trouver à Dakar, non pas du luxe, mais un confortable rappelant la France et bien supérieur à celui de Saint-Vincent. Ils emporteront du Sénégal, nous en sommes certains, une meilleure opinion que celle que l'on en a jusqu'à ce jour (2).

Le passage à Dakar des premiers paquebots des Messageries Impériales fut, en quelque sorte, l'inauguration de ce port ; le *Moniteur du Sénégal* n'a pas manqué d'en faire mention.

Le paquebot poste des Messageries Impériales de la ligne française du Brésil, parti de Bordeaux le 25 octobre dernier et qui devait toucher directement à Dakar, est arrivé dans ce port le 4 novembre, à 8 heures du soir, avec les correspondances et les passagers destinés aux posses-

(1) Ministre au Gouverneur, 22 août 1866.

(2) *Moniteur du Senégal*, nº du 9 octobre 1866.

sions françaises et étrangères de la Côte occidentale d'Afrique. Il a fait route ensuite pour Pernambouc et Rio-Janeiro le 5 novembre à 6 heures du soir.

Le transatlantique de la même ligne, venant de ce dernier point, est arrivé à Dakar le 7 novembre à 1 heure du matin ; il est parti de ce port pour Lisbonne et Bordeaux le même jour à 6 heures du soir avec notre correspondance (1).

A la fin de l'année 1866, le capitaine de frégate Vallon, commandant de la Marine au Sénégal, publia dans le même journal une étude sur le port de Dakar, pour faire connaître les conditions dans lesquelles ce bel établissement avait été créé et les ressources qu'il offrait à la marine. Il considérait Dakar comme le centre naturel du commerce de la Sénégambie et prévoyait qu'un avenir brillant était réservé à ce port naissant (2).

(1) *Moniteur du Sénégal*, n° du 13 novembre 1866.
(2) *Ibid.*, nos des 18 et 25 décembre 1867 et 1er janvier 1868.

CHAPITRE IX

LES COMMENCEMENTS DE LA VILLE DE DAKAR

En 1856, le capitaine du génie Pinet-Laprade rédigea, en sa qualité de directeur des Ponts et Chaussées de Gorée, un projet d'alignement pour le futur établissement de Dakar. Ce projet fut adressé au Ministre et soumis à l'examen du Directeur des Fortifications des Colonies. Celui-ci approuva la largeur et l'orientation des rues, mais recommanda d'en déterminer la pente; il fit observer qu'il importait de fixer les limites et le tracé de la ville du côté de la batterie et proposa de laisser entre les deux un intervalle de 584 mètres, c'est-à-dire le rayon de la 3e zone de servitude des postes militaires. Il signala aussi une question fort importante : celle de l'alimentation en eau. « Se procurera-t-on de l'eau potable en creusant des puits dans l'intérieur de la ville ou au bord de la mer, comme font les gens de Dakar? Construira-t-on, au contraire, des citernes publiques ou obligera-t-on chaque propriétaire à en construire une dans sa maison? » Il conseillait de réserver sur le littoral une zone de 50 pas géométriques (81 mètres environ) mesurés à partir de la haute mer. Il jugeait convenable de fixer, en dehors de cette zone inaliénable, les emplacements d'une église, d'un presbytère avec école, d'un hôtel de ville avec tribunal et corps de garde de police. « C'est dans l'esprit de ces diverses indications, concluait-il, que l'on devrait, selon nous, étudier à nouveau et arrêter le plan de la ville en construction ». Le Ministre transmit ces observa-

tions au Commandant supérieur de Gorée et l'invita à faire dresser ce plan, en tenant compte des observations présentées par le Directeur des Fortifications (1).

Le fort de Dakar fut élevé au commencement de 1857. L'année suivante, le Conseil d'administration décida d'affecter une somme de 10.000 francs à la construction d'une église à Dakar. Le Ministre fit observer que la construction de cette église était subordonnée d'une part à l'adoption des plans et devis, de l'autre à la détermination à prendre quant au plan de Dakar (2). Le capitaine de frégate d'Alteyrac, commandant particulier de Gorée, adressa, en réponse à cette dépêche, au Prince chargé du Ministère de l'Algérie et des Colonies, le plan directeur de la ville projetée sur la presqu'île de Dakar. Il ajouta qu'il importait de reconstruire sur le même emplacement la chapelle de la Mission, qui allait tomber en ruines, et présenta des observations fort intéressantes.

Quand le plan de la ville de Dakar a été établi deux ou trois habitations européennes existaient à peine sur la presqu'île, et comme, avant cela, le débarcadère avait été construit où il se trouve encore aujourd'hui, il a pu paraître juste de grouper les futurs établissements près du lieu de déchargement. Depuis cette époque, quelques marchands sont venus, il est vrai, s'établir dans cette partie (3); mais aussitôt que Dakar a eu un fort et est devenu français, le bon sens de la population a fait justice du choix primitif ; en un instant tout le plateau compris entre l'anse Bernard, la mission, le poste militaire et le village de Zinkia a été acheté et chacun a commencé à y construire. Il devient clair alors que le gros de la population entourera par le fait l'établissement des missionnaires et qu'il importe plus que jamais de construire l'église sur l'emplacement où se trouvait la chapelle de ces Pères.

... Mon opinion bien arrêtée est que la ville future de Dakar sera établie sur le plateau supérieur, que c'est là que la population viendra

(1) Ministre au Commandant supérieur de Gorée, 23 mars 1857.

(2) Le même au même, 2 août 1858.

(3) Quelques maisons datant de cette époque existent encore près de la nouvelle gare et dans le bas de la rue Vincens ; l'une de ces maisons est occupée par la Direction des travaux de l'Arsenal.

se grouper et que, par suite, le choix de l'emplacement de l'église se trouve parfaitement indiqué.

Sans nul doute aussi la Compagnie Générale des Messageries Impériales établira du côté de l'anse Bernard (elle ne peut le faire ailleurs) un dépôt de charbon, du moins si elle agit d'après ses intérêts réels et ne se laisse pas dévoyer par des intérêts particuliers qui essayeront de s'y opposer et de le fixer à Gorée. Cette partie de la presqu'île prendra, par suite, la plus grande importance évidemment; et cette raison vient encore s'ajouter à celles que j'ai déjà invoquées pour que Votre Altesse Impériale décide que la nouvelle église sera construite où était établie l'ancienne chapelle des missionnaires.

Je ne puis cependant m'abstenir d'exprimer à Votre Altesse Impériale le chagrin réel que j'éprouve du retard apporté à cette construction que depuis deux ans j'ai toujours signalée comme si importante. Dans un mois, les deux tiers de la population de Gorée seront à Dakar, et il n'existera pour permettre à chacun de remplir ses devoirs religieux, pendant plusieurs mois, qu'une véritable chambre transformée en chapelle et ne pouvant contenir que les élèves des missionnaires et des sœurs de l'Immaculée Conception.

Dans mon opinion (et je l'ai souvent exprimée depuis 26 mois), les deux constructions les plus importantes à faire aujourd'hui dans la colonie sont, pour Dakar, une église pour remplacer la chapelle des missionnaires qui servait au culte autrefois ; pour Gorée, un établissement servant d'école pour les jeunes filles et contenant un ouvroir et une salle d'asile.

Pour moi, l'intérêt de la civilisation repose dans ce pays sur la transformation des idées, transformation qui ne peut être que la conséquence de l'établissement des principes de morale consacrés par la religion (1).

Le développement de Dakar fut beaucoup moins rapide que ne le pensait d'Alteyrac. Par un arrêté du 20 juillet 1858, il avait prescrit de faire des alignements dans le village de Caye et aux environs ; on devait les commencer par la partie dite « Grande Rue », les continuer jusque sur le plateau du poste militaire, et pousser les rues parallèles jusqu'au village de Thann. Un autre arrêté du 23 juillet défendit de construire à Dakar sans l'autorisation du Directeur des Ponts et Chaussées (2). L'opé-

(1) D'Alteyrac à S. A. I. le Prince chargé du Ministère de l'Algérie et des Colonies, 21 septembre 1858.

(2) *Bulletin Administratif de Gorée*, p. 41. La « Grande rue » est, je crois, la rue Vincens actuelle.

ration des alignements n'alla pas sans difficultés. Dans sa lettre au Ministre, d'Alteyrac signale que les noirs du village de Caye avaient préféré abandonner la place et transporter leur village un peu plus loin dans le nord, du côté des sables et près des fontaines. L'opération continua pourtant jusqu'à complet épuisement du crédit de 3.000 francs qui y avait été affecté. Dans son rapport du 14 février 1859, le lieutenant Meynier écrivait qu'il avait fallu beaucoup de palabres avec les noirs pour les obliger à se conformer à cette mesure d'utilité publique qu'ils ne comprenaient pas.

Le chef de bataillon Pinet-Laprade, commandant de Gorée, renouvela, le 21 avril 1859, l'arrêté de son prédécesseur obligeant les propriétaires de Dakar à demander l'autorisation du service des Ponts et Chaussées avant de bâtir ou de réparer des maisons (1). Par un autre arrêté du 9 juin 1859, il autorisa le sieur Raybaud à établir une succursale de sa boulangerie à Dakar (2). On travaillait à la batterie de la pointe de Dakar ; dans le fort, on bâtissait un hangar pour mettre à l'abri les fourrages nécessaires aux chevaux du détachement de spahis stationné sur la presqu'île ; on commençait la jetée. Certains spéculateurs avisés achetaient à vil prix des terrains, dans l'intention de les revendre plus tard à l'Etat (3). Mais la ville ne se développait pas. Pinet-Laprade, qui discernait les avantages de la position, proposa une mesure hardie pour hâter sa croissance : la suppression de Rufisque, le comptoir voisin et rival.

Il écrivit au gouverneur du Sénégal, le 9 mai 1862.

Depuis longtemps Dakar est considéré, tant sous le rapport commercial que sous le rapport géographique et topographique, comme le point le plus convenable pour être le centre de tous nos établissements de la Côte occidentale d'Afrique. Sans prétendre vouloir donner ici toutes les raisons qui justifient cette opinion, je ne puis m'empêcher d'énumérer les principales.

Le Cap Vert se trouve sur la route des Indes Orientales et de l'Améri-

(1) *Bulletin Administratif de Gorée*, p. 91.
(2) *Ibid.*, p. 97.
(3) Gouverneur du Sénégal au Ministre, 8 mars 1862.

que méridionale ; c'est le seul point maritime que la France possède sur les 2.000 lieues de côte comprise entre le détroit de Gibraltar et le cap de Bonne-Espérance. Elle a donc un grand intérêt à l'occuper solidement pour servir de point de refuge en temps de guerre à sa marine marchande et de point de ravitaillement pour ses escadres. On trouve sur cette presqu'île de vastes emplacements pour asseoir tous les établissements que comporte cette occupation et l'extension de notre commerce, emplacements que l'on chercherait vainement sur la petite île de Gorée.

Au point de vue commercial, nous serions en relation plus directe avec les indigènes qui sont séparés de nos établissements principaux par un bras de mer difficile à franchir; nos maisons de commerce pourraient centraliser à Dakar les intérêts qu'elles ont divisés entre Gorée et Rufisque ; elles éviteraient ainsi les doubles frais de personnel, de construction et d'embarquement qu'elles font aujourd'hui.

Au point de vue hygiénique, nous serions encore sur la terre ferme dans des conditions favorables : nos maisons plus largement établies, moins resserrées au milieu des indigènes, seraient plus salubres ; nous pourrions nous livrer à des exercices qui fortifieraient notre corps et nous sont interdits à Gorée. La vie animale elle-même serait améliorée par la faculté que chacun aurait de faire cultiver le jardinage des fruits qui réussirent si bien à Hann, ainsi que l'attestent encore les arbres qui ont survécu à 15 années d'abandon. Enfin, le Sénégal lui-même, lorsque son mouvement commercial aura acquis une certaine importance, aura intérêt à s'affranchir des obstacles que la barre du fleuve oppose à ses opérations, en reliant l'île de Sor au port de Dakar par un chemin de fer qui, traversant le Cayor, favorisera au plus haut degré le développement matériel et moral de ce riche pays, rendra les relations du Sénégal avec la métropole et le commerce étranger plus sûres, plus promptes et plus économiques.

Ainsi, tout concourt pour désigner la presqu'île du Cap Vert comme devant être un jour le centre politique, militaire et commercial de nos établissements sur la Côte occidentale d'Afrique, et plus nous tarderons à nous engager franchement vers ce but inévitable, que tout nous indique, plus nous augmenterons les sacrifices que le gouvernement comme les particuliers auraient à s'imposer pour l'atteindre.

Il est donc du devoir d'une administration sage et prévoyante d'étudier les moyens d'arriver à ce résultat tout en tenant compte des intérêts du présent, et c'est après avoir sérieusement réfléchi sur cette question que j'ai l'honneur de vous soumettre, monsieur le Gouverneur, le projet développé ci-après. Il consiste à déplacer le comptoir de Rufisque pour le transporter à Dakar. Ce fait consommé et la jetée

construite, il me paraît certain que Dakar prenant une importance toute nouvelle, les négociants ne tarderont pas à y établir le centre de leurs affaires. Ils entraîneront nécessairement avec eux le personnel et le matériel (caboteurs, etc...) nécessaires à leurs opérations, et, par ce moyen, Dakar deviendra naturellement ce qu'il doit être, l'établissement le plus important des Côtes occidentales d'Afrique.

Examinons d'abord quelles sont les causes qui ont amené l'établissement de Rufisque, quels sont les obstacles à son déplacement.

Jusqu'en 1856, notre commerce avec le Cayor et le Baol était peu important et se trouvait entre les mains de nos petits traitants qui opéraient avec les avances que leur faisaient les maisons de Gorée. Rufisque a été la conséquence de cette concurrence effrénée que se font partout les petits traitants. Ils étaient tous établis à Dakar, il y a une dizaine d'années ; l'un d'eux transporta sa mauvaise baraque sur la route des caravanes, à Hann ; il fut bientôt suivi par les autres. De Hann à Thiaroye, il y eut un mouvement semblable et enfin ils arrivèrent à Rufisque où le commerce a pris aujourd'hui une importance telle que nos grandes maisons y sont presque toutes établies, les unes dans des constructions de quelque importance, les autres dans un baraquement provisoire. Telles sont les causes qui ont amené l'établissement de Rufisque, et deux obstacles s'opposent à son déplacement.

1° Le sacrifice à faire des constructions existantes, sacrifice impossible aux petits traitants qui n'ont pas d'autre avoir ;

2° La crainte qu'ont nos traitants de voir se reproduire, après s'être établis à Dakar, le mouvement qui les a déjà entraînés à Rufisque.

Nous ne voyons qu'un seul moyen de surmonter ces obstacles en donnant aux intérêts particuliers et du moment une satisfaction légitime et à ceux de l'avenir de sérieuses garanties.

Ce moyen consisterait :

1° A consacrer une somme de 30.000 francs à indemniser ceux qui ont élevé des constructions définitives qui seraient sacrifiées, et à venir en aide à ceux qui n'ayant que des baraques pourraient les démonter pour les transporter à Dakar ;

2° A fournir à nos traitants les moyens nécessaires pour transporter leurs baraques démontées de Rufisque à Dakar. En 15 jours nos chalands en fer, remorqués par un bateau à vapeur, exécuteraient cette opération ;

3° Interdire la traite des arachides sur tous les points de la côte comprise entre Dakar et Portudal.

Si ce projet recevait votre approbation, je pourrais l'étudier avec plus de détails en ce qui concerne la répartition proportionnelle à faire de la somme que vous voudriez affecter à indemniser les traitants établis à

Rufisque. Ce premier travail pourrait, avant son exécution, si elle était décidée, être examiné par une commission compétente afin d'arriver à une répartition aussi équitable que possible.

Je suis persuadé que la mesure que j'ai l'honneur de vous proposer serait accueillie favorablement par la plus grande partie du commerce de Gorée qui déplore d'être fixé à Rufisque, point malsain, désagréable, presque sans eau potable, trop éloigné de Gorée pour la facilité de la surveillance et des approvisionnements des magasins, mauvaise rade. Personne cependant ne s'éloignera de ce point par les motifs que j'ai donnés plus haut, à moins que le gouvernement ne prenne une détermination radicale et que, par un léger sacrifice, il ne donne satisfaction aux petits intérêts du présent pour sauvegarder les grands intérêts de l'avenir.

C'était, sans doute, une utopie que de vouloir ainsi transférer à Dakar les établissements créés à Rufisque. Les deux villes voisines ont prospéré ; mais n'existe-t-il pas entre elles une sorte de rivalité sourde ? Pinet-Laprade a discerné nettement l'avenir de Dakar ; il a vu que ce point était « le plus convenable pour être le centre de tous nos établissements de la Côte occidentale d'Afrique » ; il a désigné la presqu'île du Cap Vert « comme devant être un jour le centre politique, militaire et commercial de nos établissements sur la Côte occidentale d'Afrique ». Pinet-Laprade fut donc le véritable fondateur de Dakar. Ses contemporains l'ont bien vu : lorsque le gouverneur Pinet-Laprade eut succombé à la tâche, le capitaine de frégate Vallon, commandant supérieur de la marine, le salua, avec juste raison, de ce titre, dans le discours qu'il prononça sur sa tombe le 19 août 1869 : « Du gouverneur Pinet-Laprade, fondateur de Dakar qui est le trait d'union de la colonie à la France, il restera, au Sénégal, un souvenir impérissable, et son nom, à côté de ceux des Roger, des Bouet et des Faidherbe, aura son éclat propre que rien ne saurait désormais obscurcir » (1).

En même temps qu'il proposait de déplacer le comptoir de Rufisque, Pinet-Laprade étudiait un nouveau projet d'alignement pour Dakar. Il l'adressait, le 18 juin 1862, avec un rapport, au

(1) *Moniteur du Sénégal*, nº du 24 août 1869.

gouverneur du Sénégal, le capitaine de vaisseau Jauréguiberry.

Dans la rédaction du nouveau projet d'alignement, nous nous sommes efforcés de remplir en tout point les instructions ministérielles.

Les rues dont les directions sont sensiblement les mêmes que dans le premier projet, ont une largeur de 8 à 10 mètres suivant leur importance ; elles sont toutes cotées à leur point d'intersection de manière à assurer un écoulement facile des eaux en évitant autant que possible des nivellements dispendieux ; les ravines qui sillonnent le terrain dans le voisinage de la mer et dans lesquelles s'écouleront les eaux de la ville sont maintenues libres sur une largeur de 10 mètres, cette largeur nous a paru suffisante pour assurer un écoulement facile aux eaux tout en laissant le plus possible annexés aux habitations riveraines des terrains propres à la culture du jardinage.

Plusieurs places publiques ont été réservées et réparties dans les quartiers principaux : celle du marché, la plus importante, se trouve sur la route d'arrivée du Cayor ; celle de l'église, au centre de laquelle cet édifice doit être construit, est sur le plateau central des établissements; enfin une troisième place de forme irrégulière a été réservée dans le quartier de l'Est, au point de rencontre des rues de directions différentes, de manière à détruire l'aspect disgracieux qu'auraient présenté les habitations élevées suivant ces directions.

Plusieurs terrains ont été réservés pour recevoir les établissements publics qu'il sera nécessaire de créer à Dakar si, comme il est permis de le supposer, ce point devient le centre principal de nos établissements de la Côte occidentale d'Afrique. Dans le choix de ces terrains réservés nous avons été guidés par une double considération : 1° la question de salubrité ; 2° les intérêts du commerce.

Tous les établissements militaires, casernes, hôpitaux, seraient placés sur la partie la plus élevée du plateau, du côté Nord. Une rue large de 20 mètres les séparerait du reste de la ville; du côté Sud, ils seraient séparés de la mer par un vaste champ de manœuvre ; ces dispositions assureraient en tout temps à ces établissements l'action bienfaisante des brises régnantes, qui tiennent du Nord de décembre à juin, et du Sud pendant le reste de l'année.

La place de l'église serait entourée par des établissements publics, les écoles, le palais de justice, la direction du génie ; les projets de ces établissements étudiés de manière à présenter un bel ensemble feraient de ce point central le plus beau quartier de la ville. Un terrain a été réservé sur la place du Marché pour y asseoir au besoin des établissements de surveillance, tels que corps de garde, bureau du commissaire de police, poste de gendarmerie, poids public, nécessaires pour assurer l'ordre et la justice dans les transactions.

Enfin deux terrains seulement ont été réservés sur le bord de la mer, dans le voisinage des ravines, où il serait facile de créer un beau jardin, c'est le plus bel emplacement de Dakar ; il recevrait, quand il y aurait lieu, l'hôtel du commandement et les administrations principales.

Les terrains qui restent libres par suite des dispositions précédentes sont les plus favorables au commerce ; ils bordent la place du marché, la route de l'intérieur qui conduit à cette place et l'anse au fond de laquelle on construit le barachois et où se trouvent les débarcadères.

Nous avons réservé une zone de cinquante pas géométriques (ou 81 mètres) entre les alignements des constructions riveraines de la mer et la ligne que suivront les quais à construire plus tard si l'établissement de Dakar acquiert quelque importance.

Plusieurs portions de la zone des cinquante pas géométriques ont été aliénées par les indigènes avant notre prise de possession de Dakar, et plusieurs constructions y ont été élevées, notamment les établissements de la mission. Afin de réserver autant que possible les droits de l'Etat, sans porter un préjudice trop sensible à ceux qui, prenant une initiative qu'on ne saurait trop encourager dans ce pays, ont fondé les premiers établissements de quelque importance à Dakar, nous serions d'avis de décider : 1° qu'il est interdit d'élever de nouvelles constructions quelle qu'en soit la nature, sur les terrains compris dans la zone des cinquante pas géométriques (81 mètres) ; 2° qu'il est interdit de réparer les constructions élevées dans une zone comprise entre les alignements proposés et une ligne menée parallèlement à ces alignements et à 10 mètres de distance. La voie de communication que cette mesure ne tarderait pas à rendre libre nous paraît bien suffisante tant que nos établissements ne prendront pas une grande importance

Quant aux autres constructions élevées dans la zone des cinquante pas géométriques, nous serions d'avis d'autoriser jusqu'à nouvel ordre les propriétaires à y faire toutes les réparations qu'ils jugeraient utiles à leur conservation.

Indépendamment de ces mesures, nous proposons de laisser entre la ville et la batterie de la pointe de Dakar un intervalle de 400 mètres ; cette limite nous paraît sauvegarder suffisamment les intérêts de la défense sans enlever au commerce les terrains les plus convenables pour ses établissements.

La question de l'alimentation en eau ne doit être l'objet d'aucune préoccupation ; nous avons construit au milieu des dunes où les indigènes creusent leurs fontaines un grand réservoir alimenté par les eaux d'infiltration, qui suffit à presque tous les besoins de la population de Dakar ; un second réservoir donnant de l'eau d'une qualité inférieure

est destiné à abreuver les animaux ; il serait facile d'agrandir ces réservoirs si besoin était. Ainsi on peut considérer l'alimentation en eau pour les hommes ainsi que pour les animaux des caravanes comme assurée.

Le cimetière établi depuis peu d'années dans le voisinage de la batterie de Dakar serait déplacé et transféré dans l'Ouest du fort de Dakar, à 700 ou 800 mètres environ de ce fort.

Par arrêté du 1er juillet 1862, le gouverneur du Sénégal approuva ce plan directeur. Un autre arrêté du même jour sur la voirie renouvela l'interdiction de bâtir ou de réparer des maisons sans l'autorisation du sous-directeur des Ponts et Chaussées (1). Le plan du nouveau cimetière fut approuvé par un arrêté du 1er octobre et on décida de fermer le cimetière établi près de la batterie (2). Enfin les noms attribués aux rues de la ville future furent approuvés par le Conseil d'administration dans sa séance du 23 mai 1863.

La ville de Dakar s'est construite sur le plan tracé par Pinet-Laprade (3). Les noms des rues, qu'on lit aujourd'hui en lettres blanches sur plaques bleues, sont encore, à peu d'exceptions près, ceux qu'il leur a donnés.

De la large voie rectiligne, dirigée de l'Est à l'Ouest, qu'il avait nommée *rue Impériale*, les événements politiques ont fait le *Boulevard National*. L'avenue *du Barachois* rappelle les modestes débuts du port, la petite jetée construite, en 1862, vers l'extrémité de cette avenue ; l'aspect des lieux a été profondément modifié par les travaux exécutés depuis le commencement du xxe siècle. La longue artère en ligne brisée, qui suit à peu près la direction de la côte, avait été dénommée, en 1863, *quai des Messageries* et *quai de la Mission* ; dès 1865, on la voit désignée sous le nom de *Boulevard de l'Impératrice* ; elle l'a conservé jusqu'en 1888, époque à laquelle le Conseil municipal lui attribua celui de *Boulevard Pinet-Laprade* (4). Par un juste hommage

(1) *Feuille officielle du Sénégal*, no du 8 juillet 1862, p. 361.
(2) *Ibid.*, no du 7 octobre 1862, p. 411.
(3) Voir la reproduction de ce plan à la fin du volume.
(4) Séance du 27 février 1888. Lettre du Gouverneur au Ministre, 6 avril 1888. Décret du 4 juillet 1888.

décerné à l'officier du génie qui fut le véritable fondateur de Dakar, son nom s'offre le premier au voyageur qui arrive dans cette ville.

Les rues secondaires, tracées entre ces grandes voies, ont conservé les noms qui leur ont été assignés en 1863. *Thann* (ou mieux *Tann*), c'est le village indigène sur l'emplacement duquel a été ouverte la rue. La rue de *Kaolack* rappelle la fondation de ce poste, sur le Saloum, en 1859. D'autres rues commémorent des hommes qui ont joué un certain rôle dans l'histoire du Sénégal, la plupart officiers des armées de terre et de mer : *Descemet*, sous-lieutenant à l'état-major de Faidherbe, blessé au combat livré devant Médine, le 23 juillet 1857, à l'armée d'El-Hadji-Omar, et mort trois jours après (1) ; *Dagorne*, capitaine de frégate, commandant particulier de Gorée du 25 juin 1836 au 14 avril 1845 ; *Caille*, officier d'infanterie de marine, commandant supérieur des escales, directeur des Affaires extérieures, activement mêlé à toutes les négociations avec les peuplades riveraines du fleuve Sénégal, mort en rade de Gorée le 7 septembre 1847 ; *Parent*, capitaine du génie, directeur des Ponts et Chaussées à Saint-Louis, mort le 15 avril 1856 des suites d'un accident (2) ; *Braconnier*, ingénieur des mines, sous-directeur des mines de Kéniéba (3) ; *Parchappe*, enseigne de vaisseau, commandant l'aviso le *Griffon*, blessé en Casamance pendant l'expédition de 1860, mort d'un accès de fièvre pernicieuse en 1861 (4). La rue *du Cimetière*, dont la dénomination n'était plus justifiée après la création d'un nouveau cimetière, a reçu, il y a peu d'années (5), le nom d'un autre officier de marine, *Mage*, qui s'illustra par une exploration dans le Soudan occidental : il la poussa jusqu'à Ségou-Sikoro, sur le Niger, où il fut retenu pendant deux ans, de 1864 à 1866, par le roi Ahmadou.

La place de forme irrégulière, ménagée au point de rencontre

(1) *Moniteur du Sénégal*, nos des 4 et 11 août 1857.

(2) *Ibid.*, nos des 16 et 22 avril 1856.

(3) *Annuaire du Sénégal pour 1860*, p. 54.

(4) *Annales Sénégalaises*, p. 236.

(5) Arrêté du Gouverneur général du 31 janvier 1905.

de plusieurs rues de directions différentes, fut appelée place *Kernel* (et non *Kermel*), du nom d'un capitaine de frégate, commandant de Gorée du 30 juin 1832 au 11 mai 1833, gouverneur intérimaire du 15 novembre 1833 au 11 mai 1834 ; période durant laquelle il livra plusieurs combats heureux aux habitants du Wallo et aux Maures Trarzas.

La rue *des Essarts* évoque le souvenir de cet héroïque enseigne de vaisseau, mort en 1857. Il n'est peut-être pas superflu de reproduire ici, d'après le *Moniteur du Sénégal*, le récit de son aventure épique. Son aviso, le *Guet-Ndar*, s'échoua, en 1856, dans le fleuve Sénégal, à Diakhandapé et ne put pas être renfloué.

M. des Essarts, quoique ayant l'autorisation d'abandonner son bâtiment, s'il jugeait sa mise à flot impossible, resté seul juge de sa position et des mesures à prendre, se décida, quoique sans vivres et sans ressources aucunes, en plein pays ennemi, à rester à son bord avec son équipage, composé d'un mécanicien blanc et de vingt-cinq laptots noirs. Seulement, il se mit à construire sur la rive un petit fortin en terre glaise, qu'il occupa en même temps que son bâtiment, dont il commença de suite les réparations, pour qu'aux crues de 1857 il fut remis en état de marcher.

Ordre avait été aussitôt envoyé, de Saint-Louis, aux postes du haut du fleuve, de lui venir en aide et de le ravitailler ; mais les communications étant continuellement interrompues par la guerre, ce fut surtout à son énergie, à son activité, à son audace aventureuse, que M. des Essarts dut la plupart de ses ressources.

Pendant sept mois, avec une poignée d'hommes, il maintint les villages voisins dans notre parti et punit ceux qui se montrèrent hostiles. Les indigènes n'en revenaient pas de voir un blanc résister à une telle vie, à de si grandes fatigues et à de pareilles privations.

Enfin, vers le milieu de juin, il eut l'inexprimable joie de voir son bateau à flot et marchant. Comme depuis quelque temps il connaissait la position désespérée de Médine, par des lettres de M. Paul Holl, il n'hésita pas à tenter de remonter jusque-là, pour ravitailler la garnison ; mais à peine avait-il fait cinq lieues, qu'arrivé aux petites cataractes, vis à vis de Soutoukollé, il ne put, au milieu d'une fusillade des deux rives franchir un courant de foudre, vint en travers et fut jeté violemment sur les roches, qui pénétrèrent dans sa coque. Il fit des efforts inouïs pour se tirer de là, ce fut en vain.

Il comprit qu'il n'aurait plus qu'à attendre, pendant un mois

encore, sur son bâtiment plein d'eau, l'arrivée des bateaux à vapeur de Saint-Louis. Ce mois fut terrible à passer, et il fallut tout l'héroïsme du capitaine et de l'équipage, pour que le désespoir ne s'emparât pas d'eux. Ils étaient fusillés du matin au soir, mais leurs bastingages en tôle les garantissaient des balles. Vers le 15 juillet, M. des Essarts, pour ménager sa poudre, ayant donné l'ordre à ses laptots de ne pas riposter aux coups de fusils, les ennemis crurent que le bâtiment était abandonné ou qu'il manquait de poudre ; ils voulurent en tenter l'assaut à la nage. Ils remplirent trois pirogues de leurs fusils et se mirent à la nage au nombre de 150. Pendant ce temps, deux à trois cents hommes, sur chaque rive, faisaient un feu continuel. M. des Essarts laissa les nageurs s'approcher à 25 mètres et alors il fit feu de toutes ses armes, fusils et pierriers à mitrailles. Les pirogues coulèrent, les Toucouleurs furent atteints en grand nombre ; ceux qui ne furent pas tués au premier moment prirent pied sur le banc de roche, ayant la tête hors de l'eau et ne pouvant se remettre à la nage, parce qu'ils étaient à bout de forces, ils furent tués en détail ; enfin, 50 environ purent seulement regagner la rive. Une centaine d'hommes furent tués et emportés par le courant. Les jours suivants, la cavalerie ennemie parcourait les rives du fleuve pour rechercher et retirer leurs cadavres.

Le 17 juillet, le gouverneur Faidherbe, courant au secours de Médine assiégé, arrivait à côté du *Guet-Ndar* à bord du *Podor*. Un canot y amena M. Des Essarts. « Il était sans connaissance depuis dix heures, par suite d'un accès pernicieux, et mourut dans la nuit, sans reprendre ses esprits. Etrange fatalité : ce jeune et brave officier qui, depuis sept mois et demi, avait résisté, dans les circonstances les plus pénibles, sans donner prise à la maladie et échappant à tous les dangers, mourut au moment même où l'on venait le délivrer et sans même pouvoir dire adieu à ses amis » (1).

Trois rues parallèles portent des noms d'officiers du corps de santé : *Salva*, médecin en chef de la marine, mort à Saint-Louis en octobre 1848 ; *Huart*, pharmacien de 1re classe de la marine, compagnon de Raffenel dans son exploration du Bambouk et du Bondou, mort en 1844 ; *Bérenger-Féraud*, médecin de la marine, chef du service de santé du Sénégal en 1872 et 1873, auteur de

(1) *Moniteur du Sénégal*, no du 4 août 1857.

plusieurs ouvrages médicaux et d'une intéressante étude sur *Les peuplades de la Sénégambie*. La rue *Bérenger-Féraud* avait été nommée *de l'Hôpital* par Pinet-Laprade, qui voulait élever cet édifice au-dessus de l'anse Bernard : c'est avec raison que cette dénomination a été changée, par un arrêté du Gouverneur général du 31 janvier 1905. De même pour la rue voisine, qui, jusqu'en 1912, s'est appelée *de la Gendarmerie*, bien que ce bâtiment fût sur un autre point de la ville : remarquable persistance d'une dénomination de 1863 ! Par une autre persistance aussi étonnante, la rue de l'*Administration*, qui prolonge obliquement vers les terre-pleins du port la rue Thèze, conserve cette appellation bien qu'elle ne soit bordée par aucun édifice administratif (1).

Au milieu de la place ouverte en face du fort, Pinet-Laprade aurait voulu qu'on bâtit l'église. A cette place, le point central et le plus beau quartier de la ville, il assigna le nom de *Protet* : légitime hommage rendu à cet officier de marine, gouverneur du Sénégal de 1850 à 1854, chef de la division navale et commandant supérieur des établissements français de la Côte occidentale d'Afrique de 1854 à 1859, qui avait pris possession de Dakar le 25 mai 1857.

Des deux rues qui conduisent de la place Protet vers la mer, l'une reçut le nom d'*Arlabosse*, missionnaire, préfet apostolique du Sénégal de 1845 à 1848 ; l'autre celui de *Pipy*, lieutenant d'infanterie, commandant de Bakel en 1856, tué à la bataille de Niomré le 7 mars 1858 (2). Toutes les deux ont perdu leur nom primitif : la rue *Arlabosse* est devenue, en 1888, la rue *Canard*, pour rendre hommage à cet officier de cavalerie qui fut commandant de Gorée, puis gouverneur du Sénégal en 1881 et 1882 ; la rue *Pipy* a reçu, par un arrêté du Gouverneur général du 7 février 1907, le nom de *Malenfant*, ingénieur, directeur des travaux publics au Sénégal, mort à Saint-Louis, le 25 juillet 1900, victime de l'épidémie de fièvre jaune.

(1) Un arrêté du Gouverneur général en date du 7 février 1907 avait pourtant donné à cette rue le nom d'*Ytier*, capitaine de frégate, commandant de la Marine au Sénégal, mort de la fièvre jaune le 4 septembre 1900.

(2) *Moniteur du Sénégal*, nos des 9 et 16 mars 1858.

D'autres rues sont désignées par les noms de localités où furent livrés des combats heureux aux peuplades indigènes : *Niomré*, village du Ndiambour, pris le 7 mars 1858 ; *Caronne* et *Thiong*, villages de la Basse-Casamance, repaires de tribus pillardes, qui furent durement châtiées au mois de mars 1860 (1) ; *Sandiniéry*, village de la Haute-Casamance, emporté de vive force le 10 février 1861 (2) ; *Dialmath* (ou *Talmath*), petite forteresse aux environs de Podor, prise d'assaut le 6 mai 1854 par le capitaine de vaisseau Protet, après un rude combat où se distingua le capitaine du génie Faidherbe ; *Médine*, fort dans le Haut-Fleuve, fondé par Faidherbe en 1856, héroïquement défendu l'année suivante, contre les assauts d'Al-Hadji-Omar, par le mulâtre *Paul Holle* (une rue voisine porte son nom), qui avait affiché, au-dessus de la porte, cette fière devise : VIVE JÉSUS ! VIVE L'EMPEREUR ! VAINCRE OU MOURIR POUR SON DIEU ET SON EMPEREUR !

Ailleurs, on a évoqué le souvenir d'hommes qui furent au Sénégal, à des titres divers, des ouvriers de la conquête et de la colonisation : *Gramont*, capitaine de corvette, gouverneur, arrivé au Sénégal le 30 août 1846 et mort à Saint-Louis le 24 août 1847 ; *Thèze,* chirurgien de la marine de 1re classe, mort de la fièvre jaune à Gorée en 1859 ; *Vincens*, capitaine, chef du génie à Gorée, mort en décembre 1860 ; *Grasland*, capitaine d'infanterie de marine, mort à Saint-Louis ; *Escarfail* (et non pas *Escarfait*), lieutenant de vaisseau, commandant l'aviso *le Podor*, qui livra plusieurs combats heureux dans le Fouta en septembre 1857 et mourut le 15 novembre 1858 (3) ; *Blanchot*, major d'infanterie, puis général de brigade, gouverneur du Sénégal, mort le 12 sep-

(1) *Annales Sénégalaises*, p. 215. La rue *Caronne* s'appelle aujourd'hui de *Garonne*. L'erreur est certaine : la confusion était facile entre le grand fleuve de France et un village inconnu de Casamance. Le plan-directeur lui-même porte rue de *Garone*. Mais, le *Moniteur du Sénégal* (nos des 19 et 26 juin 1866) annonce la mise en vente d'un grand terrain situé à Dakar, rue des Essarts, Huart, *Caronne* et place *Kernel*. Deux erreurs à rectifier sur les plaques indicatrices apposées par la municipalité.

(2) *Annales Sénégalaises*, p. 234.

(3) *Moniteur du Sénégal*, nos des 13 octobre 1857 et 23 novembre 1858.

tembre 1807; *Raffenel*, officier du commissariat de la marine, membre d'une commission qui explora en 1843 et 1844 le cours du Sénégal et de la Falémé, les mines de Kéniéba, les pays de Galam et de Bondou; il a publié en 1846 le récit de cette exploration sous le titre de *Voyage dans l'Afrique occidentale.* La rue *Raffenel* est la dernière qui soit tracée, du côté de l'Ouest, sur le plan directeur de 1862. La place *du Marché*, délimitée par les rues Sandiniéry, Gramont, Thèze et Vincens, n'a pas été conservée. Plusieurs petites rues, tracées dans la partie Nord-Ouest de la ville, rues de *Diati*, de *Gorée*, du *Débarcadère*, rues *Benech*, *Licci*, *Joris*, *Menu-Dessables*, *Boré*, *Caillé*, ont également disparu.

Dans le cadre dessiné par Pinet-Laprade, la ville de Dakar se développa avec lenteur. Quelques bâtiments administratifs s'y élevèrent d'abord : casernes, magasins pour la marine, ateliers pour l'artillerie, prison civile, pour la construction de laquelle une somme de 44.000 francs est prévue au budget de 1867, quartier de cavalerie. On aménage dans le fort un logement pour l'autorité supérieure.

En 1873, Dakar est encore « à l'état embryonnaire », selon l'expression du docteur Bérenger-Féraud, qui a donné dans ses *Etudes sur la Sénégambie* une intéressante description de la ville naissante.

L'espace est si restreint dans l'île de Gorée, qu'il a fallu songer de bonne heure à un établissement sur la terre ferme et la pointe de Dakar s'est naturellement présentée aussitôt à l'esprit. On y a fait des constructions déjà importantes et dans peu d'années, il est fort probable qu'il y aura là une véritable ville et des établissements considérables, car il ne faut pas oublier que Dakar est destiné à devenir, dans un avenir très prochain, le chef-lieu de la Sénégambie française, rôle que son admirable situation lui assure contre toute concurrence. En attendant, on a fait des jetées qui permettent l'embarquement et le débarquement des marchandises d'une manière très commode ; des magasins pour la marine militaire y ont été édifiés, il y a un parc à charbon, on songe à y faire une cale de radoub ; et ce point de relâche des vapeurs de la ligne du Brésil prend chaque jour un peu plus d'extension. Le jour où quelque négociant plus hardi que les autres fera construire une maison suffisamment grande pour un entrepôt important, s'il obtient,

ce qui serait assurément facile, l'autorisation de faire un appontement ou un radeau fixe qui permette le chargement et le déchargement des navires, sans le secours des embarcations, il fera non seulement sa fortune, mais encore il nous fera assister sur la terre d'Afrique à un de ces admirables spectacles si fréquents au Nouveau-Monde, d'une ville s'édifiant à vue d'œil dans des proportions considérables. Jusque-là cependant, les rues sont indiquées à peine et quelques maisons civiles sont là groupées sans ordre et aussi sans élégance, autour de la caserne, du fort et de l'Agence des Messageries et sur un espace assez étendu de terrain.

Dans un pays en formation comme celui-ci, il faut se résoudre à un état très précaire et ne pas être difficile touchant les *desiderata* de l'hygiène et de la civilisation ; aussi n'entreprendrons-nous pas de dire tout ce qui manque à Dakar. Saluons d'un accueil bienveillant cet effet de l'industrie humaine et attendons quelques années pour en parler plus longuement ; d'ici là quelques tranchées, quelques plantations auront assaini le pays ; l'eau potable sera utilisée dans des jardins productifs, au lieu de constituer des marigots infects et malsains, et une ville élégante, travailleuse et riche, s'élèvera bientôt là où il n'y a jusqu'ici que ronces, pierres et terrains incultes.

Il est cependant quelques travaux de première nécessité qu'il serait urgent de voir finir : de ce nombre est la prolongation du quai, qui part des jetées pour se diriger vers le Nord ; cette prolongation serait utile non seulement au point de vue soit du commerce, soit de l'industrie, mais encore serait un grand bienfait pour l'hygiène du pays.

En effet, la forme actuelle de la plage est telle que les herbes marines arrachées par les raz de marée sont accumulées en cet endroit et pourrissent au soleil exhalant des miasmes infects capables d'empoisonner l'air à de grandes distances, et la prolongation du quai changerait d'une manière absolue cet état de choses.

On a fait dans les dunes qui avoisinent Dakar une série de galeries qui recueillent de l'eau douce et qui aboutissent à un canal terminal venant jusqu'à la mer. Les navires peuvent s'y approvisionner facilement. Cette eau est fort bonne à tous les points de vue, elle est en grande abondance ; aussi non seulement peut-elle fournir à tous les navires, mais encore pourrait-elle servir à fertiliser des espaces de terrain très étendus.

Il faudrait aussi multiplier les plantations autour de Dakar et dans l'espace de terrain réservé à la ville, des haies de moringa, de goyaviers et de mille autres essences d'arbres pourraient non seulement opposer une barrière aux sables mouvants qui sont au Nord de la ville, mais encore rendre le pays plus gai en le couvrant de verdure.

Autour de Dakar, les terrains sont très propres à la culture maraîchère et fournissent depuis quelques années déjà de beaux et abondants légumes ; il faut applaudir à ces efforts et désirer que le gouvernement local les encourage efficacement, car dans un pays où le climat est si âpre et si débilitant qu'au Sénégal, la question de l'alimentation a une grande importance, si grande même aux yeux de l'hygiéniste que je trouverais très heureuse toute mesure qui aurait pour effet d'augmenter la production de ces vivres frais.

Il y a depuis Dakar jusqu'au point appelé Hann, qui est à plus de six kilomètres, des surfaces de terre plus grandes qui pourraient facilement être cultivées et qui transformeraient de vastes espaces fébrigènes en cultures riches et précieuses pour la santé et le bien-être de tous.

Je ne m'arrêterai pas plus longtemps sur la description de Dakar, qui est encore à l'état embryonnaire, qu'on me passe le mot ; mais quand je m'occuperai de l'avenir de la Sénégambie, j'aurai à dire toute l'importance que sa position admirable lui réserve. C'est là évidemment qu'est la capitale future de la Sénégambie ; point central où aboutiront toutes les productions du pays pour être transportées en Europe ; pays principal de la contrée où arriveront les marchandises et les passagers venus des autres parties du monde ; foyer industriel et commercial appelé au plus grand développement (1).

Comme Pinet-Laprade, le docteur Bérenger-Féraud a donc prévu nettement le grand avenir réservé à Dakar. Mais les progrès de la ville naissante furent très lents. La chronique de cette croissance se trouve dans les rapports mensuels adressés au gouverneur du Sénégal par le commandant de l'arrondissement de Gorée. De 1870 à 1880, ce poste fut occupé par Canard, chef d'escadron de cavalerie, qui conquit, pendant ce laps de temps, ses galons de lieutenant-colonel et de colonel. Cet officier de for-

(1) *Moniteur du Sénégal*, n° du 1er avril 1873. Les *Etudes sur la Sénégambie*, publiées par le Dr Bérenger-Féraud dans le *Moniteur du Sénégal* en 1872, 1873 et 1874 comprennent cinq chapitres : historique ; productions naturelles ; topographie ; climatologie ; populations Le dernier chapitre seul a été publié en volume sous ce titre : *Les peuplades de la Sénégambie* (Paris, Leroux, 1879, in-8°, xvi-420 pages). Je crois que l'ouvrage sur le Sénégal, annoncé au faux-titre de ce volume comme étant en préparation, n'a pas paru ; du moins n'est-il pas mentionné par E. Joucla dans sa *Bibliographie de l'Afrique Occidentale française*.

tune use parfois d'expressions pittoresques qu'on n'est pas habitué à rencontrer dans les rapports administratifs.

Juillet 1873. — L'esprit de la population est toujours très bon ; les petits marchands font assez bien leurs affaires, mais en ce moment il n'y a pas d'opérations commerciales importantes.

Juillet 1874. — La situation politique de Gorée, Dakar et Rufisque est bonne. A Dakar comme à Rufisque, les habitants s'occupent de culture et se préparent à ensemencer leurs lougans.

Janvier 1875. — Gorée. — Le commerce n'est pas brillant. Les esprits sont un peu inquiets au sujet du transfèrement du chef-lieu de l'arrondissement à Dakar ; il est certain que Gorée n'a rien à gagner à ce changement de résidence.

Dakar. — Contrairement à ce qui se passe à Gorée, les commerçants de cette localité attendent avec impatience que le transfèrement du chef-lieu soit effectué.

Les indigènes des villages du vieux Dakar et des environs nous sont toujours très dévoués, c'est une population fort douce et très calme, mais elle travaille peu et il sera difficile de trouver le grand nombre de manœuvres qu'il nous faudrait pour le service des ponts et chaussées.

Avril 1875. — L'esprit des habitants est toujours très bon, les négociants paraissent faire de très bonnes affaires, mais le petit commerce ne fait pas grand'chose ; il en est ici comme partout, les gros mangent les petits.

Le transfèrement du commandement et de l'administration fait rire les uns et pleurer les autres, tant il est vrai qu'il est impossible de contenter tout le monde.

Juin 1875. — L'esprit de la population indigène est très bon ; quant aux habitants européens, une douzaine, tous marchands de goutte, ils attendent avec impatience que notre nouvelle ville se peuple et voudraient voir sur rade, en permanence, une demi-douzaine de navires de guerre.

Août 1875. — L'esprit des indigènes est bon ; avec du temps, beaucoup de temps, on arrivera à en faire des quasi-Français. Quant aux Européens qui représentent l'élément civil, une douzaine, ils font tous leurs efforts pour gagner le plus d'argent possible, afin d'aller faire la belle jambe pendant quelques mois en France, mais ils paraissent s'intéresser fort peu à la chose publique.

Octobre 1875. — Rien de saillant, tranquillité parfaite, toujours très peu d'habitants européens et mulâtres, et ce très peu ne veut pas s'occuper d'industrie ; il n'y a ici ni bottier, ni tailleur, ni perruquier, à

peine peut-on trouver une blanchisseuse, mais en revanche nous avons une grande quantité de marchands de goutte.

Décembre 1875. — Tout est calme, trop calme ; sauf la vente de la goutte, qui va très bien, le commerce y est presque nul.

Janvier 1876. — Tout est calme ; il y a bien 7 à 8 navires marchands sur rade, mais ce sont des charbonniers et ils font très peu de dépenses. Pour animer Dakar, il faudrait pouvoir y amener une partie des arachides qui se traitent à Rufisque.

Avril 1876. — Rien de saillant, tout est calme, trop calme ; la population indigène tend à diminuer et la population européenne n'augmente pas.

Juillet 1876. — La population indigène est très douce et fort tranquille ; je ne dis pas qu'elle nous soit très dévouée, mais certainement elle ne nous est pas hostile et elle suit assez volontiers les conseils que nous lui donnons. Je m'applique à amener progressivement les indigènes de Dakar à la pratique de nos usages, de nos mœurs et de nos lois ; la besogne est rude, car il faut discuter avec des gens qui sont travaillés par les marabouts et qui ont une préférence, très marquée, pour tout ce qu'on leur dit avoir été ordonné par Mahomet : cependant j'obtiens de temps en temps quelques bons résultats.

Quant à la population européenne, jusqu'à ce jour elle est presque nulle, ils sont une vingtaine, tous marchands, pas un seul ouvrier, ni tailleur, ni cordonnier, ni perruquier, ni ouvrier en bâtiment, rien... ce qui fait que pour les fonctionnaires la vie est ici fort difficile ; de plus, tout y est excessivement cher, surtout le logement, attendu qu'il y a très peu de maisons et que les propriétaires de terrains où l'on pourrait bâtir, habitent presque tous à Gorée et ne paraissent pas disposés à faire construire des maisons à Dakar. Cependant, j'espère que dès que les opérations du plan cadastral de Dakar seront terminées (1), ce qui aura lieu dans quelques mois, plusieurs propriétaires se décideront à faire construire.

Décembre 1876. — Rien de saillant, toujours peu d'habitants et peu de constructions nouvelles. Pendant l'année 1876, l'élément civil n'a construit que deux très petites maisons.

La partie indigène de la population de Dakar est toujours très tranquille et très docile, mais trop paresseuse.

Avril 1877. — Calme complet, les travaux exécutés au compte de l'Etat et de la Colonie donnent un peu de mouvement, mais

(1) Le plan cadastral de Dakar, dressé le 11 novembre 1876, fut approuvé par un arrêté du Gouverneur du 31 mai 1877 (*Moniteur du Sénégal*, p. 114).

l'industrie privée paraît toujours peu disposée à construire ici quoi que ce soit.

Décembre 1877. — Dakar est toujours calme, trop calme ; la cessation des travaux du génie et des ponts et chaussées a encore diminué sensiblement le peu de vie de cette localité.

Si l'industrie privée continue à ne pas construire de maisons à Dakar, l'Etat sera obligé de faire construire des logements pour les officiers et fonctionnaires ; non seulement les quelques baraques construites jusqu'à ce jour par l'élément civil se louent à des prix très élevés, mais il n'y en a pas pour tout le monde.

Outre le manque de logements, il n'y a à Dakar aucune ressource pour le besoin matériel de la vie et il faut tout envoyer chercher à Gorée, ce qui n'est pas commode et très onéreux.

Si la métropole ne veut pas se décider à pousser la création de Dakar par une forte subvention annuelle (1), ce point restera désert encore bien longtemps. On peut faire de Dakar un établissement sérieux, surtout au point de vue maritime, mais il faut de l'argent, beaucoup d'argent.

Janvier 1878. — Dakar est toujours très calme, il est même triste, peu de maisons, peu d'habitants, peu de commerce et pas d'industrie : on est obligé de se faire raser par un disciplinaire qui était maçon avant son entrée au service.

Février 1878. — Toujours peu ou pas de commerce, pas de constructions civiles ; je me demande où le receveur des postes attendu de France pourra se loger.

Les indigènes sont toujours très calmes, la reprise des travaux des ponts et chaussées va leur procurer un peu d'argent, mais ils sont si paresseux qu'ils ne travaillent que quand ils ne peuvent faire autrement, c'est-à-dire quand ils n'ont plus rien à manger.

Avril 1878. — Dakar qui a été un peu animé par la présence de la frégate amirale sur rade pendant deux mois et demi, va retomber dans son calme habituel : plus de musique le dimanche et ce qu'il y a de pire plus d'eau, l'aiguade ne donne plus que quelques centilitres à la minute : heureusement qu'on peut encore en avoir en creusant des trous au pied des dunes ; si cette ressource venait à manquer, la population indigène serait obligée d'émigrer et nous serions obligés de suspendre les travaux.

Les indigènes sont tranquilles, mais toujours très paresseux.

Juillet 1878. — Les noirs désertent Dakar pour aller travailler aux

(1) On se rappelle que le Conseil d'arrondissement de Gorée, dans sa séance du 3 janvier 1846, demandait qu'on accordât des primes à ceux qui bâtiraient des maisons à Dakar.

lougans, c'est ce qui arrive chaque année à pareille époque, nous sommes très embarrassés pour trouver des manœuvres pour les ponts et chaussées. Il faut cependant, coûte que coûte, terminer le bassin réservoir ; pour suppléer au manque de bras noirs, il serait bon de nous envoyer de 20 à 30 disciplinaires.

A Dakar le commerce est toujours à peu près nul, il n'y a que les marchands de goutte qui font quelques affaires, mais ils sont trop nombreux pour le nombre des consommateurs.

Au mois de juillet une épidémie de fièvre jaune éclate à Gorée. Elle exerce aussi ses ravages à Dakar.

Septembre 1878. — Dakar n'était pas gai avant l'épidémie, mais depuis le 1er août il fait peine à voir ; presque tous les Européens sont alités et on se demande quand le fléau voudra nous laisser tranquilles.

La population indigène est tranquille, elle nous rend des services réels, en payant bien entendu, mais sans elle nous aurions été très embarrassés, surtout pour enterrer les morts : ce qui n'est pas une besogne attrayante.

Octobre 1878. — Dakar n'a jamais été gai, mais actuellement il est d'une tristesse navrante : toujours des malades et peu de guérisons chez les sujets atteints de fièvre jaune. Les quelques habitants européens qui restent attendent avec résignation la fin de l'épidémie.

Commerce parfaitement nul.

Les indigènes sont tranquilles, ils s'occupent de leurs lougans, regardent sans sourciller enterrer nos morts et feraient le tam-tam tous les jours si je n'avais pas interdit ce genre de distraction : c'est vraiment une population bien insouciante et bien paresseuse.

Février 1879. — La rentrée des troupes a donné un peu de vie à cette localité où les habitants civils européens sont toujours très rares : il y a beaucoup à faire à Dakar pour y attirer une population sérieuse et il faudrait y dépenser beaucoup d'argent.

Avril 1879. — Les nombreux navires sur rade donnent un peu d'animation à notre quasi-ville de Dakar, mais le commerce y est d'une nullité désespérante ; absolument rien que des marchands de goutte.

Juillet 1879. — Le commerce de Dakar se réduit encore en ce moment à de petits commerçants, plutôt marchands de goutte que d'autre chose. Mais il y a lieu d'espérer que quand les maisons Verminck et Maurel Prom auront fait construire, — si on leur accorde les conces-

sions qu'elles demandent, — les autres grandes maisons suivront le mouvement, surtout quand les quais seront achevés et que Dakar prendra de l'animation.

Novembre 1879. — La rade de Dakar est très animée en ce moment par la présence des quatre frégates composant la division volante et d'instruction, mais le commerce de la ville est toujours nul, les marchands de la localité voulant vendre tout à des prix très élevés au lieu de se contenter de bénéfices suffisamment rémunérateurs.

31 décembre 1879. — Les indigènes sont toujours dociles, mais toujours d'une paresse rare, il est fort difficile de les faire travailler, même en les payant très largement. Leur plus grand bonheur est de dormir au soleil, de faire salam ou de danser au son des tam-tam.

Les quelques commerçants européens et mulâtres établis à Dakar y font d'assez maigres affaires; il est vrai qu'ils sont mal assortis, ce qui oblige les consommateurs de faire venir presque toutes leurs provisions de Gorée.

Il est à désirer que les travaux du chemin de fer soient entrepris le plus tôt possible, ces travaux donneront un peu de vie à Dakar et décideront peut-être les propriétaires de terrains à construire quelques maisons dont le besoin se fait grandement sentir pour loger les officiers et les fonctionnaires, car, à l'exception du commandant de l'arrondissement, du chef du service administratif et du capitaine du génie, tous les autres officiers et fonctionnaires sont logés dans de mauvaises baraques qu'ils paient fort cher.

Avril 1880. — Toujours le même calme, trop de calme, commerce presque nul; toujours peu de maisons pour loger les officiers et fonctionnaires; peu de ressources alimentaires, du bœuf, toujours du bœuf, peu de mouton, jamais de veau; en somme la vie y est très difficile, très chère et peu agréable.

Août 1880 (1). — Toujours le même calme. Je crois que l'annonce par M. Gasconi (2) du vote du chemin de fer de Dakar-Saint-Louis va donner du prix aux terrains dont l'adjudication doit avoir lieu le 18 août (3).

La maison Verminck surtout est, je crois, toute disposée à se rendre acquéreur de tout ce qu'elle pourra obtenir.

Décembre 1880. — A Dakar comme à Gorée, l'état sanitaire laissait un peu à désirer, mais il s'améliore. Quant à la ville, elle attend pour

(1) Le 13 juin 1880, le colonel Canard avait été remplacé dans ses fonctions de commandant du deuxième arrondissement par le capitaine de frégate Jacquemart.

(2) Député du Sénégal.

(3) *Moniteur du Sénégal*, nº du 22 juin 1880.

prendre vie, l'arrivée des matériaux que ne tardera pas à envoyer la maison Gouin pour la construction du chemin de fer. Je ne sais pas, quand les travaux vont commencer, comment les officiers trouveront à vivre et surtout à se loger.

Mars 1881. — Dakar est toujours aussi calme. Cependant on dit qu'une très grande maison de Manchester aurait l'intention de s'y établir avec des capitaux considérables.

Mai 1881. — Dakar reste toujours calme et inhabité ; malgré les travaux préparatoires du chemin de fer en cours d'exécution, les propriétaires de terrains ne se décident pas à faire bâtir.

Commencés en 1882, les travaux du chemin de fer donnèrent un peu d'animation à la ville. Le 27 juillet 1883, on inaugura en grande pompe la section comprise entre Dakar et Rufisque (1). L'année suivante, le chemin de fer était achevé entre Dakar et Saint-Louis : l'idée lancée en 1856 par Pinet-Laprade se trouvait réalisée.

Un décret du 17 juin 1887 sépara Dakar de Gorée et en fit une commune spéciale. Mais ce n'était pas assez de donner à Dakar l'autonomie communale. Pour y fonder un établissement sérieux, il fallait de l'argent, beaucoup d'argent : Canard le disait avec raison. Le gouverneur intérimaire Le Boucher, dans le discours qu'il prononçait à l'inauguration du chemin de fer, remarquait qu'il serait nécessaire de faire appel au concours financier de la France pour compléter et aménager l'œuvre de la nature dans l'admirable port de Dakar ; pour assainir les villes ; pour exécuter les grands travaux d'utilité publique réclamés par le commerce.

Dans sa séance du 8 janvier 1889, la Chambre de commerce de Gorée émettait un vœu en faveur de l'établissement d'un grand port à Dakar. Elle disait avec raison : « L'établissement du port, celle du bassin de radoub et l'exécution des travaux d'assainissement doivent être l'objet d'une étude d'ensemble et marcher de front et sans délai (2) ».

Au cours de ces dernières années, tous ces projets ont été mis à exécution. Après une longue période de stagnation, la crois-

(1) *Moniteur du Sénégal*, n^os^ du 31 juillet et 7 août 1883.
(2) *Journal officiel du Sénégal*, 1889, page 187.

sance de Dakar a été extrêmement rapide. La ville actuelle s'étend largement hors du cadre tracé par Pinet-Laprade. On peut se convaincre de l'étonnante extension de Dakar par la comparaison du plan de 1914 avec le plan directeur de 1862.

La ville et le port ont eu un développement parallèle ; on pourrait presque dire que le port a créé la ville. En 1897, Dakar n'était encore qu'une grosse agglomération rurale : un article d'un arrêté de police interdisait de faire des plantations de mil et de maïs dans l'intérieur de la ville. A la fin de 1899, commencent les travaux du port de guerre : jetées, bassin de radoub, ateliers et casernes ; et, quatre ans plus tard, ceux du port de commerce. Le nombre des navires qui y font escale augmente d'année en année. En même temps on travaille à l'assainissement de la ville : on comble les ravins, on amène de l'eau potable, on construit des égouts. Des arrêtés du 22 août 1904 approuvent un nouveau plan d'alignement et déclarent d'utilité publique l'ouverture et l'élargissement des rues de Dakar. Des édifices publics s'élèvent : palais du gouverneur général, palais de justice, hôtel du commandant de la Marine, casernes, hôpital indigène, hôtel de ville, gare, marché couvert. On va entreprendre la construction d'une cathédrale sur l'emplacement de l'ancienne église, qui a dû être démolie parce qu'elle menaçait ruine. Les maisons particulières se multiplient avec une grande rapidité, et pourtant, comme au temps de Canard, on se plaint du prix excessif des loyers.

La population de Dakar n'était en 1878 que de 1.556 habitants ; elle passe à 8.737 en 1891 et à 18.447 en 1904 (1). Le recensement effectué en mars 1914 donne une population totale de 23.883 habitants, sur lesquels on compte 4.014 Européens, 2.772 civils et 1.242 militaires ou marins.

Le budget municipal pour 1888 était arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 72.734 francs. Les recettes furent de 75.407 francs et les dépenses ne dépassèrent pas 55.540 francs. Le budget de 1913 s'est élevé à 595.650 francs, et celui de 1914

(1) *Journal officiel du Sénégal*, 1904, page 527.

à 839.550 francs, en raison de recettes et de dépenses extraordinaires. Les revenus de l'octroi sont en progression constante.

Cependant Dakar n'est pas encore la « ville élégante, travailleuse et riche » qu'entrevoyait Bérenger-Féraud. Les rues sont éclairées à l'électricité, la plupart sont empierrées, de beaux arbres ombragent la partie ancienne du boulevard National et la rue Canard ; un square agréable a été dessiné sur la place Protet. Mais il reste encore trop de trottoirs non cimentés, trop de terrains vagues entourés d'affreuses clôtures, trop d'habitations indigènes au milieu des maisons européennes. Les cafés sont nombreux dans la ville, mais ce serait faire injure à leurs propriétaires que de les appeler, comme le faisait Canard, « des marchands de goutte ». Les corps de métier dont cet officier déplorait l'absence : coiffeurs, tailleurs, cordonniers, blanchisseuses, ouvriers en bâtiments, ont maintenant des représentants à Dakar, où la vie est facile, agréable même pendant la saison fraîche, de décembre à juin. Pendant ces quelques mois, les réceptions mondaines et les représentations théâtrales donnent à Dakar une animation et des agréments dont beaucoup de villes françaises sont dépourvues.

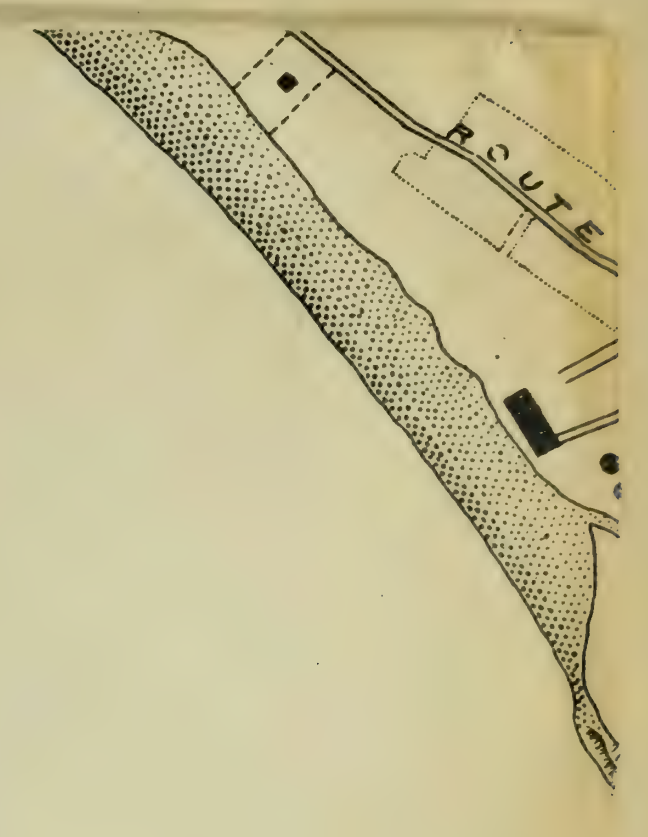
Le décret du 1er octobre 1902 a transféré à Dakar le siège du gouvernement général de l'Afrique occidentale française. En 1907, cinquante ans après la prise de possession de Dakar par Protet, le gouverneur général s'est installé dans le palais qui dresse sa masse élégante et forte au-dessus de l'anse Bernard, et ainsi la ville de Dakar est devenue, comme le prévoyait en 1862 le chef de bataillon Pinet-Laprade, « le centre politique, commercial et militaire de nos établissements de la côte occidentale d'Afrique ».

TABLE DES MATIÈRES

LAVAL. — IMPRIMERIE L. BARNÉOUD ET Cie.

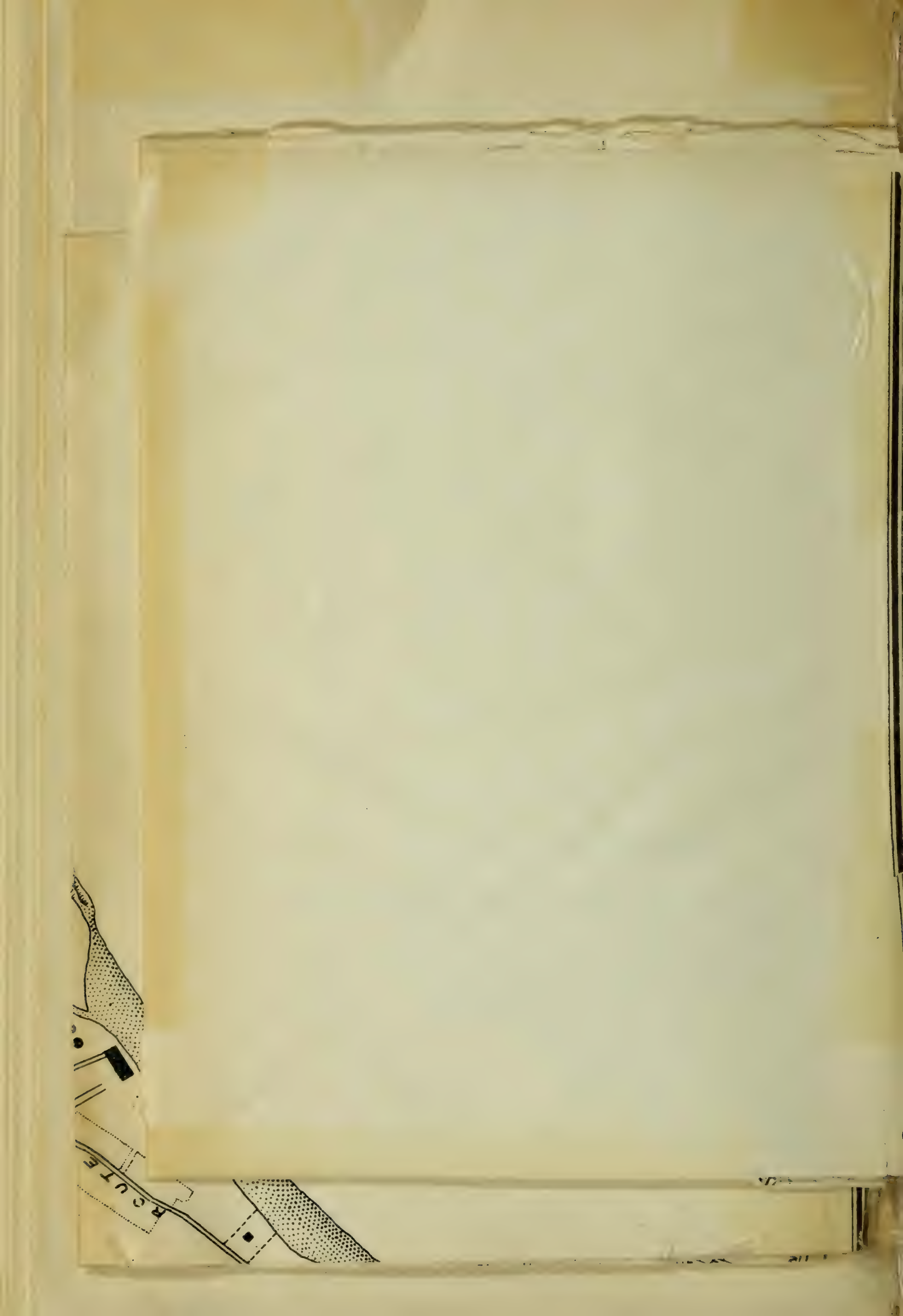



RADE DE DAKAR
BASSIN DE RADOUB
18
11



LÉGENDE

1. *Gouvernement Général*
2. *Hôtel du Ct. de la Défense*
3. *Hôtel du Général*
4. *Hôtel du Ct. de la Marine*
5. *Etat Major*
6. *Direction d'Artillerie*
7. *Direction des Finances et de Comptabilité*
8. *Inspection générale des Travaux Publics*
9. *Bureaux de la Marine*
10. *Intendance*
11. *Arsenal*
12. *Direction du Port*
13. *Vieux Quartier d'Artillerie*
14. *Caserne*
15. *Casernes des Madeleines I*
16. *" " " II*
17. *Camp des Tirailleurs*
18. *Casernes et Infirmerie de la Marine*
19. *Gendarmerie*
20. *Bureaux de la Douane*
21. *Caserne " . .*
22. *Hôpital Militaire*
23. *Indigène*


ROUTE




UTL AT DOWNSVIEW
D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 12 25 07 10 020 1